

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

# BULLETIN OFFICIEL

## Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

### Sommaire

Table des matières .....	1
Textes .....	3
Index des mots clés .....	259

Supplément bimestriel  
réalisé par la Commission  
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Juillet-Août

N° 09/04

**Directeur de la publication :** Michèle Kirry -  
**Rédactrice en chef :** Catherine Baude -  
**Réalisation :** Bureau de la politique documentaire  
et des systèmes d'information documentaires,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.  
Tél. : 01-40-56-45-44.



# Table des matières

Pages

## 1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

<b>1200 Recours devant les juridictions de l'aide sociale .....</b>	<b>3</b>
1220 Conditions relatives au recours .....	3

## 2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

<b>2200 Détermination de la collectivité débitrice .....</b>	<b>7</b>
2220 Domicile de secours .....	11
<b>2300 Recours en récupération .....</b>	<b>23</b>
2320 Récupération sur succession .....	23
2350 Retour à meilleure fortune .....	33
<b>2500 Répétition de l'indu .....</b>	<b>37</b>

**3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale**

<b>3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)</b> .....	43
<b>3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)</b> .....	189
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD) .....	221
<b>3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)</b> .....	223
3420 Placement .....	223
3450 Aide ménagère .....	255

*RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS  
DE L'AIDE SOCIALE*

Conditions relatives au recours

*Mots clés : Conditions relatives au recours –  
Forclusion*

**Dossier n° 051690**

---

**Mme C...**

---

**Séance du 3 juillet 2007**

***Décision lue en séance publique le 21 mai 2008***

Vu le recours formé par l'association tutélaire de Haute-Saône ; agissant pour le compte de Mme C..., tendant à l'annulation de la décision du 14 septembre 2005 par laquelle la commission départementale de l'aide sociale de la Haute-Saône a rejeté comme étant irrecevable car tardive la requête qu'elle avait formée contre la décision de la commission cantonale d'admission à l'aide sociale du 6 avril 2005, qui, à la suite de la vente d'un bien immobilier d'une valeur de 54 230 euros, avait, d'une part, prononcé la récupération de la créance que le département détenait sur celle-ci à hauteur de 24 312,98 euros, et, d'autre part, suspendu l'admission à l'aide sociale de Mme C... à compter du 30 septembre 2004 ;

Les requérant soutiennent que le recours ayant fait l'objet d'une interrogation auprès du juge des tutelles, le délai de recours n'a pu être respecté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 29 juin 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juillet 2007, M. Cabrera, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire. En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire. » ;

Considérant que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale a été notifiée à l'association tutélaire de Haute-Saône le 6 avril 2005 ; que le délai de recours de deux mois contre cette décision, dont elle portait mention, courait à compter de sa notification ; que l'association tutélaire de Haute-Saône n'a toutefois introduit sa requête devant la commission départementale de l'aide sociale de Haute-Saône que le 30 juin 2005 ; qu'ainsi celle-ci a été présentée hors délai ; qu'il suit de là que l'association tutélaire de Haute-Saône n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale à l'aide sociale de Haute-Saône ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de l'association tutélaire de Haute-Saône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 juillet 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, M. Cabrera, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

1220

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





# Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

## DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité – Recours –  
Forclusion*

2200

*Dossier n° 080517*

---

**M. A...**

---

**Séance du 24 octobre 2008**

### *Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 mars 2008, la requête présentée par le préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris du 13 avril 2004 en tant qu'elle a décidé d'affecter à l'Etat la charge financière d'admission à l'aide sociale de M. A... par les moyens que des éléments complémentaires recueillis après que le dossier ait été transmis le 7 décembre 2007 font apparaître que M. A... au moment de sa demande d'aide sociale le 19 mars 2004 résidait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à X... et ce jusqu'en juillet 2004 où il a été locataire d'un logement situé R...; que l'intéressé a intégré la résidence S... le 15 septembre 2004 et que dans ces conditions la charge des frais de placement ne relève pas de l'Etat;

Vu enregistré le 10 juin 2008 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que le recours intervient quatre ans après la décision contestée et apparaît par conséquent irrecevable; que les attestations produites quatre ans après les faits semblent difficilement vérifiables; que la recevabilité d'un recours si tardif aurait pour conséquence une insécurité juridique des décisions prononcées; que si la commission centrale d'aide sociale décide de rejeter la requête pour ce motif mais par la suite de statuer

au fond sur le recours formé par le préfet de Paris il fait valoir que la formulation des observations du préfet intervient plus de quatre ans après la commission d'admission ; que ses informations ne sont assorties d'aucun document justificatif ; que s'ils s'avéraient exacts et vérifiés ces renseignements ne permettraient pas de reconnaître que M. A... disposait au jour du dépôt de sa demande d'aide sociale d'un domicile de secours à l'hôtel R... puisqu'il n'y était arrivé que moins de trois mois auparavant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 7 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier la date de notification de la décision attaquée au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris non plus que l'indication pour probable qu'elle puisse être (au verso...) des voies et délais de recours ; que dans ces conditions et quelles que puissent être les considérations d'opportunité que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général évoque pour s'opposer à des recours formés plusieurs années après les décisions la requête est recevable ;

Considérant que les textes relatifs au domicile de secours ne précisent pas si celui-ci doit avoir été acquis à la date de la demande d'aide sociale ; qu'ils font état par contre de l'admission dans l'établissement ; qu'en l'espèce si à la date de la demande d'aide sociale M. A... n'avait pas acquis un domicile de secours par son séjour en hôtel à P... qui était alors de moins de trois mois, un tel domicile était bien acquis à la date où la décision a pris effet par l'admission de l'intéressé dans l'établissement à charge de l'aide sociale où du fait de la continuation de sa résidence dans l'hôtel dont il s'agit il résidait bien à P... depuis plus de trois mois à la date de l'admission dans l'établissement ; que dans ces conditions et dès lors que lorsqu'un domicile de secours peut être déterminé il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, le domicile de secours de M. A... est dans le département de Paris et la requête du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris doit être admise ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le domicile de secours de M. A... pour la prise en charge de ses frais de placement en foyer-logement pour personnes âgées est dans le département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 octobre 2008 où siégeaient M. Lévy, président, M. Jourdin, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200



## Domicile de secours

*Mots clés : Domicile de secours – Etablissement*

**Dossier n° 080516**

---

**M. et Mme P...**

---

**Séance du 3 avril 2009**

2220

### ***Décision lue en séance publique le 14 mai 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 février 2008, la requête du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de M. et Mme P... dans le département de la Gironde par les motifs que les époux P... semblent avoir perdu leur domicile de secours dans les Pyrénées-Atlantiques avant l'entrée en maison de retraite du fait de leur séjour pendant plus de quatre ans en résidence pour personnes âgées en Gironde ; que la résidence pour personnes âgées de C... est une structure de type logement-foyer ; qu'elle n'est ni tarifée par le conseil général ni habilitée à l'aide sociale, les résidents s'y acquittant d'un loyer ; que l'absence de tarification, d'habilitation et d'autorisation avait amené à conclure qu'il s'agissait d'une structure acquisitive du domicile de secours ;

Vu enregistré le 9 juillet 2008 et le 4 août 2008, les mémoires en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs que les époux P... ont résidé plus de quatre ans à la résidence pour personnes âgées de C... ; qu'il s'agit d'un établissement médico-social ; que les logements-foyers pour personnes âgées relèvent du code de la construction de l'habitation et du code de l'action sociale et des familles ; que les dispositions de l'article L. 312 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'action sociale et des familles sont bien applicables à la résidence de C... qui doit être considérée comme un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées visées par l'article 3-5 de la loi du 30 juin 1975 et rattachée à la catégorie des logements-foyers ; que la résidence de C... est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux en tant que logement-foyer pour personnes âgées à tarif libre ; que la résidence a donc bien été autorisée à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans ; qu'en tout état de cause la structure, bien qu'elle ne bénéficie pas de l'habilitation à l'aide sociale et que l'arrêté autorisant sa création n'a pu être retrouvé, est néanmoins en situation

régulière ; que le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ne fournit aucune pièce permettant de présumer que la structure n'a pas été autorisée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que sont des établissements sociaux et médico-sociaux dans lesquels la résidence n'est pas acquisitive de domicile de secours les logements-foyers autorisés comme tels en application de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 puis le 6° de l'article 15 de celle du 2 janvier 2002 codifié à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que si le président du conseil général de la Gironde se prévaut des dispositions transitoires énoncées à l'article 80 de la loi du 2 janvier 2002 selon lesquelles les structures autorisées en application de l'article 9 de la loi du 30 juin 1975 demeurent autorisées pendant une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002 il n'établit pas en se bornant à se référer à l'inscription au FINESS de la résidence de C... que ladite résidence ait bien été autorisée comme établissement pour personnes âgées conformément à l'article 9 de la loi du 30 juin 1975 ; que la circonstance de l'absence d'habilitation à l'aide sociale est inopérante dès lors que l'autorisation d'une structure suffit pour la faire considérer comme établissement social, alors même qu'aucune habilitation à l'aide sociale n'a été délivrée ; qu'il n'appartient pas au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques de démontrer que la structure n'a pas été autorisée, mais bien au président du conseil général de la Gironde, département dans lequel est implantée la structure et a été, si elle existe, délivrée l'autorisation, d'établir que celle-ci l'a bien été ; qu'il ne l'établit pas et qu'aucune présomption, permettant de considérer que l'autorisation est bien intervenue, ne ressort du dossier ; que dans ces conditions il y a lieu de fixer dans le département de la Gironde le domicile de secours des époux P... ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'allocations personnalisées d'autonomie dont bénéficient M. et Mme P..., le domicile de secours de chacun d'entr'eux est dans le département de la Gironde.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220





**Dossier n° 080824 et 080824 bis**

---

**Mme E...**

---

**Séance du 3 avril 2009**

2220

***Décision lue en séance publique le 14 mai 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 mars 2008, la requête présentée pour le département des Alpes-Maritimes ainsi représenté par le président du conseil général, par M<sup>e</sup> C..., avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale, 1<sup>o</sup>) annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 18 janvier 2008 annulant ses décisions du 14 juin 2007 retirant à Mme E... le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement et du 21 juin 2007 lui retirant celui de l'allocation personnalisée d'autonomie, 2<sup>o</sup>) fixer dans le département du Rhône le domicile de secours de Mme E... à compter du 2 juin 2003, 3<sup>o</sup>) mettre à charge du département du Rhône les frais d'hébergement de Mme E... pour la période du 12 octobre 2006 au 31 mai 2007 et d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement pour la période du 6 février 2004 au 31 mai 2007 par les moyens que compte tenu des éléments nouveaux intervenus depuis les décisions d'admission à l'aide sociale le conseil général des Alpes-Maritimes n'a pu que constater dans les décisions attaquées que Mme E... n'avait pas de domicile de secours dans son ressort ; que le conseil général des Alpes-Maritimes le 9 juillet 2007 a informé les services du département du Rhône des éléments nouveaux procédant du jugement d'incompétence territoriale du juge des affaires familiales près du tribunal de grande instance de Grasse et que les deux décisions de rejet du 14 juin 2007 et 21 juin 2007 ont été portées à la connaissance du conseil général du Rhône en l'informant que deux titres de recette allaient être émis à son encontre, les aides ayant été payées à tort respectivement pour la période du 12 octobre 2006 au 31 mai 2007 s'agissant des frais d'hébergement et celle du 6 février 2004 au 31 mai 2007 s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; qu'ainsi le département du Rhône a été saisi sur le fondement de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles et par lettre du 29 octobre 2007 a considéré que Mme E... ayant résidé dans le Rhône à (l'hospitalité B...) devant « être considérée comme une association à vocation médico-sociale » n'avait pu y établir son domicile de secours ; que le département du Rhône n'a pas saisi comme il aurait dû le faire la commission centrale d'aide sociale

et s'est borné à rappeler que l'association tutélaire de Mme E... avait exercé un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes contre la décision du 8 juin 2007 ; qu'en conséquence il suit de ce qui précède que la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes n'avait pas compétence pour se prononcer sur un litige relatif au domicile de secours et ne pouvait sans méconnaître les dispositions en vigueur accueillir la requête de l'association G... pour Mme E... ; que le recours était « irrecevable » et que sa décision manque « de base légale » ; que dans le cadre de la procédure devant la commission départementale, le département du Rhône n'est pas intervenu volontairement à la procédure et que l'association G... n'avait pas qualité pour représenter ses intérêts et « quereller en ses lieu et place, le lieu du domicile de secours », seule la collectivité départementale étant fondée à le faire ; qu'à ce titre encore la décision de la commission départementale manque de base légale ; que s'agissant des critères du domicile de secours la commission centrale d'aide sociale est compétente pour statuer sur la fixation de celui-ci ; que la résidence de Mme E... pendant plus de trois mois à l'Hospitalité de B... ne répond à aucune des conditions énumérées au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour définir un établissement social ou médico-social de telle sorte qu'il convient de se référer au III de ce même article concernant les lieux de vie et d'accueil ; que la structure de l'hospitalité de B... n'a fait l'objet ni d'une autorisation ni d'un agrément ; que la teneur de l'autorisation préfectorale qui aurait conféré alors le « statut d'association à vocation médico-sociale » n'a pas été produite ; que la plaquette de communication de l'établissement ne fait pas état d'un quelconque agrément préfectoral ; qu'en toute hypothèse Mme E... a séjourné dans la structure pour y recevoir des soins et si par extraordinaire un agrément préfectoral en qualité d'établissement d'accueil de personnes en difficulté en cours de réinsertion avait été obtenu aucun agrément ne l'aurait été pour dispenser des soins alternatifs à une hospitalisation ; qu'ainsi la structure ne peut être qualifiée d'établissement médico-social ; que dans ces conditions Mme E... a acquis un domicile de secours dans le département du Rhône et qu'en conséquence c'est à bon droit que la demande d'aide sociale pour les frais d'hébergement a été rejetée par le président du conseil général des Alpes-Maritimes ainsi que la demande d'allocation personnalisée d'autonomie ; que pour l'information de la commission ; il y a lieu de relever que postérieurement à la décision attaquée la situation de Mme E... a été régularisée par décision du 24 janvier 2008 du président du conseil général des Alpes-Maritimes accordant la prise en charge des frais d'hébergement du 12 octobre 2006 au 11 octobre 2008 et admettant au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 31 octobre 2011 ; qu'en conséquence les prestations sont à charge des départements dans lesquels les bénéficiaires ont leur domicile de secours conformément à l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, soit du département du Rhône ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 10 février 2009, le mémoire de l'association G... pour Mme E... tendant au rejet de la requête et à ce que soit fixé à compter de la date de la décision à intervenir le domicile de secours de Mme E... sans effet

rétroactif par les motifs que le conseil général des Alpes-Maritimes entretient une confusion entre la légalité des décisions contestées et la fixation du domicile de secours ; que la commission départementale ne s'est pas prononcée sur celui-ci mais sur la légalité des décisions querellées ; que l'association G..., tuteur de Mme E..., était recevable à contester des décisions faisant grief à son protégé ; que cette contestation en vertu de l'article L. 134-1 relevait de la compétence de la commission départementale d'aide sociale ce que précisait d'ailleurs les décisions attaquées devant celle-ci ; que la commission départementale d'aide sociale a fait une correcte application des textes en annulant les décisions des 14 et 21 juin 2007 retirant le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement à Mme E... ; que si en effet l'article L. 131-3 dispose que les décisions peuvent être révisées pour l'avenir lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle l'admission est intervenue le conseil général des Alpes-Maritimes n'a en aucun cas procédé à une révision des décisions mais en a substitué des nouvelles en laissant Mme E... en désarroi quant à la question du financement et donc du maintien de son lieu de vie ; que l'article R. 131-3 n'a pas pour vocation de permettre à une collectivité qui a un doute sur le domicile de secours de prendre une nouvelle décision contraire en faisant perdre le droit acquis au bénéficiaire de l'aide sociale ; qu'alors que la révision intervient dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale le conseil général des Alpes-Maritimes n'a en aucun cas respecté les formes requises par les textes pour prendre les deux nouvelles décisions, notamment les formes imposées à l'article R. 131-1, Mme E... et son tuteur ayant été mis devant le fait accompli et non prévenus des décisions à intervenir, seul le recours contentieux étant alors possible ; qu'en réalité le conseil général s'est autosaisi d'une demande d'aide sociale et d'APA au nom de Mme E... et a pris deux décisions de rejet sans même avoir pris la précaution préalable de faire fixer le domicile de secours ; qu'une telle procédure est fautive et pourrait engager sa responsabilité ; qu'ainsi la commission départementale a, à bon droit, retenu l'erreur de droit du président du conseil général pour avoir méconnu que la fixation du domicile de secours est de la compétence exclusive de la commission centrale d'aide sociale et omis de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en aucun cas, il ne pouvait prendre deux nouvelles décisions de rejet annulant ainsi deux autres décisions d'acceptation en cours de validité au seul motif que le domicile de secours ne lui semble plus être celui dans lequel il avait reconnu sa compétence ; que s'agissant de la fixation du domicile de secours il n'appartient pas au tuteur de « se positionner » dans les débats sur la fixation de ce domicile ; que, toutefois, l'association G... souhaite que pour l'avenir la commission centrale d'aide sociale fixe définitivement le domicile de secours de sa protégée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que lorsque la commission centrale d'aide sociale est saisie d'un recours en appel contre une décision de la commission départementale d'aide sociale et qu'au cours de l'instance se pose la question de la détermination du domicile de secours il lui appartient de statuer sur cette détermination puis si le dossier le permet en statuant sur l'appel de fixer les droits de l'assisté à l'aide sociale ;

Considérant au demeurant que le département des Alpes-Maritimes conclut à la fixation du domicile de secours de Mme E... dans le département du Rhône ; que préalablement à la saisine de la commission centrale d'aide sociale le département des Alpes-Maritimes a mis en cause le département du Rhône par des courriers qui peuvent être regardés comme lui ayant demandé de reconnaître sa compétence d'imputation financière des dépenses d'aide sociale exposées pour Mme E... ; que celui-ci a bien été mis en mesure de saisir la commission centrale d'aide sociale statuant en premier et dernier ressort ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a mis en cause le département du Rhône dans la présente instance ; que celui-ci n'a pas produit en défense ; qu'il y a lieu, en toute hypothèse, pour la commission centrale d'aide sociale de se considérer comme saisie d'une instance distincte non en appel mais en premier et dernier ressort par le département des Alpes-Maritimes ; qu'il n'est, toutefois, en tout état de cause, pas nécessaire, compte tenu de tout ce qui précède, de régulariser la procédure en invitant le département des Alpes-Maritimes à présenter deux requêtes distinctes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale de statuer sur la fixation du domicile de secours de Mme E... ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale et n'a à aucun moment de la procédure administrative été établi et même sérieusement allégué par le département du Rhône que la structure « l'Hospitalité de B... » située dans le département du Rhône ait fait l'objet d'une autorisation fut-ce d'ailleurs à titre expérimental au titre du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que quelles que puissent être les modalités exactes de fonctionnement d'une telle structure dont l'objet est notamment de permettre l'accompagnement par les familles durant les hospitalisations et de pourvoir à une prise en charge temporaire de personnes en difficulté lesquelles participent à leur prise en charge sous forme de « loyers », il ne s'agit ni d'une structure médico-sociale au nombre de celles énumérées à l'article L. 312-1, ni non plus d'une structure sanitaire autorisée voire susceptible de l'être au sens de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ; qu'il ressort des pièces versées au dossier et n'est d'ailleurs pas contesté qu'avant d'être admise dans un établissement médico-social autorisé Mme E... a séjourné pendant plus de

trois mois (du 2 juin au 5 septembre 2003) dans cette structure ; qu'elle y a ainsi acquis un domicile de secours dans le département du Rhône qui est en charge des frais litigieux de placement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ;

Sur la recevabilité de la demande formulée à la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes par l'association tutélaire G..., agissant pour Mme E... ;

Considérant que le tuteur de Mme E... a attaqué devant la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes des décisions de retrait de précédentes décisions admettant sa protégée à l'aide sociale à l'hébergement et à l'allocation personnalisée d'autonomie au motif que l'assistée n'avait pas son domicile de secours dans les Alpes-Maritimes ; qu'alors même que seule la commission centrale d'aide sociale est compétente en premier et dernier ressort pour connaître des litiges d'imputation financière entre deux collectivités d'aide sociale afin de fixer le domicile de secours, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes était bien compétente pour connaître de la demande dont elle était saisie contre des décisions de retrait du bénéfice de l'aide sociale et que le tuteur de Mme E... avait qualité pour agir devant la juridiction de première instance contre une décision qui faisait grief à sa protégée ; qu'ainsi le président du conseil général des Alpes-Maritimes n'est pas fondé à soutenir que la demande dont était saisi le premier juge était « irrecevable » ;

Sur le droit à l'aide sociale ;

Considérant en premier lieu, que si par décision du 24 janvier 2008 Mme E... a été admise à l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et le service de l'allocation personnalisée d'autonomie pour la période litigieuse dans la présente instance cette admission doit être regardée comme prononcée en exécution de la décision du premier juge du 10 décembre 2007, l'appel formé contre celle-ci étant dépourvu d'effet suspensif ; qu'il appartenait à l'administration de régulariser la situation de Mme E... consécutivement à l'annulation des décisions des 14 et 21 juin 2007 du président du conseil général des Alpes-Maritimes « rejetant » les demandes des 8 et 20 juin 2007 en matière d'aide à l'hébergement et d'allocation personnalisée d'autonomie (en réalité retirant les décisions antérieures des 30 janvier 2007 et 12 octobre 2006) ; que de telles décisions de régularisation après décision des premiers juges infirmant la position de l'administration et sur lesquelles l'administration est fondée à revenir si le juge d'appel la reçoit en son appel ne sont pas de nature à priver d'objet ledit appel ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes d'abord de l'article R. 131-4 applicable et non l'article R. 131-3 contrairement à ce qu'allègue le requérant « lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu » ; que la décision du 12 octobre 2006 ne pouvait être retirée en l'absence de dispositions expresse en ce sens le permettant au seul motif que la requérante n'avait pas indiqué qu'elle avait séjourné plus de trois mois dans la structure « l'hospitalité B... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 233-14, 7<sup>e</sup> alinéa, « l'allocation personnalisée d'autonomie peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire » ; qu'à ceux de l'article L. 232-28 « la décision déterminant le montant de l'allocation (...) peut (...) être révisée à tout moment (...) à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue » ; que la connaissance postérieure à la décision d'admission d'un élément du parcours de vie antérieur de l'assisté de nature à établir que le domicile de secours de celui-ci peut être fixé dans un département autre que celui retenu lors de l'admission ne constitue pas un élément relatif à la situation personnelle de l'assisté au sens des dispositions suscitées dont la révélation à soi-seule puisse permettre au président du conseil général de revenir sur les droits ouverts à celui-ci ; qu'il lui appartient seulement de faire usage des dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et de saisir, s'il s'y croit fondé, la collectivité d'aide sociale qui apparaît dorénavant compétente pour la fixation de l'imputation financière de la dépense compte tenu des éléments nouveaux intervenus ; que par contre et comme l'a jugé la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes il n'appartient pas au président du conseil général de retirer ou de refuser le bénéfice de l'aide à un demandeur dont les droits sont, en l'espèce, comme il n'est pas contesté, ouverts pour le motif seul que l'assisté n'a pas son domicile de secours dans le département auquel la dépense a été antérieurement imputée ;

Considérant dans ces conditions et en admettant même que les décisions retirées aient été prises par une autorité incompétente pour statuer en application respectivement des dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-2 en ce qui concerne l'aide à l'hébergement et des articles L. 232-12 et R. 232-23 en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie que le président du conseil général des Alpes-Maritimes ne pouvait en toute hypothèse retirer les décisions du 12 octobre 2006 et du 30 janvier 2007 alors que les conditions posées à un tel retrait n'étaient en tout état de cause pas réunies et qu'en outre le motif du retrait était, comme l'a jugée à bon droit, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes entaché d'erreur de droit et en conséquence illégal ;

Considérant que par l'effet des énonciations qui précèdent Mme E... se trouve admise à l'aide sociale dans les conditions mêmes où l'y avaient admises les décisions prises par le président du conseil général des Alpes-Maritimes en date des 12 octobre 2006 et 30 janvier 2007 ; qu'il appartiendra postérieurement à la notification de la présente décision au président du conseil général du Rhône tenu de la charge des frais exposés en vertu des décisions du président du conseil général des Alpes-Maritimes des 12 octobre 2006 et 30 janvier 2007 de pourvoir à la révision, s'il s'y croit fondé, mais seulement pour l'avenir, de ces décisions en ce que certaines des dispositions qu'elles comporteraient auraient été prévues par le Règlement départemental d'aide sociale des Alpes-Maritimes de manière plus favorable que celles procédant de la seule application des dispositions législatives et réglementaires régissant la matière prises par l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête du président du conseil général des Alpes-Maritimes ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement en maison de retraite et de l'allocation personnalisée d'autonomie de Mme E... le domicile de secours de celle-ci est fixé dans le département du Rhône à compter du 2 septembre 2003.

Art. 2. – La requête du président du conseil général des Alpes-Maritimes est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 18 janvier 2008.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2220

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





# RECOURS EN RÉCUPÉRATION

## Récupération sur succession

*Mots clés : Recours en récupération – Personnes âgées – Placement – Legs*

**Dossier n° 041521**

**Mme T...**

2320

**Séance du 11 mars 2009**

### *Décision lue en séance publique le 25 mars 2009*

Vu le recours formé le 5 mai 2003 par M<sup>es</sup> B... et P..., en leur qualité de conseils de la Fondation de France, tendant à l'annulation d'une décision en date du 7 février 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a maintenu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, en date du 22 décembre 1994, de récupérer sur la succession de Mme T... la somme de 24 380,13 euros qui lui a été avancée par le département pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite de S... du 7 juillet 1988 au 17 janvier 1993 ;

Les requérantes contestent cette décision, soutenant que la Fondation de France bénéficiaire du legs n'était pas informée d'une récupération, que cette décision intervient sept ans après la fermeture de la succession et que 95 % de ce legs a été transmis, conformément aux volontés de Mme T..., à l'association « M... » qui ne disposant plus de ces fonds, ne peut pas les restituer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du département en date du 24 mars 2004 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 29 juin 2004 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146, a) du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8, 1 du code de l'action sociale et des familles « , » Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961, applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article 148 dudit code applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles, pour la garantie des recours prévus à l'article 146 sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le représentant de l'Etat ou le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article 2148 du code civil ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T... avait été admise, par décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 1988, de la commission d'admission à l'aide sociale de Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite de S..., sous réserve du reversement de 90 % de ses ressources ; que Mme T... est décédée le 17 janvier 1993 ; que les sommes qui ont été avancées par le département pour la prise en charge de ces frais pour la période du 7 juillet 1988 au 17 janvier 1993 se sont élevées à 24 380,13 euros (159 923,19 euros) ; que l'actif net successoral de Mme T... s'est élevé à 92 003,24 euros, dont 50 232,21 euros en liquidités ; que par testament olographe en date du 9 juillet 1986, Mme T... avait désigné la Fondation de France en tant que légataire universelle, à charge pour celle-ci de délivrer 90 % du legs au Centre d'action sociale et familiale « M... » ; que la succession a été liquidée en juillet 1994 et la somme de 65 023,39 euros transmise à la Fondation de France ; que celle-ci a reversé en deux temps la somme de 50 353,91 euros à l'association « M... » correspondant aux 90 % convenus, déduction faite des impôts et taxes diverses, à savoir en 1994, 27 029,21 euros, et en décembre 1999, 23 324,70 euros ;

Considérant que les requérantes soulèvent le moyen selon lequel la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 132-11 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les recouvrements relatifs au service de l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions directes et sont régis par une prescription de trois années en sus de l'année en cours ; qu'en l'occurrence la décision de mise en recouvrement ayant été prise le 22 décembre 1994, la prescription aurait été acquise le 31 décembre 1997 ; que par ailleurs, la créance départementale n'a jamais été portée à la connaissance de la Fondation de France – qui n'a reçu notification de la décision que le 17 avril 2000 – en raison notamment de l'absence d'inscription de l'hypothèque légale prévue par les dispositions de l'article

L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en conséquence, l'action du département serait prescrite et, à ce titre, irrecevable et la Fondation de France fondée à demander l'annulation de la décision attaquée et à ne pas reverser la somme de 24 830,13 euros ;

Considérant que les organismes en cause ayant déclaré ne pas être en mesure de s'acquitter de la somme demandée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a, par décision en date du 7 février 2003, confirmé la décision, en date du 22 décembre 1994, de la commission d'admission précitée, en précisant que c'était la Fondation de France, en sa qualité d'ayant droit à la succession, qui était redevable de la somme demandée par le département ; que s'agissant d'un legs universel, les dispositions applicables sont bien celles prévues à l'article 146, a) susvisé en matière de recours sur succession ; que le moyen soulevé par les requérantes selon lequel le département n'a pas procédé à une inscription de l'hypothèque légale, comme l'y autorisait l'article 148 dudit code applicable à la date des faits, sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale pour la garantie des éventuels recours en récupération, est inopérant ; que cette inscription ne constitue pour le département qu'une faculté et qu'en tout état de cause, l'absence d'utilisation de celle-ci n'est pas de nature à faire obstacle à l'exercice ultérieur de son recours ;

Considérant que conformément à l'article 4 du décret du 15 mai 1961, il incombe à la commission d'admission à l'aide sociale de fixer le montant des sommes à récupérer ; qu'en l'absence de texte en disposant autrement, c'est la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 du code civil qui s'applique à l'exercice du recours en récupération ; que la référence de l'article 196 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits – qu'invoquent les requérantes – aux formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs en matière de recouvrement des contributions directes, est sans incidence ; qu'en matière de recours sur succession, le point de départ du délai est le décès du bénéficiaire qui constitue le fait générateur de la créance d'aide sociale du département ; que celui-ci dispose donc, à compter de cette date, d'un délai de trente ans, sauf interruption ou suspension, pour procéder à la récupération de sa créance sur la succession du bénéficiaire ; que la décision contestée constituant précisément un des actes de la procédure d'exercice de ce recours en récupération par le département, c'est bien la prescription trentenaire qui lui est applicable ; qu'en l'occurrence, Mme T... est décédée le 17 janvier 1993 et sa succession a été close en juillet 1994 ; que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Paris est intervenue le 22 décembre 1994 et n'est donc pas atteinte par la prescription trentenaire ; que la circonstance que sa notification à la Fondation de France et à l'association « M... » ne soit intervenue que par courriers en date respectivement des 17 avril et 18 mai 2000 est sans incidence, cette notification n'ayant d'autre effet que de faire courir à son égard le délai de recours contentieux ;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Paris 14<sup>e</sup>, en date du 22 décembre 1994, de récupérer sur la

succession de Mme T... la somme de 24 380,13 euros qui lui a été avancée par le département au titre de l'aide sociale aux personnes âgées du 7 juillet 1988 au 17 janvier 1993 ;

Considérant que l'actif net successoral de Mme T... s'élève à 92 003,24 euros et qu'aucun seuil n'est opposable pour l'exercice du droit à récupération par le département sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées des sommes qu'il a avancées à ce titre ; que la somme qui fait l'objet de la récupération a bien été avancée à Mme T... et ne dépasse pas ledit actif ; que cette action en récupération n'est pas atteinte par la prescription ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de Paris a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération de la somme de 24 380,13 euros sur la succession de Mme T... ; que dès lors, les recours susvisés ne sauraient être accueillis ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mars 2009 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 071657*

---

**Mme A...**

---

**Séance du 11 mars 2009**

*Décision lue en séance publique le 25 mars 2009*

2320

Vu le recours formé le 24 août 2007 par Mme A..., tendant à l'annulation d'une décision du 6 juillet 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a maintenu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Limoges, en date du 27 avril 2004, de récupérer sur la succession de Mme A... les sommes qui lui ont été avancées par le département pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD F... de Limoges du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 31 octobre 2001 ;

La requérante conteste cette décision, listant ses interrogations concernant notamment l'attitude de l'UDAF, la passivité du conseil général, et certains dysfonctionnements. Elle affirme sa non implication et dit saisir le juge des tutelles pour obtenir les « explications voulues » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du département en date du 16 octobre 2007 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 12 décembre 2007 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 11 mars 2009 informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 mars 2009, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144, alinéa 2 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits et devenu l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, les personnes

tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais ; que la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission « ; qu'aux termes des dispositions de l'article 146, *a*) du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8, 1 du code de l'action sociale et des familles », « Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961, applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A... était hébergée à l'EHPAD F... de Limoges ; que ses ressources augmentées de l'aide de son obligée alimentaire étant insuffisantes pour couvrir la totalité de ses frais d'hébergement, elle avait été admise au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement non couverts, par décision, en date du 29 juillet 1997, de la commission d'admission de Limoges, du 11 octobre 1996 au 31 octobre 2001, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources et d'une participation mensuelle de l'obligée alimentaire – la requérante – évaluée à 76,22 euros (500 francs) ; que cette prise en charge a été renouvelée par décision de ladite commission, en date du 27 avril 2004, sous réserve du seul prélèvement légal sur ses ressources, du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 3 janvier 2003, date de son décès ; que les sommes ainsi avancées par le département à Mme A... au titre de l'aide sociale aux personnes âgées se sont élevées au total à 21 203,67 euros pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 3 janvier 2003 ; que son actif net successoral s'est élevé à 5 952,76 euros ; que par la même décision du 27 avril 2004, ladite commission a prononcé la récupération de la créance départementale dans la limite précisément du montant de cet actif ;

Considérant que la requérante reproche au conseil général de ne pas l'avoir avertie du non-reversement par l'UDAF des ressources de sa grand-mère, d'avoir encaissé deux fois la même somme, de n'avoir pas répondu rapidement au notaire et d'avoir admis sa grand-mère au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées après son décès ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier et des renseignements complémentaires fournis par le département, que Mme A... placée à l'EHPAD de Limoges n'a déposé une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées que le 1<sup>er</sup> juillet 1996 pour la prise en charge de ses frais d'hébergement, ce qui justifie que le département ne puisse

fournir à la requérante aucun élément concernant la situation de sa grand-mère avant cette date ; que celle-ci a été admise au bénéfice de ladite aide du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 31 octobre 2001 sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources et d'une participation mensuelle de l'obligée alimentaire – la requérante – évaluée à 76,22 euros, que la demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale déposée en mai 2002 par l'UDAF – qui assurait la curatelle renforcée de Mme A... – n'a pu être instruite avant son décès, le 3 janvier 2003 ; que précisément, en attendant qu'il soit statué sur cette demande et déterminé le montant de sa contribution au titre de l'aide sociale, le département a réglé la totalité des frais d'hébergement pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 3 janvier 2003, sans faire appel donc à l'obligée alimentaire ; que les 23 août et 14 octobre 2002, l'UDAF, à qui incombait le reversement des ressources de Mme A... en règlement de ses frais d'hébergement, a fait parvenir deux chèques, respectivement de 4 471,63 euros en règlement de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2002 et de 573,62 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2002, soit au total la somme de 5 045,26 euros ; qu'ainsi que le département le précise à la requérante, par courrier en date du 21 février 2008, ces chèques ont été retournés à l'UDAF en attendant qu'il soit définitivement statué sur la demande de renouvellement de l'aide sociale pour la période postérieure au 31 octobre 2001, que compte tenu du décès de Mme A..., l'UDAF, a transféré ces sommes (4 500 euros figurant sur la déclaration de succession) au notaire chargé de la succession qui, par courrier en date du 8 mars 2003, a demandé au département communication des sommes dont serait éventuellement redevable la succession ; que le 26 juin suivant, le département n'a pas pu fournir le montant de sa créance en l'absence de règlement des frais d'hébergement de Mme A... pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2001 à son décès ; que par courrier, également du 26 juin suivant, le notaire a confirmé que la succession avait été clôturée et qu'il ne détenait plus aucun fonds ; que par décision en date du 27 avril 2004, la commission d'admission à l'aide sociale de Limoges a admis rétroactivement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001, Mme A... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées jusqu'à son décès, sous réserve du seul prélèvement légal sur ses ressources et prononcé la récupération sur sa succession des sommes avancées par le département du 1<sup>er</sup> novembre 1996 à son décès ;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Limoges, en date du 27 avril 2004, de récupérer sur la succession de Mme A... la somme de 5 952,76 euros qui lui a été avancée par le département au titre de l'aide sociale aux personnes âgées du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 3 janvier 2003 ;

Considérant que l'actif net successoral de Mme A... s'est élevé à 5 952,76 euros ; qu'aucun seuil n'est opposable pour la récupération de la créance départementale – qui s'élève à 21 203,67 euros – sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées et que le département ne peut exercer sa récupération que dans la limite du montant de l'actif net successoral, soit en l'occurrence 5 952,76 euros, que la récupération décidée

concerne bien la créance départementale au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et ne dépasse pas l'actif net successoral de Mme A... ; qu' au vu de l'ensemble des éléments sus exposés, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le département aurait procédé à un double encaissement alors même que, si les montants proches de ces sommes peuvent justifier la confusion de la requérante, la somme de 5 045,26 euros correspondant aux chèques ensuite restitués par le département à l'UDAF représentait le prélèvement légal (90 %) sur les ressources de Mme A... affecté au règlement de part des frais d'hébergement et la somme de 5 952,76 euros la créance que le département était en droit de récupérer sur la succession de Mme A... en application de l'article L. 132-8, 1<sup>o</sup> susvisé dans la limite du montant de l'actif successoral ; que le montant total des sommes avancées par le département pour permettre à Mme A... d'être maintenue en maison de retraite, sans que la requérante ait à participer à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au règlement des frais d'hébergement de sa grand-mère, s'étant élevé à 21 203,67 euros, la somme restant définitivement à la charge du département s'élève à 15 250,91 euros et comprend notamment la participation incombant à la requérante que le département a assumée à sa place ; que précisément, le fait que l'UDAF assurait la curatelle de sa grand-mère, et ce, depuis le 18 novembre 1997, n'autorise pas la requérante à soutenir qu'elle n'était pas impliquée puisque, tenue du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 31 octobre 2001, à une participation mensuelle à ses frais d'hébergement, elle restait concernée par le règlement de ceux-ci et par tout changement dans la situation de sa grand-mère ; qu'en conséquence, la commission départementale de la Haute-Vienne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision de récupération de la somme de 5 952,76 euros sur la succession de Mme A... ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais de paiement auprès des services du Trésor public pour s'acquitter de sa dette ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mars 2009 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2009.



La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320



## Retour à meilleure fortune

*Mots clés : Recours en récupération – Retour à meilleure fortune*

**Dossier n° 080500**

---

**M. L...**

---

**Séance du 3 avril 2009**

2350

### *Décision lue en séance publique le 14 mai 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 avril 2008, la requête du président du conseil général du Morbihan tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan du 18 janvier 2008 annulant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Quiberon du 5 octobre 2006 et décidant qu'il n'y avait pas lieu à récupération au titre de retour à meilleure fortune à l'encontre de M. L... par les moyens que la commission cantonale de Quiberon et non celle de Guémené-sur-Scorff qui s'est prononcée, la confusion étant constitutive d'un vice de forme de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée ; que l'évènement constituant le retour à meilleure fortune de M. L... est le fait générateur du retour à meilleure fortune, soit le décès de M. L... et les textes applicables sont donc ceux en vigueur en 1999 ; que l'interprétation de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan selon laquelle l'évènement constitutif du retour à meilleure fortune est l'acceptation de la déclaration de succession tendrait à nier les actions en cours alors que le législateur du 4 mars 2002 n'a pas modifié les règles applicables aux actions engagées avant l'entrée en vigueur de cette loi ; que l'interprétation faite par la commission départementale d'aide sociale inciterait par ailleurs les intéressés à ralentir par tout moyen le règlement de la succession afin d'éventuellement bénéficier de dispositions plus douces ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 25 novembre 2008, le mémoire en réponse présenté pour M. L... par son tuteur, l'UDAF du Morbihan, tendant au rejet de la requête par les motifs que la loi applicable est celle à la date à laquelle la situation de la personne contre laquelle l'action est exercée peut être regardée comme ayant été définitivement constituée ; qu'à la date du décès de M. L..., il était difficile de savoir si la succession serait bénéficiaire ou déficitaire et qu'en

l'espèce le fait générateur de l'enrichissement de M. L... est bien l'acceptation de la déclaration de la succession de son père en date du 19 juin 2006, date avant laquelle sa situation n'était pas définitivement constituée ; que par ailleurs il a été jugé que le législateur du 4 mars 2002 avait entendu interdire toute action en récupération pour retour à meilleure fortune à compter de l'entrée en vigueur de la loi même si l'évènement constituant le retour à meilleure fortune était lui-même antérieur à cette date ; qu'en l'espèce la décision de récupération est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 ; que M. L..., orphelin de père et de mère et sans contact avec le reste de sa famille est hébergé en foyer de vie pour personnes handicapées depuis de nombreuses années ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général du Morbihan n'est pas fondé à soutenir que le jugement attaqué est entaché d'une erreur matérielle de nature à en entraîner l'annulation au seul motif que par erreur matérielle la mention comme l'auteur de la décision qui était la commission cantonale de Quiberon a été remplacée par commission cantonale de Guémené-sur-Scorff alors qu'en toute hypothèse ni l'une ni l'autre ne seront impliquées dans l'exécution du présent jugement qui relève du seul président du conseil général du Morbihan ;

Considérant que les textes applicables au recours en récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune sont ceux applicables à la date à laquelle la situation de la personne ainsi recherchée peut être regardée comme ayant été définitivement constituée ; qu'en cas de retour à meilleure fortune consécutif à une succession cette date n'est pas, comme l'a à bon droit jugé la commission départementale d'aide sociale du Morbihan la date du décès de l'auteur de la succession mais celle à laquelle le bénéficiaire a accepté celle-ci ; qu'il est en outre constant qu'à la date à laquelle le président du conseil général du Morbihan a saisi la commission d'admission à l'aide sociale de Quiberon d'une action en récupération à l'encontre de M. L..., la loi du 4 mars 2002 qui a supprimé le recours à l'encontre des assistés revenus à meilleure fortune pour la récupération des frais de placement en foyer était entrée en vigueur et qu'ainsi aucune action ne pouvait être engagée contre M. L... ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général du Morbihan est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2350



## RÉPÉTITION DE L'INDU

*Mots clés : Répétition de l'indu – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Avantage analogue – Cumul de prestations*

**Dossier n° 080821**

**M. M...**

2500

**Séance du 3 avril 2009**

### *Décision lue en séance publique le 14 mai 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 mai 2008, la requête du président du conseil général du Nord tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 19 décembre 2007 réformant sa décision du 8 juin 2007 décidant la répétition de 30 125,60 euros d'arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne à domicile à l'encontre de M. M... par les moyens que l'application de l'article 1376 du code civil, des articles R. 131-3, L. 245-1 et R. 245-20 du code de l'action sociale et des familles à la répétition de l'indu à raison de la perception d'un avantage analogue à l'allocation compensatrice pour tierce personne est de droit ; que M. M... a cumulé l'allocation compensatrice pour tierce personne avec la majoration tierce personne servie par la Sécurité sociale depuis le 11 novembre 2000 ; que dès la notification depuis le 11 juillet 2000 prorogeant ses droits à l'allocation M. M... était informé de cette interdiction ; qu'il a pourtant sollicité la majoration tierce personne auprès de la CRAM Nord-Picardie dont il a obtenu le bénéfice le 11 novembre 2000 ; qu'il n'a pas jugé utile d'informer le département du Nord du changement de sa situation ; qu'il a déposé une nouvelle demande de renouvellement le 27 février 2006 où il a mentionné pour la première fois percevoir la majoration tierce personne servie par la Sécurité sociale ; qu'en conséquence l'administration était fondée à répéter l'indu ; que la prescription biennale retenue par la commission départementale d'aide sociale du Nord n'est pas applicable, M. M... ayant obtenu par fraude le bénéfice de l'allocation ; qu'il était personnellement informé par l'administration de l'interdiction de cumul ; que le seul fait qu'il ait informé la Caisse d'assurance maladie qu'il percevait l'allocation compensatrice pour tierce personne demeure sans incidence quant au caractère frauduleux du cumul ; que quand

bien même la commission centrale d'aide sociale ne retiendrait pas le caractère frauduleux la prescription biennale ne commencerait à courir qu'à compter de la date à laquelle le département a eu connaissance de l'indu ; que tel avait été le cas à l'occasion de l'enregistrement de la demande de renouvellement le 6 mars 2006 ; qu'antérieurement il n'avait eu aucun moyen d'avoir connaissance du cumul prohibé ; qu'ainsi cette connaissance constitue le fait générateur du délai de prescription laquelle expirait le 6 mars 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 7 octobre 2008 le mémoire en défense présenté pour M. M... par M<sup>e</sup> D..., avocat, tendant au rejet de la requête, à la réformation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 19 décembre 2007 en ce qu'elle le condamne à rembourser le trop perçu pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 31 octobre 2005, à l'annulation de la décision du président du conseil général du Nord du 8 juin 2007 et à la condamnation du département du Nord à lui verser la somme de 1 500 euros en application « de l'article 700 du nouveau code de procédure civile » par les motifs que le titre exécutoire émis ne satisfaisait pas aux conditions posées par l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 en n'indiquant pas les bases de la liquidation ; que la loi du 11 juillet 1979 a également été méconnue en l'absence des textes réputés à interdire le cumul ; que le décompte notifié le 8 juin 2007 ne concernait que les montants versés entre le 1<sup>er</sup> mars 2004 et le 1<sup>er</sup> octobre 2005 ce qui était également de nature à vicier la motivation ; que le moyen selon lequel il aurait obtenu par fraude le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne manque en fait ; qu'il a demandé la majoration tierce personne sur les conseils de la Caisse régionale d'assurance maladie ; que le département ne lui a jamais signifié l'incompatibilité de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de cet avantage ; qu'il a toujours informé les divers organismes qu'il percevait également l'allocation compensatrice pour tierce personne ; que le département suit son dossier depuis 1994 ; qu'en l'espèce le délai n'a pas couru à compter du 6 mars 2006 comme le soutient le département au motif qu'il aurait eu seulement à cette date connaissance du cumul prohibé ; qu'il résulte contrairement à l'interprétation du département de la décision invoquée de la commission centrale d'aide sociale que le point de départ du délai de prescription s'entend de la date à laquelle les allocations litigieuses sont versées ; que par les agissements sus mentionnés le département a engagé sa responsabilité et que les troubles nés de la restitution pour le requérant seraient considérables les ressources du foyer fiscal étant de l'ordre de 1 000 euros mois après déduction des remboursements d'emprunts à sa charge ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;



Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, Mme Leslie Pacoret, pour le président du conseil général du Nord, en ses observations, M<sup>e</sup> D..., pour M. M..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-7 de l'ancien code de l'action sociale et des familles la prescription biennale « est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indument payées sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'avisé par la décision d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne du président du conseil général du Nord du 11 juillet 2000 dont il ne conteste pas sérieusement avoir été destinataire avant la date en novembre 2000 du paiement des arrérages de la majoration pour tierce personne de sa pension de vieillesse, « de l'impossibilité de cumul avec un avantage analogue (ex : majoration 3<sup>e</sup> groupe versée par la Sécurité sociale) » M. M... a maintenu sa demande auprès de la Sécurité sociale et a perçu les arrérages des deux allocations jusqu'à ce qu'il signale cette double perception dans sa demande de renouvellement de l'allocation compensatrice pour tierce personne reçue par le service le 6 mars 2006 ; que ce comportement ne peut être regardé dans les circonstances de l'espèce que comme présentant un caractère frauduleux dès lors que l'administration lui avait clairement indiqué antérieurement au début de la perception des arrérages de l'avantage analogue que le cumul de ceux-ci et des arrérages de l'allocation compensatrice pour tierce personne était prohibé et que compte tenu de son niveau intellectuel et social il ne pouvait méconnaître le sens et la portée des indications qui lui avaient été expressément données ; que c'est par suite à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a considéré que seule la prescription biennale était opposable en l'espèce ;

Considérant d'ailleurs et pour faire reste de droit qu'à supposer même que le caractère frauduleux de la perception des arrérages répétés n'eut pu être retenu il est constant que l'administration départementale n'a été informée de la perception de l'avantage analogue et en conséquence du cumul illégal imputable à M. M... que par la réception le 6 mars 2006 de la demande de renouvellement ; que la lettre du 8 juin 2007 répétant l'indu à l'encontre de M. M..., dont il ressort du dossier qu'il a eu connaissance à une date telle que le délai de prescription biennale n'avait pas cessé de courir, constituait en l'espèce le point de départ dudit délai ; que contrairement à ce que soutient M. M... le délai de prescription biennale ne peut en effet être regardé en l'espèce que comme ayant couru à partir de la date à laquelle l'administration, qui avait informé l'assisté de la prohibition du cumul, a été informée par celui-ci et qu'ainsi la répétition est intervenue moins de deux ans après la date du 6 mars 2006 à compter de laquelle en vertu de l'adage « contra non volentem agere » ce délai commençait à courir ; qu'ainsi en l'absence même de fraude la répétition serait bien intervenue dans le délai prévu à l'article L. 245-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a réformé la décision du président du conseil général du Nord en accordant décharge partielle de l'indu répété ; qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale saisie par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens de légalité externe formulés devant la commission départementale d'aide sociale et devant la commission centrale d'aide sociale par M. M... ;

Considérant que les dispositions de la loi 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ne sont pas applicables au titre de perception rendu exécutoire contesté dans la présente instance ;

Considérant qu'en vertu du principe général dont s'inspire l'article 81 du Règlement général sur la comptabilité publique le titre de perception rendu exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il a été émis, à moins que ces bases aient été préalablement portées à la connaissance du débiteur ; que le titre exécutoire attaqué indique le montant global de la créance d'allocations compensatrice pour tierce personne et la période de versements de ladite allocation ; qu'il est annexé un état précis du montant des arrérages correspondant ; que même si le requérant dans sa demande au tribunal administratif transmise à la commission départementale d'aide sociale n'a joint que l'une des pages de ce document annexe il résulte suffisamment de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que les deux pages – indiquant par conséquent le détail de la créance correspondant à chaque versement d'arrérages – étaient bien jointes ; que dans ces conditions M. M... n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que le principe dont s'inspire l'article 81 du Règlement général sur la comptabilité publique aurait été méconnu en ce que le titre de perception rendu exécutoire critiqué n'aurait pas indiqué avec une précision suffisante les bases de la liquidation de la créance répétée ;

Considérant qu'il n'appartient au juge de l'aide sociale statuant sur l'action en répétition de l'indu ni de connaître de la responsabilité de l'administration ni de statuer sur une demande de remise ou de modération dès lors que l'indu répété est légalement fondé et que l'administration avait compétence liée pour le recouvrer ; qu'il appartient à M. M..., s'il s'y croit fondé, postérieurement à la notification de la présente décision, de solliciter auprès du conseil général du Nord une remise ou une modération de la créance légalement répétée mais qu'il n'est pas possible au juge de l'aide sociale d'y pourvoir dans la présente instance ;

Considérant que M. M... est partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a lieu par suite de faire application à son profit des dispositions, non de l'article 700 du nouveau code de procédure civile comme il l'énonce mais de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 19 décembre 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 2. – La demande formée devant la commission départementale d'aide sociale du Nord par M. M..., ensemble ses conclusions au titre des frais irrépétibles sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2500



# Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

## REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI)*

**Dossier n° 071477**

---

**Mme T...**

---

**Séance du 14 novembre 2008**

3200

### *Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009*

Vu le recours en date du 17 juin 2007 et les mémoires en date du 5 décembre 2007 et du 22 janvier 2008 présentés par Mme T... qui demande l'annulation de la décision en date du 23 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 de la caisse d'allocations familiales lui refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

La requérante fait valoir que la législation européenne proscrit toute forme de discrimination entre les nationaux du pays d'accueil et les citoyens de l'Union européenne ; que son conjoint M. K... a un titre de séjour en qualité de conjoint de ressortissante autrichienne ; qu'il est entré en France en 1990 et a été titulaire d'un titre de séjour entre 1990 et 1994 en qualité d'étudiant ; qu'elle-même a effectué un travail de perfectionnement de la langue française sans être inscrite en qualité d'étudiante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 12 décembre 2007 du président du conseil général de la Gironde qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre de M. K... en date du 19 août 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 novembre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction Mme T..., de nationalité autrichienne et M. K... de nationalité marocaine ont demandé l'ouverture d'un droit au revenu minimum le 10 août 2006 au titre d'un couple après leur mariage daté du 22 juin 2006 ; que la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, a rejeté la demande du couple au motif que les « conditions de séjour n'étaient pas remplies » ;

Sur la situation de Mme T... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 11 mars 1994 tel qu'applicable à l'époque de la demande : « Les ressortissants des Etats de la communauté Européenne, âgés de plus de 18 ans, appartenant aux catégories mentionnées aux *a*, *b*, *c* et *f* à *n* de l'article 1<sup>er</sup> et désireux d'établir en France leur résidence effective et habituelle sont mis en possession d'une carte dite de séjour. » ; que l'article 5 du décret du 11 mars 1994 énumère les catégories de ressortissants d'Etats membres de la communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour lesquels cet accord est entré en vigueur, parmi lesquelles les ressortissants de ces Etats : « *a*) Bénéficiaires du droit de s'établir

en France pour exercer une activité non salariée (...), *b*) Non-salariés bénéficiaires du droit d'exécuter en France des prestations de services ou destinataires de services, *c*) Venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux *d* et *e* ci-après ; *d*) Occupant un emploi salarié en France tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre ou (d'un) (des) autre(s) Etat(s) membre(s) de l'Association européenne de libre-échange qui ont adhéré à l'accord sur l'Espace économique européen et pour lesquels cet accord est entré en vigueur, où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; *e*) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier, (...); *k*) Qui ne bénéficient pas du droit au séjour en vertu d'autres dispositions du présent article, à condition qu'ils disposent, pour eux-mêmes et leur conjoint, leurs descendants et ascendants à charge, d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité auxquels ils peuvent être exposés durant leur séjour en France et des ressources suivantes : (...) 2° Pour une personne accompagnée de son conjoint et, le cas échéant, de leurs descendants à charge, une somme égale au plafond de ressources annuel fixé pour l'attribution du minimum de ressources versé à un couple de personnes âgées en application du livre VIII du code de la sécurité sociale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-8 du même code : les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37. » ;

Considérant que Mme T..., a invoqué à l'appui de sa demande d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion, qu'elle était entrée en France en 2003, qu'elle est retournée en Autriche entre 2004 et 2005 et qu'elle est revenue en France en mai 2006 ; qu'elle ne disposait que de revenus d'aide de sa famille ; qu'elle n'était pas inscrite à l'ANPE ; qu'il était apparu qu'elle était inscrite à l'université de Bordeaux 3 ;

Considérant qu'à la date à laquelle le président du conseil général de la Gironde s'est prononcé sur sa demande, Mme T... n'entrait pas dans les catégories visées par l'article 5 du décret du 11 mars 1994 susvisé ; qu'en conséquence, elle ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour ; que de surcroît elle avait la qualité d'étudiante, situation qui l'excluait du bénéfice du revenu minimum d'insertion, eu égard aux dispositions de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 de la caisse d'allocations familiales est fondée en droit ;

Sur la situation de M. K... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime

aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 alinéa 5 de l'ordonnance modifiée n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur. » ; que le premier alinéa de l'article 14 de cette ordonnance dispose : « Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq ans en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une. » ;

Considérant que M. K..., de nationalité marocaine, lors du dépôt de sa demande du revenu minimum d'insertion le 10 août 2006, n'était titulaire que d'un titre de séjour en qualité de conjoint de ressortissante européenne, l'autorisant à travailler ; que toutefois il n'a pas justifié qu'il était titulaire d'un titre de séjour portant mention activité professionnelle durant les cinq ans qui ont précédé sa demande ; qu'ainsi il a été fait une juste application des règles applicables qui régissent l'admission des personnes de nationalité étrangère au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme T... n'est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, par sa décision en date du 23 mars 2007, a rejeté son recours ;

## **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme T... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 novembre 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009.



La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 060986*

---

M. S...

---

**Séance du 25 mars 2008**

*Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> juillet 2008*

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 juillet 2006 et 19 novembre 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés pour M. S..., demeurant à S... ; M. S... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Ardèche du 18 octobre 2004 relative à son droit au revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 30 novembre 2002, en tant qu'elle lui refuse le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 30 novembre 2002, et à l'annulation de la décision de la même autorité du 9 décembre 2004 relative au rappel des allocations qui lui sont dues pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 31 octobre 2001, en tant qu'elle met à sa charge un indu au titre des allocations déjà versées pour la période du 1<sup>er</sup> février 2001 au 30 novembre 2002 ;

2° D'enjoindre au président du conseil général de l'Ardèche de lui accorde le bénéfice du revenu minimum d'insertion à taux plein pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 30 novembre 2002, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

3° De condamner le département de l'Ardèche à lui verser la somme de 2 033,56 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 13 juin 2001, au titre des allocations de revenu minimum d'insertion qui lui restent dues, et d'enjoindre au président du conseil général de l'Ardèche de procéder au versement sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

4° De mettre à la charge du département de l'Ardèche la somme de 2 500 euros à verser à Maître N... au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le requérant soutient que le président du conseil général a méconnu l'autorité de la chose jugée par la décision de la commission centrale d'aide sociale du 2 juin 2004 qu'il devait exécuter, en se fondant sur l'article 16 du

3200

décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 alors que la référence à cette base légale avait été censurée pour erreur de droit ; qu'à supposer que le président du conseil général se soit fondé sur l'article 21-1 du même décret, il en a fait une inexacte application en lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour des motifs que ne prévoient pas les dispositions de cet article, tels que l'absence de projet viable d'insertion ; qu'il a commis une erreur d'appréciation en estimant que la situation financière de l'entreprise qu'il dirige était dégradée et que son absence de rémunération procédait d'un choix délibéré ; que par sa décision du 9 décembre 2004 relative au paiement des allocations, il a méconnu sa propre décision du 18 octobre 2004 relative aux droits au revenu minimum d'insertion, en ce qu'il traite comme un indu les sommes déjà versées pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre 2001 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 8 août 2007 et 22 janvier 2008, présentés par le président du conseil général de l'Ardèche, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il ne pouvait exécuter la décision de la commission centrale d'aide sociale du 2 juin 2004 sans faire application à M. S... des dispositions de l'article 16 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, cette application étant une condition pour qu'il puisse faire usage des dispositions de l'article 21-1 du même décret ; que s'agissant d'une décision relative à la durée des droits au revenu minimum d'insertion et non à leur ouverture, il n'avait pas à tenir compte des contrats d'insertion signés sous l'empire des décisions préfectorales annulées par la commission centrale d'aide sociale ; que la situation financière dégradée de l'entreprise dirigée par M. S... ne permettait pas, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001, de retenir son activité à ce titre comme un projet viable d'insertion, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder la dérogation ; que compte tenu des responsabilités de M. S... dans l'entreprise qu'il dirige, la décision de ne pas lui verser de salaire doit être regardée comme ayant été prise par lui ; que le moyen soulevé contre la décision du 9 décembre 2004 tend en réalité à obtenir un double paiement d'allocations pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre 2001 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 février 2008, présenté pour M. S..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 3 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par une décision du 2 juin 2004 devenue définitive, la commission centrale d'aide sociale a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche du 9 octobre 2001 et les décisions du préfet de l'Ardèche du 5 mai 1999 et du 14 mai 2001, relatives au droit au revenu minimum d'insertion de M. S... pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 30 novembre 2002, et a renvoyé l'intéressé devant l'autorité compétente pour qu'elle se prononce à nouveau, après avis de la commission locale d'insertion, sur son droit à l'allocation sur cette période ; qu'après avis de la commission locale d'insertion, le président du conseil général de l'Ardèche, par une décision du 18 octobre 2004, a accordé à M. S... le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 31 octobre 2001, mais le lui a refusé pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 30 novembre 2002 ; que le 9 décembre 2004, la caisse d'allocations familiales du Haut-Vivaraïs, agissant par délégation du président du conseil général, a versé à M. S... une somme de 11 269,11 euros au titre du revenu minimum d'insertion qui lui est dû pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 31 octobre 2001, dont elle a déduit la somme de 4 369,55 euros au titre du revenu minimum d'insertion qui lui a déjà été versé du 1<sup>er</sup> février 2001 au 30 novembre 2002 ;

Considérant que dans le dernier état de ses écritures, tel qu'il résulte des mémoires présentés pour lui par ministère d'avocat, M. S... ne conteste plus la régularité de la décision du 10 avril 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du président du conseil général de l'Ardèche du 18 octobre 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article 21-1 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, en vigueur à la date de la décision du président du conseil général de l'Ardèche du 18 octobre 2004 et codifié depuis à l'article R. 262-22 du même code : « Lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non ou partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité » ;

Considérant qu'il résulte des motifs qui sont le support nécessaire de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 2 juin 2004, que le président du conseil général devait se prononcer sur les droits de M. S... pour la période en cause en lui faisant application des dispositions de l'article 21-1 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, sans qu'il ait en revanche à rechercher s'il y avait lieu de le faire bénéficier de la dérogation prévue à l'article 16 du même décret ; que le président du conseil général a refusé à

M. S... le bénéficie du revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 30 novembre 2002 au motif que la situation financière dégradée de l'entreprise où il exerce son unique activité comme mandataire social ne justifiait pas que soit prorogée en sa faveur la dérogation prévue à l'article 16 ; que, toutefois, la circonstance que le président du conseil général se soit fondé sur ces dernières dispositions n'est pas, en elle-même, suffisante pour entacher sa décision d'illégalité, si le motif qu'il a retenu est de nature à justifier la même décision en application de l'article 21-1 ;

Considérant qu'en principe, lorsqu'il fait application de l'article 21-1 du décret précité, le président du conseil général doit déterminer un montant de ressources auxquelles l'intéressé peut prétendre du fait de son activité non rémunérée ; qu'il exerce toutefois ce pouvoir en tenant compte des buts assignés au revenu minimum d'insertion en vertu de la loi ; qu'il ne peut ainsi retenir un montant de ressources plus élevé que celui effectivement perçu sans rechercher si le versement effectif de cette rémunération plus élevée aurait été possible sans compromettre la pérennité financière de l'activité exercée par le bénéficiaire et, par suite, son projet d'insertion ; que toutefois, le revenu minimum d'insertion n'a vocation à se substituer à l'absence de revenu procédant de la situation financière d'une entreprise que pour autant que le développement de cette entreprise apparaisse comme un projet d'insertion viable, devant permettre au bénéficiaire d'en tirer des ressources suffisantes dans un avenir raisonnablement proche ; que s'il apparaît que cette dernière condition n'est pas remplie faute de perspectives de rentabilité crédibles, il est légalement possible d'estimer qu'un chef d'entreprise, nonobstant ses difficultés financières, peut prétendre à des ressources au moins égales au revenu minimum d'insertion, et de fonder sur ce motif un refus de lui allouer ce revenu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la date à laquelle le président du conseil général devait se placer pour déterminer le droit de M. S... au revenu minimum d'insertion, la SA S..., dont l'intéressé était président directeur général, présentait depuis plusieurs années une situation comptable nette négative de plus de 150 000 euros, dont seuls des apports des associés expliquent qu'elle se soit légèrement redressée, alors que le résultat d'exploitation demeurait constamment déficitaire ; que dans ces conditions, le président du conseil général a fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en estimant que la situation financière dégradée de la SA S... ne permettait plus de regarder l'activité de M. S... comme président directeur général de cette entreprise comme un projet d'insertion viable ; que sont sans influence, sur l'exactitude de cette appréciation, la circonstance que sous l'empire des décisions annulées par la décision de la commission centrale d'aide sociale du 2 juin 2004, des contrats d'insertion aient été conclus avec l'intéressé, ainsi que la question de savoir si l'absence de rémunération de M. S... procède d'un choix délibéré de sa part ; que dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. S... pouvait prétendre à une rémunération au moins égale au revenu minimum d'insertion ; que, par suite, c'est sans méconnaître la chose jugée par la commission centrale d'aide sociale ni les dispositions de

l'article 21-1 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 que le président du conseil général a refusé au requérant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du président du conseil général de l'Ardèche du 9 décembre 2004 :

Considérant que dans le dernier état de ses écritures, tel qu'il résulte des mémoires présentés pour lui par ministère d'avocat, M. S... soutient seulement que le président du conseil général ne pouvait déduire, des sommes qui lui sont dues au titre de la période du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 31 octobre 2001, les sommes déjà versées au cours de la même période, sans méconnaître la portée de sa propre décision du 18 octobre 2004 lui accordant le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour cette période ; qu'en procédant à cette déduction, le président du conseil général n'a fait que remplir M. S... des droits qu'il lui avait reconnus, lesquels ne pouvaient consister que dans le versement des montants qu'ils n'avait pas encore perçus ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. S... n'est pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions du président du conseil général du 18 octobre et du 9 décembre 2004 ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum (...) peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale (...) dans le ressort de laquelle a été prise la décision. (...) » ; qu'en revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence aux juridictions de l'aide sociale pour adresser des injonctions aux autorités administratives ; que les conclusions présentées à cette fin doivent, par suite, être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les conclusions de M. S... à fin d'injonction sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête de M. S... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Ranquet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 061128**

---

**M. B...**

---

**Séance du 7 décembre 2007**

***Décision lue en séance publique le 8 janvier 2008***

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 juillet 2006, formé par M. B...tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-et-Marne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2005 du président du conseil général du même département ajournant la décision d'ouverture d'un nouveau droit au revenu minimum d'insertion après sa radiation dudit droit le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

Le requérant conteste la décision ; il soutient que le motif de sa suspension n'est pas fondé et qu'il a recherché activement un emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Seine-et-Marne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ; et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2007, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...)» ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 262-37. Si "sans motif," légitime le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le "président du conseil général", sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19...(…) ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19...(…), l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-37 alinéa 3 du même code : « Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B...a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; qu'il a signé trois contrats d'insertion en date du 30 mai 2002, du 28 mars 2003 et du 31 mars 2004 ; que ce dernier contrat a expiré le 31 août 2004 sans avoir été renouvelé ; que par la suite, M. B... ne se serait plus rendu aux rendez-vous avec le référent chargé de l'accompagner dans sa démarche d'insertion ; qu'il aurait utilisé à cet effet plusieurs manœuvres ; qu'il a été suspendu de son droit au revenu minimum d'insertion le 1<sup>er</sup> août 2004 après un avis motivé de la commission locale d'insertion ; que la décision de suspension a été prise après que l'intéressé ait été invité à plusieurs reprises à se présenter devant cette même commission afin de renouveler son contrat d'insertion ; que les rendez-vous ultérieurement intervenus, avec la présidente de la commission locale d'insertion, les 12 octobre 2004 et 17 décembre 2004, n'ont pas permis la signature d'un contrat ; qu'après 4 mois de non-versement de l'allocation du revenu minimum d'insertion et en l'absence d'un contrat d'insertion en cours, il a été radié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 du dispositif du revenu minimum d'insertion ; que M. B...a formulé une nouvelle demande du revenu minimum d'insertion le 22 mars 2005 ; qu'après un rendez-vous auprès de la commission locale d'insertion le 12 mai 2005 aucun contrat n'a encore une fois été signé ; qu'une nouvelle fois la commission locale d'insertion émet un avis défavorable au rétablissement du revenu minimum d'insertion au motif que M. B...n'aurait pas accepté d'engagements précis ; que sa dernière demande a été ajournée par décision en date du 7 avril 2005 du président du conseil général dans l'attente de la signature d'un contrat d'insertion ; que M. B...développerait un comportement agressif ; qu'un rappel à la loi a de fait été prononcé par le tribunal de grande instance de Meaux, que le constat alors établi le 7 novembre 2005 incite l'intéressé à suivre une thérapie ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que si l'administration a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles et n'a pas méconnu les droits de l'intéressé en décidant en 2004 la radiation de M. B...du dispositif du revenu minimum d'insertion, il résulte de la chronologie même produite par le président du conseil général, qu'aucune tentative de mise en place d'un contrat d'insertion adapté à la situation de M. B...n'a ultérieurement été faite et qu'en estimant ne pas avoir d'obligation de suivi à l'égard de l'intéressé, le département a méconnu la portée de la législation applicable ; que les mesures de suspension du revenu minimum d'insertion n'ont pas pour objet de sceller l'exclusion sociale ; qu'il s'ensuit qu'un contrat adapté à la situation de M. B...doit lui être proposé et qu'il convient de le renvoyer devant le président du conseil général pour un nouvel examen ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 14 décembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-et-Marne, ensemble la décision en date du 7 avril 2005 du président du conseil général de la Seine-et-Marne, sont annulées.

Art. 2. – M. B...est renvoyé devant le président du conseil général de la Seine-et-Marne pour l'établissement d'un contrat d'insertion.

Art. 3. – Le surplus de la demande de M. B... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 061359*

---

**M. S...**

---

**Séance du 15 février 2008**

***Décision lue en séance publique le 21 février 2008***

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 12 septembre 2006 et du 13 novembre 2006, présentés par M. S... qui demande l'annulation de la décision en date du 26 juillet 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 22 février 2005 du président du conseil général du même département refusant toute remise gracieuse sur un indu de 3 433,06 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2003 février 2004 ;

Le requérant fait valoir sa bonne foi en affirmant qu'il a fourni tous les documents que la caisse d'allocations familiales lui avait demandés ; il demande une remise ; il signale que « sans comprendre il avait commencé à rembourser » ; il soutient qu'il ne dispose que 30 euros par jour pour vivre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 12 septembre 2006 du président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 février 2008, M. S... en ses observations, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-73 du même code : « (...) L'organisme payeur procède au recouvrement de tout paiement indu d'allocation par retenue sur le montant des allocations à échoir dans la limite de 20 % desdites allocations. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de la Meurthe-et-Moselle par décision en date du 26 mars 2004 a notifié à M. S... un trop-perçu de 5 083,06 euros à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de janvier 2003-février 2004 ; que cet indu est motivé par la circonstance de la prise en compte des montants de l'allocation équivalent retraite pour le calcul du revenu minimum d'insertion, qu'il s'ensuit que l'indu est fondé en droit ;

Considérant que M. S... invoque le moyen qu'il a commencé à rembourser « sans comprendre » ; qu'il a perçu l'allocation équivalent retraite à compter du 23 janvier 2003 ; que 1 650 euros ont été remboursés par M. S..., par retenues de l'organisme payeur jusqu'à janvier 2005 ; que la formulation de la demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général est datée du 14 février 2005 ; qu'à compter de ladite date aucune retenue n'a été effectuée et que la procédure de remboursement a été interrompue ; qu'il en

résulte qu'il a été fait une correcte application des dispositions des articles L. 262-41, L. 262-42 et R. 262-73 du code de l'action sociale et des familles susvisés ; qu'ainsi ce moyen est inopérant ;

Considérant que M. S... se contente d'affirmer qu'il ne dispose que de 30 euros par jour de ressources soit près de 900 euros par mois ; que toutefois, il ne produit aucun élément justifiant des charges auxquelles il doit faire face ; qu'il en résulte qu'il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle, eu égard aux éléments dont elle a pris connaissance, par sa décision en date du 26 juillet 2005 a rejeté son recours ; qu'il appartient au requérant, s'il s'y estime fondé, de présenter une demande d'échelonnement du paiement de sa dette au trésorier payeur départemental ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. S... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 février 2008 où siégeaient Mme Hackett, président, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





**Dossier n° 070086**

---

**Mme B...**

---

**Séance du 27 février 2008**

***Décision lue en séance publique le 7 avril 2008***

Vu le recours du 20 février 2006 et le mémoire complémentaire du 22 juillet 2007, présentés par Mme B..., et tendant à l'annulation de la décision du 19 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-et-Marne ne lui a accordé qu'une remise partielle de 1 000 euros sur la créance de 3 025,27 euros mise à sa charge par le président du conseil général de Haute-Garonne au terme de sa décision en date du 29 septembre 2005 prise dans le cadre d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion au titre de la période de mars 2004-mai 2005 à raison d'insuffisances dans ses déclarations de ressources ;

3200

La requérante fait valoir que malgré son travail en intérim et leur allocation différentielle de revenu minimum d'insertion, elle et son conjoint ont été obligés de contracter des crédits pour s'en sortir ; qu'ayant un enfant en bas-âge, et ne trouvant pas d'emploi de technicienne de spectacle dans sa localité, elle a décidé de travailler en intermittence sur Paris ; que l'indu a été généré par son initiative de déduire de sa déclaration trimestrielle de ressources les montants des déplacements Toulouse-Paris ; que par ailleurs, elle a contracté des prêts à divers organismes et à ses proches et doit rembourser d'autres dettes au Trésor public et à la caisse d'allocations familiales ; que pour toutes ces raisons, elle sollicite une remise gracieuse supplémentaire de la somme de 2 025,25 euros laissée à sa charge par la commission départementale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 mars 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'instance à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 février 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale (...) dans le ressort de laquelle a été prise la décision » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B..., née R..., est éclairagiste et M. B...musicien ; que la requérante, Mme B..., a bénéficié du revenu minimum d'insertion pour couple à compter de septembre 2003 ; que comme suite à un défaut de concordance entre sa déclaration fiscale 2004 et ses déclarations trimestrielles de revenu minimum d'insertion, un contrôle a été diligenté au domicile familial de l'intéressée le 3 mai 2005 ; qu'il est apparu que Mme B..., ainsi qu'elle l'a reconnu par attestation sur l'honneur, ne mentionnait pas l'intégralité des salaires perçus à la suite de sa reprise d'activité professionnelle ; que le 16 septembre 2005, la caisse d'allocations familiales de Haute-Garonne a notifié à la requérante un indu d'un montant initial de 3 025,27 euros au titre des mois de mars 2004 mai 2005 ; que Mme B... a demandé une remise gracieuse de sa dette directement auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-et-Marne qui lui en a accordé remise partielle de 1 000 euros le 19 janvier 2006 ; que l'autorité compétente n'a soulevé de contestation ni sur la procédure suivie, ni sur les compétences de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne dont la décision est en débat ;

Considérant que Mme B..., qui a depuis divorcé de M. B..., a un enfant en bas âge, ne travaille que par intermittence et doit assumer seule les prêts et dettes contractés lorsqu'elle vivait en couple ; que ces données révèlent une

situation de précarité ; que le remboursement de l'intégralité du solde restant menacerait la satisfaction des besoins familiaux élémentaires ; que par suite, il y a lieu de limiter l'indu à 1 000 euros ; qu'il appartient à Mme B..., si elle s'y croit fondée, de solliciter un remboursement en plusieurs mensualités auprès du payeur départemental ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – L'indu assigné à Mme B... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 2. – La décision de la caisse d'allocations familiales de Haute-Garonne en date du 16 septembre 2005 est annulée.

Art. 3. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 19 janvier 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 070097**

---

**M. H...**

---

**Séance du 10 avril 2008**

***Décision lue en séance publique le 22 avril 2008***

Vu la requête du 10 octobre 2006, présentée par M. H..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 18 septembre 2006 rejetant le recours, présenté pour lui par Mme D..., assistante sociale à l'équipe insertion de Draguignan, tendant à l'annulation de la décision du 21 février 2006 du président du conseil général du Var prononçant sa radiation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 du droit à percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion pour insuffisance de ressources aux fins d'assurer son autonomie matérielle depuis son arrivée en France, au motif d'irrecevabilité, la saisine de M. H... ayant été effectuée par un tiers qui n'était ni habilité, ni mandaté ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale, notamment aux fins d'obtenir le versement de l'allocation au titre des mois d'avril et de mai 2005 ;

Le requérant soutient que sa requête est recevable ; qu'il a respecté ses obligations de communication d'éléments nécessaires à l'établissement et au traitement administratif de sa prestation de revenu minimum d'insertion ; qu'à la suite de l'incendie ayant détruit son domicile en novembre 2002, il n'est pas en mesure de fournir des factures et justificatifs antérieurs à cette date ; qu'âgé de 66 ans, il est en état de précarité quant à son état de santé et ses ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Var enregistré le 9 novembre 2006 ; il soutient que la demande de M. H... n'est pas recevable devant la commission centrale d'aide sociale, M. H... n'étant pas partie au jugement rendu le 18 septembre 2006 par la commission départementale d'aide sociale du Var ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 2 janvier 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 avril 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D..., assistante sociale, n'avait pas qualité pour former un recours devant la commission départementale d'aide sociale du Var sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 134-4 de ce code et n'a pas produit devant cette commission de documents propres à l'appréciation de sa qualité à agir pour le compte de M. H... ; que celui-ci n'a, ni saisi cette commission du recours sur lequel elle a statué par la décision qu'il attaque, ni régulièrement chargé Mme D... de le représenter pour former ce recours devant cette commission ; que dès lors, M. H... n'étant, par suite, pas partie à l'instance devant cette commission, sa requête d'appel est irrecevable,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. H... est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 avril 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





**Dossier n° 070104**

---

**Mme H...**

---

**Séance du 7 mai 2008**

***Décision lue en séance publique le 15 mai 2008***

Vu la requête en date du 29 septembre 2006, présentée par Mme H..., qui demande d'annuler la décision du 17 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 février 2006 par laquelle le président du conseil général du Val-de-Marne a demandé la récupération d'un indu d'un montant de 2 207,10 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mars 2004-février 2005 ;

La requérante demande la remise totale de l'indu ; elle soutient qu'elle est dans une situation de précarité, n'ayant que l'allocation de revenu minimum d'insertion pour sa fille et soi, avec une pension alimentaire versée par le père de sa fille de 250 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 8 novembre 2006, présenté par le président du conseil général du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la commission départementale d'aide sociale a correctement tenu compte d'un avantage procuré au titre du logement occupé à titre gratuit pour apprécier le calcul du revenu minimum d'insertion et l'indu généré ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 226-13 du code de l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou aux actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-4 du même code : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° À 12 % du montant du revenu minimum fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article R. 262-2 ; 2° À 16 % du montant du revenu minimum fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ; 3° À 16,5 % du montant du revenu minimum fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que Mme H... a bénéficié du revenu minimum d'insertion à partir de décembre 2002 ; qu'à la suite d'une enquête de la caisse d'allocations familiales établissant que Mme H... devait être considérée comme hébergée à titre gratuit, le président du conseil général du Val-de-Marne a, par une décision du 22 février 2006, demandé la récupération d'un indu d'un montant de 2 207,10 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mars 2004-février 2005 ; que, saisie par l'intéressée, la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a, par une décision du 17 mai 2006, confirmé la décision du président du conseil général ; que Mme H... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale, alors qu'elle signale qu'une demande de remise de dette est à l'étude et que Mme H... précise devant elle qu'elle est en situation de précarité, apprécie seulement le bien-fondé de l'indu sans évaluer la situation de précarité de Mme H... pour constater s'il y a lieu de lui accorder une remise gracieuse de l'indu ; que, par suite, Mme H... est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la demande présentée par Mme H... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lorsqu'elle a demandé le revenu minimum d'insertion en décembre 2002, Mme H... a indiqué qu'elle bénéficiait d'un hébergement à titre gratuit ; qu'en outre, la décision en date du 22 février 2006 par laquelle le président du conseil général du Val-de-Marne a demandé la récupération d'un indu d'un montant de 2 207,10 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mars 2004-février 2005 justifie l'indu par le fait que Mme H... a déménagé ; qu'en l'état du dossier, si le rapport de contrôle de la caisse d'allocations familiales en date du 15 février 2006 établit que le loyer du logement occupé par Mme H... est versé par son ex-mari, ce qui peut être assimilé, pour le calcul du revenu minimum d'insertion, à un avantage procuré au titre du logement occupé à titre gratuit, il ne permet, pas plus que d'autres pièces du dossier, d'établir à partir de quelle date Mme H... a indûment perçu une partie de l'allocation de revenu minimum d'insertion, compte tenu de cet hébergement à titre gratuit, ni de justifier le fondement retenu par la décision du 22 février 2006 du président du conseil général du Val-de-Marne ; que, par suite, Mme H... est fondée à demander l'annulation de la décision du 22 février 2006 du président du conseil général du Val-de-Marne et de renvoyer le dossier au président du conseil général afin qu'il détermine le fait générateur de l'indu et la période durant laquelle celui-ci peut être demandé ;

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 17 mai 2006 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général du Val-de-Marne du 22 février 2006 est annulée.

Art. 3. – Le dossier est renvoyé au président du conseil général du Val-de-Marne afin que celui-ci détermine le fait générateur de l'indu et la période durant laquelle celui-ci peut être demandé.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 070212**

---

**M. T...**

---

**Séance du 27 février 2008**

***Décision lue en séance publique le 22 avril 2008***

Vu la requête du 15 novembre 2006, présentée par M. T... demeurant foyer S... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 18 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2006 par laquelle la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, agissant pour le compte du président du conseil général, a refusé de lui accorder une remise de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 8 832,66 euros résultant de la non déclaration de sa pension de retraite au cours de la période de juillet 2003 juin 2005 ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant, qui soutient ne savoir ni lire ni écrire, conteste le bien fondé de l'indu ; il invoque sa situation de précarité ;

Vu les observations du 2 avril 2007 présentées par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 avril 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 février 2008 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. T..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a perçu une pension de retraite qu'il n'a pas déclarée sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en conséquence, un indu d'un montant de 8 832,66 euros lui a été réclamé ; que par décision en date du 23 janvier 2006, la caisse d'allocations familiales, agissant pour le compte du président du conseil général a refusé de lui accorder une remise de sa dette, décision confirmée le 18 septembre 2006 par la commission départementale d'aide sociale au motif suivant : « Il ressort des éléments du dossier transmis par la caisse d'allocations familiales que M. T... n'a jamais déclaré lors des déclarations trimestrielles de ressources, le montant des retraites qu'il a perçues pour la période du mois de juillet 2003 au mois de juin 2005 » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. T... n'a pas déclaré le montant de sa pension ; que l'indu est fondé ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale, qui n'a pas statué sur la situation de précarité du requérant qui avait pourtant soulevé ce moyen, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire ;

Considérant que M. T... a déclaré, sans être contredit, qu'il ne savait ni lire ni écrire ; qu'il a donc dû solliciter l'aide de tierces personnes pour remplir les documents du revenu minimum d'insertion et qu'en conséquence sa pension de retraite n'a pas été déclarée sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que ses ressources, composées de plusieurs petites pensions de retraite, sont faibles ; que sa situation de précarité, qui est établie, lui interdit de rembourser l'indu qui lui a été notifié sans que cela ne menace la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu dans ces conditions de limiter la répétition de l'indu à la somme de 1 000 euros et de lui accorder la remise de la différence ;

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 septembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général en date du 23 janvier 2006 sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu assigné à M. T... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de M. T... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mme Pinet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





**Dossier n° 070233**

---

**Mme B...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> février 2008**

***Décision lue en séance publique le 15 février 2008***

Vu le recours formé le 9 août 2006 par Mme B... qui demande l'annulation de la décision en date du 13 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 15 décembre 2005 du président du conseil général du même département qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 5 194,56 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de juin 2004 juillet 2005 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir sa bonne foi et que c'est elle qui a signalé sa vie maritale avec M. L... ; elle soutient que son compagnon fait face seul aux charges du foyer et qu'il doit verser une pension alimentaire de 150 euros pour son fils ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 26 décembre 2006 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions

3200

administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; que les règles de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale exigent que les décisions soient signées par le président et le rapporteur et notifiées par le secrétaire de ladite commission ; qu'en l'espèce la décision présentée devant la commission centrale d'aide sociale est signée par Mme Anne-Marie Pampuzun, inspecteur, qui bien que membre de ladite commission ne peut avoir une quelconque qualité pour signer la décision de la juridiction en lieu et place de son président ; qu'en conséquence, la décision en date du 13 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne est entachée d'irrégularité et encourt de ce fait l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande de Mme B... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'organisme payeur a retenu une vie maritale entre Mme B... et M. L... à la suite de la déclaration de situation établie par l'intéressée le 1<sup>er</sup> août 2005 par laquelle elle a déclaré « vivre en couple » depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 5 194,56 euros a été mis à sa charge à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été

indûment perçus pour la période de juin 2004-juillet 2005 ; que cet indu est motivé par le défaut de déclaration des ressources de M. L... ; qu'ainsi, l'indu imputé à Mme B... découle du défaut de l'intégration des ressources de son compagnon dans le calcul de son allocation du revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit qu'il est fondé en droit ;

Considérant que le moyen de l'intéressée faisant valoir que l'organisme payeur était renseigné sur sa situation n'a aucune incidence sur le bien fondé de l'indu ; qu'en tout état de cause, elle ne conteste pas la réalité de la vie maritale ;

Considérant que la requérante se contente d'affirmer qu'elle a des problèmes de santé et vit une situation difficile ; que toutefois, elle ne produit pas d'éléments de nature à justifier d'une situation de précarité ; qu'en tout état de cause, il ressort des éléments versés au dossier que M. L... perçoit près de 1 450 euros de salaire mensuel ; qu'il s'ensuit que le foyer de la requérante ne peut être considéré comme étant dans une situation de précarité au sens des dispositions qui régissent le dispositif du revenu minimum d'insertion ; qu'il en résulte qu'il y a lieu de rejeter son recours ; qu'il lui appartient si elle s'y croit fondée de présenter une demande d'échelonnement du paiement de sa dette au trésorier payeur départemental ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 13 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme B... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> février 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



Dossier n° 070247

---

M. F...

---

Séance du 29 octobre 2008

*Décision lue en séance publique le 9 décembre 2008*

Vu le requête du 8 janvier 2007 et le mémoire complémentaire du 31 juillet 2008, présentés pour M. F... par son avocat M<sup>e</sup> R..., tendant à l'annulation de la décision du 20 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté la demande tendant à l'annulation des décisions du 23 mars 2005 et du 23 novembre 2005 par lesquelles le président de la commission de recours amiables de la caisse d'allocations familiales de la Gironde, agissant pour le compte du président du conseil général, a d'une part refusé de le décharger de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 260,27 euros au titre de la période commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2002, et ne lui a accordé d'autre part qu'une remise de 486,37 euros sur un second indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 4 863,66 euros dont il a été déclaré redevable au titre des mois d'août 2003 novembre 2004 ;

Le requérant fait valoir que l'origine de l'indu n'est en aucun cas attribuable à M. F... puisqu'il s'agit en réalité d'une erreur informatique totalement imputable à la caisse d'allocations familiales de la Gironde et à la caisse d'assurance vieillesse locale ; que de plus, M. F..., qui est de nationalité algérienne, ne maîtrise pas bien la langue française, encore moins les subtilités législatives et réglementaires applicables ; qu'il peut être fait grâce à l'intéressé de l'ignorance qu'il avait de son obligation d'informer les organismes de sa situation, ce d'autant plus que les organismes eux-mêmes, face à l'ignorance récurrente de ce types d'obligation des allocataires, ont mis en place un système de subrogation automatique ; que par ailleurs, M. F... n'a aucunement la possibilité financière de rembourser les indus réclamés, ne percevant en tout et pour tout que les allocations familiales (180 euros), l'aide personnalisée au logement (456 euros), le revenu minimum d'insertion à hauteur de 66 euros et une pension de retraite de 526 euros, soit un total mensuel de 1 200 euros pour faire vivre une famille de cinq personnes et contribuer à l'entretien de sa fille majeure handicapée, laquelle ne perçoit que

3200

l'AAH ; que pour l'ensemble de ces raisons, la décision de la commission départementale d'aide sociale du 20 novembre 2006 doit être annulée et M. F... doit être déchargé des indus mis à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense du 13 avril 2007 et du 25 juin 2008, présentés par le président du conseil général de la Gironde, qui tendent au rejet de la requête ; il soutient qu'afin d'éviter les indus d'allocations de revenu minimum d'insertion, un système de subrogation a été mis en place entre la caisse d'allocations familiales et les caisses de retraite ; que dans le cas d'espèce, ce système n'a pas fonctionné, entraînant le versement directe de la pension de retraite à M. F... par la caisse de retraite à compter de juillet 2003 ; que la caisse d'allocations familiales n'en a été informée que le 30 novembre 2004 ; que M. F... a manqué à ses obligations en ne signalant pas le changement de sa situation, lequel manquement est directement à l'origine de l'indu de d'allocations de revenu minimum d'insertion ; que c'est à bon droit qu'il lui est réclamé de rembourser les sommes indûment perçues ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 mars 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu aux audiences publiques des 15 avril 2008 et 29 octobre 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale (...) dans le ressort de laquelle a été prise la décision » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout

paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. F... a bénéficié du revenu minimum d'insertion pour un couple avec trois ou quatre enfants à charge à compter d'août 1999 ; que comme suite à une enquête sur la situation de l'intéressé, la caisse d'allocations familiales de la Gironde a été informée le 30 novembre 2004 par la caisse d'assurance vieillesse locale de ce que M. F... percevait une pension de retraite depuis août 2003 ; que ce changement de données a généré un premier indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 260,27 euros au titre de la période commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2002 ; que cet indu a fait l'objet d'un refus de remise gracieuse du président de la commission de recours amiables le 23 mars 2005 ; qu'un second indu d'un montant initial de 4 863,66 euros au titre de la période d'août 2003 novembre 2004 a ultérieurement été réclamé à l'intéressé ; qu'une remise partielle de 486,37 euros a été accordée à M. F... le 23 novembre 2005 par le président de la commission de recours amiables ; que la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a, le 20 novembre 2006, rejeté la requête de l'intéressé tendant à une remise intégrale ou partielle de l'indu au motif que « les indus réclamés proviennent du fait que M. F... n'a pas déclaré à la CAF sa pension vieillesse (...) ; que c'est à bon droit qu'il lui est réclamé la restitution des sommes indûment perçues au titre du RMI » ; que le bien-fondé de l'indu a été établi, mais que la commission départementale d'aide sociale n'a pas statué sur la précarité alors même que le moyen était soulevé ; que par suite sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que lors de sa séance du 15 avril 2008, la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général de la Gironde de produire, outre la décision de notification du second indu d'un montant de 4 863,66 euros, les éléments permettant d'en apprécier l'origine ; qu'il résulte des pièces fournies que l'origine du trop-perçu est liée à un problème de liaison informatique entre la caisse d'allocations familiales de la Gironde et la caisse nationale d'assurance vieillesse ; qu'en effet, selon le président du conseil général, « afin d'éviter les indus de RMI, un système de subrogation a été mis en place entre l'organisme prestataire de RMI et les caisses de retraite, ce système n'ayant pas fonctionné en l'espèce, la caisse de retraite a versé directement la pension de vieillesse à M. F... à compter de juillet 2003, mais la CAF n'en a été informé par la caisse de retraite que le 30 novembre 2004 » ;

Considérant que bien que l'erreur informatique ayant contribué à une double perception de l'intégralité de la pension de retraite et de l'allocation de revenu minimum d'insertion soit totalement imputable à l'administration, il incombait à M. F... de faire connaître à l'organisme payeur l'ensemble des revenus du foyer ainsi que l'y invitent les dispositions des articles R. 262-44 et L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelés ; que l'indu est fondé en droit ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que M. F... ne perçoit, outre une pension de retraite de 526 euros, les allocations familiales (180 euros) et l'allocation de revenu minimum d'insertion différentiel à hauteur de 66 euros pour faire vivre sa famille et contribuer à l'entretien de sa fille majeure handicapée, laquelle ne perçoit que l'allocation adulte handicapé ; que le remboursement de la totalité du solde laissé à sa charge menacerait gravement l'équilibre du budget du foyer et la satisfactions de ses besoins élémentaires ; que par suite, la récupération des indus à lui assignés est limitée à la somme de 1 000 euros ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de dette, ainsi que la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale d'aide sociale ou la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif ; que par conséquent, toute somme prélevée par l'administration sur les allocations ou compte courant de M. F... au-delà du montant laissé à sa charge par la présente juridiction doit lui être restituée ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 20 novembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général de la Gironde du 23 mars 2005, sont annulées.

Art. 2. – Les indus d'allocations de revenu minimum d'insertion assignés à M. F... sont limités à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – La décision du président du conseil général de la Gironde en date du 23 novembre 2005 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Les sommes prélevées au-delà du montant laissé à la charge du requérant par la présente juridiction lui seront restituées.

Art. 5. – Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 octobre 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.



Décision lue en séance publique le 9 décembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 070265*

---

**M. G...**

---

**Séance du 27 mai 2008**

*Décision lue en séance publique le 6 juin 2008*

Vu la requête, enregistrée le 15 décembre 2006, présentée par le président du conseil général du Lot-et-Garonne, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 7 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Lot-et-Garonne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2006 refusant à M. G... le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de novembre 2005 ;

2° De confirmer le refus opposé à la demande de M. G... tendant au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que l'intéressé ne justifie pas d'un « accident de la vie », seul de nature à lui ouvrir droit au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « Pour le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ;

3200

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1994 alors en vigueur, ont un droit au séjour dans les conditions fixées par ce décret les personnes : « a) Bénéficiaires du droit de s'établir en France pour exercer une activité non salariée, en application du traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ; b) Non-salariés bénéficiaires du droit d'exécuter en France des prestations de services ou destinataires de services en application du traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ; c) Venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d) et e) ci-après ; d) Occupant un emploi salarié en France tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre (...), où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; e) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier (...) » ; que le k) du même article prévoit que les personnes ne relevant pas d'autres dispositions de cet article bénéficient d'un droit au séjour s'ils disposent, pour eux-mêmes et leurs conjoints, leurs descendants et ascendants à charge, de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ;

Considérant que M. et Mme G..., de nationalité britannique, sont entrés en France au mois de décembre 2004 ; qu'ils ont sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 22 novembre 2005 ; que, par une décision du 16 décembre 2005, confirmée sur recours gracieux le 11 janvier 2006, le président du conseil général rejette leur demande au motif qu'ils ne remplissent pas la condition de séjour posée à l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il est constant qu'à la date de leur demande, les époux G... ne disposaient pas de ressources suffisantes pour prétendre, sur le fondement du k) de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1994, à un droit au séjour ; que, si M. G... indiquait alors souhaiter créer une entreprise au cours de l'été 2006, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait effectivement créé cette entreprise, ni qu'il recherchait, avec son épouse, un emploi salarié à la date de leur demande ; que ces derniers ne relèvent par ailleurs d'aucune autre catégorie visée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1994 ; que, dans ces conditions, ils ne remplissaient pas la condition de séjour posée à l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles et ne pouvaient donc prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le président du conseil général du Lot-et-Garonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale a fait droit à la demande de M. G... ; qu'il y a lieu d'annuler cette décision et de rejeter la demande présentée par M. G... devant la commission départementale d'aide sociale ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Lot-et-Garonne en date du 7 novembre 2006 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par M. G... devant la commission départementale d'aide sociale du Lot-et-Garonne est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 070281**

---

**Mme. F...**

---

**Séance du 6 mai 2008**

***Décision lue en séance publique le 15 mai 2008***

Vu la requête du 7 décembre 2006, présentée par Mme F..., tendant à l'annulation de la décision du 13 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande d'annulation de la décision notifiée le 24 décembre 2005 par la caisse d'allocations familiales de Lille mettant à sa charge une dette de 3 384 euros au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus au cours de la période de mai 2004 janvier 2005 ;

La requérante soutient que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a rejeté son recours, à titre principal, au motif qu'il ne pouvait s'analyser comme un recours contentieux ; que c'est également à tort qu'elle a relevé, à titre subsidiaire, que l'indu trouvait son origine dans des déclarations de ressources erronées, dès lors que, comme elle l'a précisé sur ses déclarations trimestrielles de revenu, elle n'a effectivement perçu aucun revenu en 2004, la société civile immobilière dont elle est actionnaire n'ayant dégagé aucun bénéfice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Nord qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 20 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mai 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme F... perçoit une allocation de revenu minimum d'insertion pour quatre personnes depuis mai 2004 ; qu'à la suite d'un contrôle diligenté par les services de la caisse d'allocations familiales de Lille, elle s'est vu notifier, le 24 novembre 2005, un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 384 euros au motif qu'elle n'aurait pas déclaré les revenus fonciers qu'elle aurait perçus de mai 2004 janvier 2005 ; que Mme F... a, le 9 février 2006, contesté le bien-fondé de l'indu mis à sa charge ; qu'elle fait appel de la décision du 13 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande d'annulation de l'indu au motif, à titre principal, que le courrier du 9 février 2006, initialement adressé à la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de Lille, ne pouvait s'analyser comme un recours contentieux et, à titre subsidiaire, que l'indu était justifié du fait des montants erronés de ressources qu'elle avait déclarés ;

Considérant, d'une part, que dans son courrier du 9 février 2006, envoyé par erreur à l'adresse de la caisse d'allocations familiales, qui l'a spontanément transmis à la commission départementale d'aide sociale par courrier du 17 février 2006, Mme F... demandait explicitement l'annulation de la décision du 24 novembre 2005 au motif que l'indu de 3 384 euros mis à sa charge n'était pas fondé en droit ; qu'elle est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a estimé que ce courrier ne pouvait s'analyser comme un recours contentieux et devait, pour ce motif, être rejeté comme irrecevable ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort d'un contrôle diligenté par les services de la caisse d'allocations familiales le 16 novembre 2005 que Mme F... est actionnaire majoritaire d'une société civile immobilière, la SCI de R..., dont elle ne reçoit aucun salaire ; que la SCI de R... est propriétaire d'un local commercial et d'un appartement, tous deux loués pendant la période correspondant à l'indu en cause ; que l'organisme payeur s'est fondé, pour notifier cet indu à Mme F..., sur la prise en compte, dans le calcul des ressources du foyer, du montant brut de ces loyers ;

Considérant toutefois que si, en vertu des dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du



montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation », les revenus fonciers doivent être pris en compte pour l'évaluation des ressources des personnes demandant le bénéfice du revenu minimum d'insertion, ils doivent l'être pour leur valeur nette, soit après déduction des charges correspondantes ; qu'en l'espèce, les revenus fonciers de Mme F... pour les années 2004 et 2005 étaient déficitaires, ainsi qu'il ressort de ses avis de non-imposition ; que, par suite, l'organisme payeur ne pouvait se fonder sur la seule circonstance que la SCI de R... percevait des loyers pour procéder au recalcul des droits aurevenu minimum d'insertion de Mme F... et réclamer à cette dernière le remboursement des allocations versées au cours de la période de mai 2004 janvier 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme F... est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord rejetant son recours dirigé contre la décision notifiée par la caisse d'allocations familiales le 24 décembre 2005, ainsi que l'annulation de cette décision ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 13 septembre 2006 ensemble la décision notifiée le 24 décembre 2005 par la caisse d'allocations familiales de Lille, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 070295*

---

**Mme P...**

---

**Séance du 27 mai 2008**

*Décision lue en séance publique le 6 juin 2008*

Vu la requête en date du 10 janvier 2007 et les mémoires complémentaires présentés par Mme P..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 7 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de Haute-Savoie du 27 septembre 2006 lui demandant le remboursement de sommes versées au titre du revenu minimum d'insertion en 2005, pour un montant total de 3 006,90 euros ;

2° De la décharger des sommes mises à sa charge et, à titre subsidiaire, de lui accorder la remise gracieuse de ces sommes ;

La requérante soutient que la pension alimentaire qu'elle a déclarée aux services fiscaux ne correspond pas à une aide pécuniaire mais à une aide en nature constituée d'un logement et de la nourriture ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2007, présenté par le président du conseil général de la Haute-Savoie qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le code de l'action sociale et des familles prescrit d'inclure dans les ressources de l'allocataire le montant des pensions alimentaires qu'il perçoit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 mars 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Sur les droits de Mme P... :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'il résulte de l'article L. 262-35 du même code que le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par le code civil ;

Considérant, d'autre part, que selon l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire ;

Considérant que Mme P... a bénéficié du revenu minimum d'insertion des mois d'octobre 2002 mai 2007 ; qu'après avoir indiqué, dans sa déclaration annuelle de ressources au titre de l'année 2005, la perception d'une pension alimentaire de 4 489 euros dont elle n'avait pas fait état dans ses déclarations trimestrielles, elle a demandé l'annulation de cette déclaration au motif que cette pension ne constituait pas une aide pécuniaire mais une aide alimentaire versée à une personne en difficulté financière, permettant à ses parents de bénéficier d'une réduction d'impôts ; qu'à la suite d'une rectification du montant de cette pension, le président du conseil général a décidé, le 27 septembre 2006, d'arrêter le montant de la pension pris en compte pour l'année 2005 à 3 106 euros (soit 258,83 euros par mois) et de demander à l'intéressée le remboursement de la somme de 3 006,90 euros au titre des sommes indûment versées au cours de l'année 2005 ; que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Haute-Savoie a confirmé la décision du président du conseil général ;

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus, que les avantages en nature dont bénéficie l'allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'une créance d'aliments doivent être pris en compte pour le calcul de l'allocation ; que, par suite, c'est à bon droit que la somme de 3 106 euros a été retenue au titre de la pension alimentaire en nature dont l'intéressée a bénéficié ; que celle-ci n'est donc pas fondée à demander la décharge de la somme de 3 006,90 euros mise à sa charge par le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

Sur la remise gracieuse :

Considérant qu'il résulte de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, que la créance que détient le département au titre des sommes indûment versées à un allocataire du revenu minimum d'insertion peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ;

Considérant, d'une part, que Mme P..., qui a fait état de la pension alimentaire dont elle bénéficiait dans sa déclaration annuelle pour l'année 2005, n'a pas commis de fausse déclaration ni entrepris de manœuvre frauduleuse, mais s'est seulement méprise sur les règles de prise en compte des pensions alimentaires versées en nature ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que l'intéressée perçoit l'allocation adulte handicapé depuis mai 2007 ; qu'elle ne fait pas état d'un quelconque endettement, mais seulement de frais de réparation de son véhicule ; que le président du conseil général de Haute-Savoie a d'ores et déjà renoncé à tenir compte de la pension alimentaire dont elle a bénéficié en 2006 ; qu'elle indique avoir renoncé à faire valoir ses créances d'aliments, hormis le logement qu'elle occupe à titre gratuit ; que, dans ces conditions, il y a lieu de lui accorder une remise gracieuse de 20 % de sa dette et de laisser ainsi à sa charge la somme de 2 405,52 euros ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les conclusions à fins de décharge de Mme P... sont rejetées.

Art. 2. – Il lui est fait remise gracieuse de la somme de 601,38 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 070312*

---

M. Z...

---

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008**

*Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008*

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2006 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine, présentés par le président du conseil général des Hauts-de-Seine ; le président du conseil général des Hauts-de-Seine demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 18 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, à la demande de M. Z..., a annulé sa décision du 21 juillet 2004 refusant à l'intéressé le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Le président du conseil général soutient qu'à la date de sa demande, M. Z... n'était détenteur d'aucun des titres requis d'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'à supposer même qu'il n'ait pas pu procéder au renouvellement du certificat de résidence de dix ans dont il avait été titulaire de 1969 à 1979 pour un motif de force majeure, aucun motif de cet ordre ne justifie qu'il n'ait pas renouvelé le certificat de résidence d'un an qui lui a été délivré en 1990 et n'ait ainsi pas pu obtenir, malgré sa présence en France, de titre de séjour lui ouvrant droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2007, présenté par M. Z..., qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que compte tenu de ses difficultés de santé et d'insertion à cette date, l'absence de renouvellement de son certificat de résidence en 1991 est dû à un motif de force majeure ; qu'en égard à l'ancienneté et à la continuité de sa présence en France, ainsi qu'à sa volonté d'intégration, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a estimé qu'il pouvait bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, notamment son article 7

3200

Vu l'accord du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissant algériens et de leurs familles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 24 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et M. Z..., intimé, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion » ; que le certificat de résidence de dix ans régi par les stipulations de l'article 7 *bis* de l'accord du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissant algériens et de leurs familles confère des droits équivalents à ceux de la carte de résident ;

Considérant que M. Z..., ressortissant algérien, a formé le 8 juillet 2004 une demande d'allocation du revenu minimum d'insertion ; que par une décision du 21 juillet 2004, le président du conseil général des Hauts-de-Seine a rejeté cette demande au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises d'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la date de sa demande, M. Z... était seulement titulaire, depuis le 22 juin 2004, d'un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » ; que les dispositions précitées de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne se réfèrent qu'au titre de séjour effectivement détenu et en aucun cas à tout autre titre auquel l'intéressé, de par sa situation, pourrait éventuellement prétendre ; que, dès lors, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale, pour annuler la décision contestée du président du conseil général des Hauts-de-Seine, s'est fondée sur le motif tiré de ce M. Z... a été détenteur, de 1969 à 1979, d'un certificat de résidence de dix ans, qu'il n'a pu renouveler pour des raisons indépendantes de sa volonté



constitutives d'un cas de force majeure, et dont il aurait été encore titulaire à la date de sa demande, eu égard à sa résidence ininterrompue en France, s'il avait pu le renouveler ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Z... à l'encontre de la décision lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, les ressortissants algériens résidant en France, en particulier les travailleurs, ont, à l'exception des droits politiques, les mêmes droits que les nationaux français, notamment au regard de la législation sur le revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte de la combinaison de ces stipulations et des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, et eu égard à la finalité de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qu'une personne de nationalité algérienne résidant régulièrement en France peut, si elle remplit les autres conditions posées par ce code, bénéficier du revenu minimum d'insertion si elle justifie, à la date du dépôt de sa demande, de la détention d'un certificat de résidence de dix ans ou d'un titre l'autorisant à exercer une activité professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » dont M. Z... était détenteur à la date de sa demande l'autorisait à exercer une activité professionnelle ; que, dès lors, ce dernier est fondé à soutenir qu'il remplissait les conditions exigées d'un ressortissant étranger pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que le président du conseil général des Hauts-de-Seine n'est, par suite, pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale a annulé sa décision du 21 juillet 2004 refusant à M. Z... le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général des Hauts-de-Seine est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> juillet 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Ranquet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 070351*

---

**M. C...**

---

**Séance du 11 avril 2008**

*Décision lue en séance publique le 9 juin 2008*

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 17 janvier 2007, la requête présentée par le président du conseil général de la Lozère tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère du 10 octobre 2006 fixant le domicile de secours de M. C... dans le département de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 par les moyens que M. C... a séjourné au centre d'accueil et de soins hospitaliers de N... (Hauts-de-Seine) et séjourne depuis le 3 août 2000 à la maison de retraite du B... (Lozère) ; que conformément à la décision de la commission cantonale de Nanterre du 8 septembre 1998, les frais d'hébergement ont toujours été pris en charge par l'État ; qu'alors qu'aucun élément nouveau n'était intervenu dans sa situation, La commission départementale d'aide sociale de la Lozère a décidé de fixer le domicile de secours de M. C... dans le département de la Lozère ; que sur la forme, le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; que le représentant du conseil général de la Lozère n'a pu prendre connaissance de ce dossier que le jour de l'audience de la commission départementale d'aide sociale ; que sur le fond la commission départementale d'aide sociale a considéré qu'une personne âgée sans domicile de secours hébergée dans une maison de retraite réside dans le département où se situe cet établissement et qu'il serait par conséquent de la compétence de ce département de financer les frais d'hébergement ; que l'argument fondé sur le fait que le séjour de M. C... à la maison de retraite de B... lui conférerait une résidence stable et régulière doit être écarté ; qu'en effet aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles : « nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début

3200

de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours » ; que le principe selon lequel le séjour, même prolongé, dans un établissement sanitaire ou social n'est pas de nature à faire acquérir aux personnes concernées un domicile stable a été réaffirmé à plusieurs reprises par le conseil d'Etat (décisions n° 266115 du 27 juillet 2005 et n° 278211 du 24 juillet 2006) ; que le second motif selon lequel le fait que le département de la Lozère versait à M. C... l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement doit également être rejetée ; que le code de l'action sociale et des familles dans son article L. 232-2 prévoit dans son 1<sup>er</sup> alinéa que : « l'allocation personnalisée d'autonomie, qui est une prestation en nature est accordée, sur sa demande, dans les limites des tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière » et dans son 2<sup>e</sup> alinéa que : « les personnes sans résidences stables doivent pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 232-13, agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général » ; que les conditions d'attribution fixées par l'article précité n'étant pas remplies, il s'avère que le département de la Lozère, en versant à M. C... l'allocation personnalisée d'autonomie a effectué une erreur manifeste d'appréciation ; que par conséquent c'est dans son bon droit et dans le respect de la réglementation en vigueur que le président du conseil général de la Lozère demande de fixer l'Etat comme institution débitrice des frais d'aide sociale de M. C... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations du préfet de la Lozère en date du 28 juin 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que la commission départementale d'aide sociale de la Lozère a considéré, conformément à la décision de jurisprudence n° 992177 de la commission centrale d'aide sociale du 29 mars 2002 qui stipule que « une personne âgée sans domicile de secours résident dans une maison de retraite réside dans le département où se situe cet établissement. Il est de la compétence du département de résidence de financer les frais d'hébergement » ; que c'est dans le cadre de la révision annuelle de la situation de M. C... pour son classement GIR et la participation de l'aide sociale que la commission départementale d'aide sociale a fixé le domicile de secours dans le département de la Lozère conformément aux dispositions de la circulaire DGAS/1C n° 2005-152 du 14 mars 2005 relative à la compétence de l'Etat et aux prévisions de dépenses de 2005 en matière d'aide sociale ;

Vu le courrier du président du conseil général de la Lozère en date du 29 mai 2007 qui n'apporte aucun élément complémentaire à ceux du mémoire précédent ;

Vu le mémoire en réplique du président du conseil général de la Lozère en date du 6 juillet 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et le moyen que le seul élément avancé par le préfet de la Lozère est un simple renvoi à la circulaire DGAS/1C n° 2005-152, ce qui ne saurait être un fondement juridique ;

Vu le nouveau courrier du président du conseil général de la Lozère en date du 3 janvier 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du 20 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par sa décision du 8 septembre 1998 la commission cantonale d'aide sociale de Nanterre a admis M. C... à l'aide sociale au compte de l'Etat pour ses frais de placement en maison de retraite ; que par sa décision du 10 octobre 2006, la commission départementale d'aide sociale de la Lozère a fixé le domicile de secours de M. C... dans le département de la Lozère ;

Considérant que le préfet de la Lozère a transmis le dossier de M. C... directement à la commission départementale d'aide sociale de la Lozère lors du renouvellement de la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite du B... (Lozère), sans qu'il ne l'ait même transmis au président du conseil général de la Lozère pour instruction non plus que celui-ci n'en ait été saisi par le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale ; qu'il apparaît clairement, comme l'affirme le président du conseil général de la Lozère, qu'il n'a pris connaissance du dossier que le jour de l'audience de la commission départementale d'aide sociale ; qu'il n'a donc pas pu utilement l'examiner pour produire ses observations ; que le principe du contradictoire a été méconnu ; qu'au surplus et préalablement il ne ressort pas du dossier qu'une décision de la commission d'admission à l'aide sociale statuant en formation plénière soit (alors) intervenue, laquelle aurait relevé en premier et dernier ressort de la commission centrale d'aide sociale ; qu'en toute hypothèse la commission départementale d'aide sociale de la Lozère était incompétente pour connaître d'un litige de la sorte ; qu'ainsi la décision attaquée a été prise par une juridiction incompétente statuant sur une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu de l'annuler et d'évoquer la demande ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les frais d'hébergement de M. C... ont toujours été pris en charge par l'Etat ; que le préfet de la Lozère a pris en considération la jurisprudence alors établie de la commission centrale d'aide sociale, notamment la décision n° 992177 du 29 mars 2002, antérieure à la décision du conseil d'Etat Val-d'Oise du 27 juillet 2005, selon laquelle le séjour dans un établissement pour personnes âgées d'une personne antérieurement en situation d'errance devait être prise en compte au moment de la demande d'aide sociale pour imputer la charge des frais au département de résidence ; que cette jurisprudence a été infirmée par la décision Val-d'Oise, depuis lors appliquée par la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que M. C... a été admis au compte de l'Etat au centre d'accueil et de soins hospitaliers de N... puis à compter du 3 août 2000 à la maison de retraite du B... ; qu'il n'est pas contesté que M. C... était sans domicile fixe avant son admission ; que le séjour, même prolongé, dans un établissement sanitaire ou social d'une personne antérieurement sans domicile de secours n'est pas de nature à faire acquérir à celle-ci un tel domicile non plus qu'une résidence au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi les dépenses d'aide sociale sont, dans ces circonstances, à la charge de l'Etat sur les fondements de l'article L. 111-3 du même code ; que la circonstance que M. C... perçoive l'allocation personnalisée d'autonomie à charge du département de la Lozère est sans incidence dans la présente instance s'agissant d'une prestation que les textes mettent expressément à charge au titre des « personnes sans résidence stable » du département où les personnes ont élu ou auraient dû élire domicile, et en aucun cas à la charge de l'Etat ; que s'agissant par contre, en l'espèce, comme il a été dit, des frais de placement en maison de retraite pour une personne âgée, les frais de placement sont bien à la charge de l'Etat ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère du 10 octobre 2006 fixant le domicile de secours de M. C... dans le département de la Lozère est annulée.

Art. 2. – Les frais de placement de M. C... à la maison de retraite du B... sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 070497**

---

**Mme A...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008**

***Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008***

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés les 1<sup>er</sup> mars, 5 mars, 4 mai et 21 mai 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par Mme A..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 9 janvier 2006 suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2006 ;

2° D'enjoindre au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de lui verser les allocations de revenu minimum d'insertion qui lui sont dues à compter du mois de janvier 2006 ;

3° De condamner le département des Bouches-du-Rhône à lui verser des dommages intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

La requérante soutient qu'en tenant l'audience publique hors de sa présence, malgré la demande de report qu'elle lui a adressée, la commission départementale d'aide sociale a entaché sa décision d'irrégularité ; qu'étant handicapée et n'ayant jamais exercé d'activité rémunérée, elle a droit au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2007, présenté par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les ressources de la requérante ne sont pas contrôlables et que son train de vie fait présumer qu'elles sont supérieures au plafond applicable à son foyer ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 24 avril 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ; que si ces dispositions imposent de mettre les parties à même d'exercer la faculté qui leur est ainsi reconnue, il n'en résulte aucun droit à ce que leur soit accordé, sur leur demande, un report de l'audience ; qu'il est constant que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a convoqué Mme A... à l'audience où devait être examinée sa demande et qu'elle a, au demeurant, fait droit à une première demande de report de cette audience ; qu'elle n'était pas tenue de faire droit à la demande de la requérante tendant à ce que l'audience du 15 janvier 2007 soit également reportée ; que Mme A... n'est, par suite, pas fondée à soutenir que la décision attaquée a été rendue au terme d'une procédure irrégulière ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général des Bouches-du-Rhône : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. / Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant que Mme A..., alors bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, a vu le versement de cette allocation suspendue par une décision du 9 janvier 2006 de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, agissant par délégation du président du conseil général, au motif que ses ressources ne sont pas contrôlables ;



Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme A... a reconnu à plusieurs reprises, à l'occasion de contrôles diligentés par la caisse d'allocations familiales et dans ses propres écritures devant la commission départementale d'aide sociale, faire face aux dépenses de son foyer grâce à des sommes versées en liquide par diverses personnes, qu'elle n'a jamais déclarées ; que ces sommes doivent être regardées comme des ressources au sens de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles précité, dès lors qu'elles n'entrent dans aucune des catégories de ressources qui, énumérées à l'article R. 262-6 du même code, ne sont pas prises en compte pour la détermination du droit au revenu minimum d'insertion ; que Mme A... n'ayant fourni aucun élément de nature à permettre l'évaluation et la vérification de ces ressources, dont le train de vie de l'intéressée pouvait en outre faire présumer qu'elles excédaient le plafond applicable à son foyer, le président du conseil général a légalement fondé sa décision de suspendre le versement de son allocation ;

Considérant que Mme A... n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général ; que cette décision ne fait pas obstacle, si elle estime que l'évolution de sa situation lui donne droit au revenu minimum d'insertion, à ce qu'elle forme une nouvelle demande ;

Sur les conclusions de Mme A... à fin d'injonction et de réparation du préjudice subi :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum (...) peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale (...) dans le ressort de laquelle a été prise la décision. (...) » ; qu'en revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence aux juridictions de l'aide sociale pour adresser des injonctions aux autorités administratives ni pour statuer sur des litiges indemnitaires ; que les conclusions présentées à ces fins doivent, par suite, être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les conclusions de Mme A... à fin d'injonction et de condamnation du département des Bouches-du-Rhône à des dommages et intérêts sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> juillet 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Ranquet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 070591*

---

**Mme B...**

---

**Séance du 21 mai 2008**

*Décision lue en séance publique le 18 août 2008*

Vu le recours en date du 13 décembre 2006 formé par Mme B... qui demande l'annulation de la décision en date du 15 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date 3 mai 2006 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse sur une indu de 2 554,34 euros, résultant d'un trop perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période de mars à octobre 2005 ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle ne dispose que de 606 euros mensuels de retraite et de 337 euros de retraite complémentaire par trimestre et que ses charges s'élèvent 230,18 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 7 mai 2007 du président du conseil général de la Sarthe qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2,

qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-2-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois au cours de l'année civile. En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté le recours de Mme B... en motivant sa décision en date du 15 septembre 2006 dans les termes suivants : « qu'en vertu de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles le demandeur du RMI doit avoir une résidence en France de façon stable et, que suivant la circulaire n° 93-05 du 26 mars 1993, le fait de résider plus de trois mois hors de France retire le bénéfice de l'allocation du RMI » ; que les dispositions de la circulaire sur lesquelles se fonde la décision ne se sont pas bornées à interpréter la loi mais ont institué des règles nouvelles que le pouvoir

réglementaire n'était pas compétent pour édicter ; que par voie de conséquence, la décision en date du 15 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe fondée sur erreur de droit doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le remboursement d'une somme 2 554,34 euros a été mis à la charge de Mme B..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de mars à octobre 2005 ; que cet indu est fondé sur trois motifs : deux séjours prolongés au Maroc, entre mars et juin 2005 et juillet et octobre 2005, l'omission de déclaration du départ de la fille de la requérante du foyer en octobre 2005 et l'omission de déclaration du rappel de pension ; que la part de l'indu correspondant au séjour prolongé de plus de trois mois à été calculé conformément au principe posé par l'article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, l'indu est fondé en droit ;

Considérant toutefois que Mme B... affirme sans être contredite que ses séjours prolongés au Maroc sont liés au décès de son mari ; que les ressources de son foyer sont constituées d'une retraite de 606 euros mensuels et de 337 euros de retraite complémentaire par trimestre ; que ses charges s'élèvent à 230,18 euros par mois ; qu'il a été versé au dossier un courrier d'appui de l'assistante du service social qui indique que l'intéressée, malgré ses faibles revenus subvient aux besoins de deux de ses enfants et de son gendre qui sont tous à la recherche d'un emploi ; que ces éléments indiquent une situation de précarité dont il sera fait une juste appréciation en limitant l'indu à sa charge à la somme de 300 euros ;

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 15 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe, ensemble la décision en date 3 mai 2006 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – L'indu à la charge de Mme B... est limité à 300 euros.

Art. 3. – Le surplus de la demande est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 070723**

---

**M. B...**

---

**Séance du 10 juillet 2008**

***Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008***

Vu la requête en date du 13 avril 2007 complétée le 10 septembre 2007, présentée par M. B..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 19 février 2007 rejetant son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 16 février 2006 lui refusant une remise de la dette de 8 506,51 euros mise à sa charge, au motif qu'il n'avait pas déclaré la pension d'invalidité, à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 30 septembre 2005 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant ne conteste pas le bien fondé de l'indu mais soutient être dans l'impossibilité de rembourser la dette mise à sa charge, compte tenu de la faiblesse de ses ressources, du montant de ses charges fixes mensuelles, qui comprennent notamment les frais médicaux de son épouse et la nécessité de subvenir aux besoins de ses huit enfants répartis entre la France et l'Algérie et de l'endettement qu'il a contracté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 30 août 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la

3200

composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des revenus des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités prévues par la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par les capitaux » ; qu'enfin, aux termes de l'article 12 du même décret, codifié à l'article R. 262-12 de ce code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce code : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil général a mis à la charge de M. B..., allocataire du revenu minimum d'insertion, une dette de 8 506,51 euros à raison des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 30 septembre 2005, au motif que cet allocataire n'avait pas porté sur ses déclarations trimestrielles de ressources la pension d'invalidité qu'il percevait depuis mars 1980 ; que cette omission constitue une fausse déclaration ; que par suite, cette dette ne peut être ni remise, ni réduite ; qu'en tout état de cause, M. B... perçoit une retraite que lui verse depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005 la caisse régionale d'assurance maladie d'un montant net mensuel de 985,14 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et une retraite complémentaire trimestrielle de 506,84 euros que lui verse Pro BTP, portant ses ressources mensuelles à 1 153 euros ; que s'il soutient assumer des charges de famille pour son épouse et ses huit enfants, dont au demeurant le plus jeune est né en 1986, il n'en fournit pas de justification ; que les seules charges fixes dont il fait état correspondent au paiement de taxes foncières de 316 euros et de charges d'assurances de 111,22 euros par an, et de charges mensuelles de gaz et d'électricité de 80 euros ; qu'il ne précise pas davantage sa situation d'endettement ; que par suite, il n'établit pas la précarité de sa situation ; que dès lors, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours ; qu'il lui appartient, s'il s'y croit fondé, de solliciter un échelonnement de sa dette auprès du payeur départemental ;



## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. B... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3200



*Dossier n° 070775*

---

**M. G...**

---

**Séance du 28 mai 2008**

*Décision lue en séance publique le 20 juin 2008*

Vu le recours présenté le 20 décembre 2006 par M. G... tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse a maintenu la décision du président du conseil général du 4 juillet 2006 refusant de lui accorder une remise de l'indu de 8 652,56 euros qui lui a été assigné à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pendant la période de mars 2002 février 2004, du fait du défaut de déclaration de revenus salariés ;

Le requérant ne conteste pas formellement l'indu ; il demande une remise et soutient qu'il est dans l'impossibilité de rembourser la somme réclamée, ; qu'il est au chômage et en état de surendettement ; que le bien immobilier dont il a hérité de son père est inhabitable et grevé de charges impayées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mai 2008, Mme Diallo-Touré, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du

3200

foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. G... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en août 1995 au titre de personne isolée ; que comme suite à un information de la caisse d'allocations familiales d'Ajaccio, la caisse familiales d'allocations de la Haute-Corse a diligenté un contrôle à domicile en date du 5 mars 2004 ; qu'il est apparu que l'intéressé travaillait depuis juillet 2001 et qu'il n'a pas déclaré ses revenus pour la période de mars 2002 février 2004 ; que par suite, il a été radié du dispositif du revenu minimum d'insertion et un indu de 8 652,56 euros lui a été notifié ; que le président du conseil général a rejeté sa demande de remise de dette par décision du 4 juillet 2006 ; que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse a, le 18 décembre 2006, également rejeté son recours au motif que : « le président du conseil général a fait une déclaration auprès du procureur pour simulation de fraude (Sic) et que de plus l'intéressé est propriétaire d'un studio et d'un parking à Calvi dont il doit être tenu compte pour l'appréciation des ressources » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale ne répond pas à l'argumentation du requérant relative à sa situation financière ; que de ce fait, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu dont le remboursement est réclamé à M. G... est fondé sur un défaut de déclaration de salaires de mars 2002 février 2004 ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître à l'autorité administrative, l'ensemble des ressources dont dispose le foyer ainsi que tout changement en la matière ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de demander la répétition des sommes qui lui ont été indûment versées ;

Considérant que toutefois, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 11 juin 2007, en vu de l'examen du dossier, demandé au préfet de la Haute-Corse de lui faire parvenir sous huitaine « les déclarations trimestrielles de revenus signées par l'allocataire de mars 2002 février 2004 » ; que l'administration n'a produit les déclarations trimestrielles de revenus que pour les périodes de février à octobre 2002 et d'août à octobre 2003 ; que par ailleurs, elle a même affirmé dans un courrier du 13 juin 2007 que « les déclarations trimestrielles de revenus ne figuraient pas au dossier examiné par la commission départementale d'aide sociale » ; qu'au surplus, la décision initiale de l'organisme payeur notifiant l'indu détecté ne figure pas au dossier ; qu'ainsi le bien fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi, que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par le requérant ;

Considérant que M. G... est au chômage et en état de surendettement avec plus de cinq crédits à rembourser ; que le studio dont il est propriétaire serait très dégradé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, en ramenant la dette mise à la charge de M. G... à la somme de 5 000 euros ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse en date du 18 décembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général du 4 juillet 2006, sont annulées

Art. 2. – La répétition de l'indu assigné à M. G... est limitée à la somme de 5 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mme Diallo-Touré, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 070816**

---

**M. S...**

---

**Séance du 19 août 2008**

***Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008***

Vu la requête en date du 7 mars 2007, présentée par le président du conseil général de la Loire, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 30 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire a, d'une part, annulé la décision du 15 juin 2005 par laquelle le président du conseil général de la Loire a refusé d'accorder à M. S... la remise gracieuse d'un indu d'un montant de 673,83 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu en février et mars 2005, et, d'autre part, accordé une remise gracieuse de 50 % du montant de l'indu initial, laissant à la charge de M. S... la somme de 336,73 euros ;

2° De rejeter la demande présentée par M. S... devant la commission départementale d'aide sociale de la Loire ;

Le requérant soutient que la demande de M. S... devant la commission départementale d'aide sociale, enregistrée par le tribunal administratif le 31 mars 2006, était irrecevable, dès lors que l'indu de revenu minimum d'insertion a été notifié à M. S... le 6 avril 2005, et que sa demande de remise de dette a été refusée le 14 juin 2005 ; que l'indu est fondé, dès lors que la perception par M. S... de revenus d'activité salariée pendant le trimestre d'ouverture de droit a eu pour effet la levée de la mesure de neutralisation prévue par l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 23 juillet 2007, présenté par M. S..., qui tend au rejet de la requête ; il soutient qu'il se trouve dans une situation de précarité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, et les décrets subséquents ;

3200

Vu la lettre en date du 2 juillet 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 août 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 226-13 du code de l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou aux actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-13 du même code dans sa version alors en vigueur : « Il n'est pas tenu compte des prestations et rémunérations de stage, qu'elles soient légales, réglementaires ou conventionnelles, perçues pendant les trois derniers mois lorsqu'il est justifié que la perception de celles-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. La liste de ces prestations et rémunérations est fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. En ce qui concerne les autres prestations et les revenus d'activité perçus pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de ceux-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution, le président du conseil général peut décider de ne pas les prendre en compte dans la limite mensuelle d'une fois le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu



d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que M. S... est bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion depuis janvier 2005 ; que, compte tenu de la reprise d'une activité salariée en février 2005 par M. S..., le président du conseil général de la Loire a, en se fondant sur les dispositions de l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles, notifié à M. S... un indu au titre du revenu minimum d'insertion perçu en février et mars 2005 ; que, saisi par M. S... d'une demande de remise de dette le 15 avril 2005, le président du conseil général a, par une décision du 15 juin 2005, rejeté cette demande ; que, par un courrier du 20 février 2006, le président du conseil général a transmis à M. S... un titre exécutoire relatif à cet indu ; que ce dernier a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande d'annulation de ce titre le 31 mars 2006 ; que le président du tribunal administratif a, par une ordonnance du 9 juin 2006, renvoyé cette demande à la commission départementale d'aide sociale de la Loire qui a, par une décision du 30 novembre 2006, annulé la décision du 15 juin 2005 du président du conseil général de la Loire rejetant la demande de remise gracieuse de l'indu et a accordé une remise gracieuse de 50 % du montant de l'indu initial, laissant à la charge de M. S... la somme de 336,73 euros ; que le président du conseil général de la Loire demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du chapitre II du titre sixième du livre deuxième du code de l'action sociale et des familles relatives au revenu minimum d'insertion, et notamment de celles des articles L. 262-39 et L. 262-41, qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale de connaître des litiges concernant les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, y compris de l'ensemble des contestations relatives au recouvrement des sommes demandées à des particuliers en raison du paiement indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, sous réserve des conclusions qui ressortiraient à la compétence exclusive de la juridiction judiciaire ; qu'ainsi, la saisine le 31 mars 2006 par M. S... du tribunal administratif de Lyon, lequel a transmis à la commission départementale d'aide sociale de la Loire, s'agissant d'un titre exécutoire notifié le 20 février 2006 et relatif à l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion n'était pas tardive, contrairement à ce qu'affirme le président du conseil général de la Loire ; qu'en tout état de cause, le président du conseil général n'a pas été en mesure, comme il lui avait été demandé, de produire les accusés de réception prouvant la notification à M. S... des décisions lui réclamant l'indu en cause et rejetant la demande de remise gracieuse qu'il avait formulée ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Loire, pour accorder à M. S... une remise gracieuse de la moitié du montant de l'indu qui lui était réclamé, ne s'est pas fondée sur le motif de l'indu, dont le bien-fondé n'est pas contesté, mais sur la situation de précarité de l'intéressé ; que, par suite, le président du conseil général de la Loire n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale, dès lors qu'il ne conteste pas l'appréciation qu'elle a formulée sur la situation de précarité de M. S... ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général de la Loire est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 août 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 070817*

---

**M. P...**

---

**Séance du 29 mai 2008**

*Décision lue en séance publique le 12 août 2008*

Vu le recours en date du 18 avril 2007 et le mémoire en date du 23 septembre 2007 présentés par M. P... qui demande d'annuler la décision du 5 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 janvier 2007 du président du conseil général du même département lui notifiant un indu de 5 099,30 euros, résultant d'un trop perçu du revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2005-décembre 2006 ;

Le requérant conteste l'indu ; il fait valoir qu'il a déclaré en toute bonne foi comme pension alimentaire de ses parents les frais engendrés par son hébergement gratuit ; que son contrat de travail s'est terminé le 28 février 2007 ; qu'il est à la recherche d'un emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les lettres en date des 5 juillet et 10 octobre 2007 de M. et Mme P... parents du requérant ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Loire-Atlantique qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 mai 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des premiers mois civils précédant la demande ou la révision (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-7 du même code : « Les aides personnelles au logement prévues (...) ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait déterminé (...) » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 5 099,30 euros a été mis à la charge de M. P..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus sur la période de janvier 2005 décembre 2006 ; que cet indu est motivé par la circonstance que lors d'un contrôle de ressources l'organisme payeur a constaté que celui-ci a déclaré comme pension alimentaire versée par ses parents les frais liés à son hébergement lors de sa déclaration de revenus et qu'il n'a pas reporté les sommes en cause dans ses déclarations trimestrielles de ressources ;

Considérant que les sommes versées au titre de l'obligation alimentaire ne sont pas exclues des ressources à prendre en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion ; que seules sont exclues les aides ponctuelles ; qu'en l'espèce, les parents de M. P... se sont contentés d'héberger leur fils ; que s'il a déclaré dans un premier temps ainsi que ses parents cette somme aux services des impôts, il a été versé au dossier des attestations datées du 29 août 2007 de situations corrigées délivrées par lesdits services qui rectifient les précédent avis ; qu'en tout état de cause, l'hébergement à titre gratuit ne peut être considéré comme une pension alimentaire ; que par ailleurs, l'hébergement gratuit est pris en considération dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit que l'indu à la charge de M. P... n'est pas fondé en droit ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique verse au dossier une notification en date du 25 septembre 2007 par laquelle elle informe M. P... d'une régularisation de son dossier ; qu'aux termes de cette régularisation, il apparaît que le trop perçu a été rectifié et donc annulé ; qu'ainsi tant la décision de notification de l'indu en date du 23 janvier 2007 que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique en date du 5 mars 2007 sont devenues caduques ; qu'il s'ensuit que le litige entre M. P... et l'organisme payeur a été réglé au fond ; que M. P... a obtenu entière satisfaction et n'est redevable d'aucune somme ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu à statuer sur son recours devenu sans objet ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il n'y a pas lieu à statuer sur la requête de M. P...

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 mai 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 12 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 070862*

---

**M. R...**

---

**Séance du 20 juin 2008**

*Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> septembre 2008*

Vu la requête en date du 15 janvier 2007, présentée par M. R... qui demande d'annuler la décision en date du 27 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 7 décembre 2005 de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général du Val-de-Marne lui refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

3200

Le requérant conteste la décision en faisant valoir qu'il est né en France et n'a jamais quitté le territoire ; que sa condamnation pénale justifie une absence de titre de séjour mais pas sa présence ininterrompue ; qu'il dispose d'un titre de séjour valable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 12 mars 2007 du président du conseil général du Val-de-Marne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la constitution, notamment son article 55 ;

Vu la déclaration de principes du 19 mars relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, notamment son article 7 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 juin 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. » ;

Considérant, d'une part qu'en vertu des dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable en l'espèce, et sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne de nationalité étrangère ne peut se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion que si elle est titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résidence ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité, pour autant, dans ce cas, que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence non interrompue de cinq années ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 7 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie que les ressortissants algériens résidant en France, en particulier les travailleurs, ont, à l'exception des droits politiques, les mêmes droits que les nationaux français, notamment au regard de la législation sur le revenu minimum d'insertion ; que toutefois les articles 7 et 7 *bis* de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 subordonnent l'exercice d'une activité professionnelle en France par les ressortissants algériens à la détention d'un des titres de séjours qu'ils énumèrent ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et des stipulations citées plus haut, et eu égard à la finalité de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qu'une personne de nationalité algérienne résidant régulièrement en France peut, si elle remplit les autres conditions posées par ce code, bénéficier du revenu minimum d'insertion si elle justifie, à la date du dépôt de sa demande, de la détention d'un certificat de résidence de dix ans ou d'un titre l'autorisant à exercer une activité professionnelle ;

Considérant que M. R..., de nationalité algérienne, est né en France et a été privé de son titre de séjour sur une période de dix ans ; qu'il a présenté une demande de revenu minimum d'insertion en date du 21 juin 2005 en présentant un titre de séjour valable un an l'autorisant à travailler ; que la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion par décision en date du 7 décembre 2005 au motif qu'il ne justifiait pas « d'une résidence non interrompue d'au moins cinq ans en France, sous couvert de titres de séjour avec autorisation de travailler » ; que par la décision en date



du 27 septembre 2006 la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a confirmé la décision du président du conseil général par les mêmes motifs ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'à la date de sa demande du revenu minimum d'insertion, soit le 21 juin 2005, M. R... justifiait d'un titre de séjour valable un an, renouvelable, l'autorisant à travailler ; que par suite ce dernier remplissait les conditions posées par l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles pour prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. R... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté sa demande ; que cette décision, ensemble la décision en date du 7 décembre 2005 de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général du Val-de-Marne, doivent être annulées ; qu'il y a lieu de renvoyer M. R... devant le président du conseil général pour un nouvel examen de ses droits conformément à la présente décision ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 27 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne, ensemble la décision en date du 7 décembre 2005 de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général du Val-de-Marne, sont annulées.

Art. 2. – M. R... est renvoyé devant le président du conseil général du Val-de-Marne pour un nouvel examen de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 juin 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 070865*

---

**Mme A...**

---

**Séance du 20 juin 2008**

*Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> septembre 2008*

Vu le recours en date du 27 février 2007, formé par Mme A... qui demande l'annulation de la décision en date du 28 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 24 octobre 2005 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 13 15,48 euros résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2002-avril 2004 ;

La requérante conteste la décision retenant la vie maritale ; elle affirme uniquement avoir fourni une adresse à M. N... « pour recevoir ses courriers » ; elle fait valoir que celui-ci a signé une attestation présentée par un contrôleur sans en connaître les termes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 juin 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2,

3200

qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une enquête effectuée le 3 mai 2005 la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise a notifié à Mme A... un trop perçu d'allocation du revenu minimum d'insertion de 13 015,48 euros pour la période de mai 2002 avril 2004 ; que ce trop perçu est motivé par la circonstance d'une vie maritale entre l'intéressée et M. N... ;

Considérant que Mme A... a contesté le bien fondé de l'indu dès sa notification ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que lors du contrôle établi le 3 mai 2005, l'intéressée était absente ; que M. N... a déclaré vivre avec elle depuis 2 ans et qu'il a signé une attestation à cet effet devant le contrôleur ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, la situation de vie maritale ne saurait être déduite du seul fait d'indices ; qu'en pareils cas, il appartient à l'administration de rapporter la preuve que par delà des liens d'une communauté d'intérêts existent des liens d'intimité tels qu'ils ressortent nécessairement de la constitution d'un foyer présentant les caractères de continuité et de stabilité ; qu'en l'espèce, le rapport de contrôle qui se contente de la seule déclaration de M. N... est dénué de valeur probante à cet égard dans la mesure où l'intéressée a toujours contesté cette situation et que le rapport n'est pas corroboré par des éléments tangibles permettant de confirmer ses conclusions ; que de surcroît, il a été versé au dossier une quittance EDF attestant d'une autre adresse pour M. N... antérieure au recours gracieux de Mme A... ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la vie maritale entre Mme A... et M. N... n'est pas établie de façon certaine ; que dès lors, la décision en date du 24 octobre 2005 du président du conseil général du Val-d'Oise et la décision en date du 28 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise encourent l'annulation ; que par voie de conséquence, Mme A... est déchargée de la totalité de l'indu de 13 015,48 euros qui lui a été imputé ;

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 28 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, ensemble la décision en date du 24 octobre 2005 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Mme A... est déchargée de la totalité de l'indu.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 juin 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 0701062*

---

**M. D...**

---

**Séance du 7 juillet 2008**

*Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008*

Vu la requête enregistrée le 29 septembre 2006, présentée pour M. D... par Maître P..., tendant à l'annulation de la décision du 19 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 7 mars 2006 mettant fin à ses droits au revenu minimum d'insertion au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de droit au séjour requises pour en bénéficier ;

3200

Le requérant soutient que, placé sous contrôle judiciaire depuis le 7 mars 2004 et frappé d'interdiction de sortir du territoire national, il se trouve contraint au séjour en France et doit dès lors être réputé remplir les conditions de droit au séjour requises pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 2 novembre 2006, présenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'à la date d'examen de la demande de revenu minimum d'insertion, les services de la caisse d'allocations familiales ignoraient que l'intéressé était placé sous contrôle judiciaire et frappé d'interdiction de quitter le territoire national ; que toutefois, sa situation n'est pas de nature à lui ouvrir droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion dès lors qu'il ne remplissait pas, à la date de la demande, les conditions posées à l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en tout état de cause, il ressort des éléments dont l'administration dispose que bien que n'ayant déclaré aucune ressource lors de sa demande de revenu minimum d'insertion, l'intéressé percevait en réalité des revenus excédant le plafond réglementaire pour bénéficier de cette allocation ; que compte tenu de sa qualification dans le domaine de la restauration, il est en mesure d'occuper rapidement un emploi dans ce secteur en tension ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;  
Vu les lettres du 31 août 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. D... fait appel de la décision du 19 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 7 mars 2006 mettant fin à ses droits au revenu minimum d'insertion à compter 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable au litige : « Pour le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ; que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes, applicable au litige, énumère les cas dans lesquels un ressortissant communautaire peut bénéficier d'un droit au séjour ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D..., ressortissant italien, a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter du 26 avril 2005 ; qu'il est toutefois constant qu'il n'entrait dans aucune des catégories énumérées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1994 et ne remplissait dès lors pas les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour ; que s'il allègue qu'il était contraint de séjourner sur le territoire national dès lors que, mis en examen et placé en détention provisoire le 21 septembre 2004 par ordonnance du vice-président chargé de l'instruction du Tribunal de grande instance de Grasse, il a bénéficié, le 7 mars 2004, d'une ordonnance de placement en libération sous contrôle judiciaire assortie d'une interdiction de sortir du territoire national, cette circonstance n'est pas de nature à régulariser sa situation au regard des dispositions rappelées ci-dessus ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 7 mars 2006 mettant fin à ses droits au revenu minimum d'insertion ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. D... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.



Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseur, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 071066**

---

**M. C...**

---

**Séance du 7 juillet 2008**

***Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008***

Vu la requête enregistrée le 18 mai 2007, présentée par M. C... tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, notifiée par la caisse d'allocations familiales le 25 octobre 2005, mettant à sa charge une dette de 7 360,99 euros au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

3200

Le requérant soutient que le chiffre d'affaires de la SARL dont il assure la gérance, d'un montant de 7 794 euros pour 2004 et de 9 034 euros pour 2005, était inférieur au plafond de ressources réglementaire, et lui ouvrait droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 15 novembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. C... fait appel de la décision du 19 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'annulation de la décision, notifiée par la caisse

d'allocations familiales le 25 octobre 2005, par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et a mis à sa charge une dette de 7 360,99 euros correspondant aux montants d'allocations indûment perçus depuis cette date ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. C... bénéficiait du revenu minimum d'insertion depuis 1997 ; que des contrôles réalisés par les services de la caisse d'allocations familiales les 3 juin et 22 août 2005 ont révélé que l'intéressé était depuis plusieurs années gérant associé minoritaire de la SARL « P... », créée en 1996, dont il détenait 1 179 parts sur 3 250, et entrant à ce titre dans la catégorie des travailleurs indépendants relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis au régime réel ;

Considérant que si le régime d'imposition auquel M. C... était soumis l'excluait en principe du champ des dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, il revenait au président du conseil général, en application de l'article R. 262-16 du même code, d'examiner sa situation en vue de prendre en compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles susceptibles de lui ouvrir un droit au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que contrairement à ce qu'a affirmé la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône dans sa décision du 19 février 2007, il ne résulte pas de l'instruction que le président du conseil général ait procédé à cet examen avant de décider de mettre fin aux droits de M. C... au revenu minimum d'insertion ; qu'il ressort au contraire des termes de la décision notifiée par la caisse

d'allocations familiales le 25 octobre 2005 que celle-ci est fondée sur la seule circonstance que M. C... était à cette date travailleur indépendant relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis au régime réel ; qu'en se fondant sur ce seul motif sans rechercher si M. C... justifiait de circonstances exceptionnelles susceptibles de lui ouvrir un droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion, le président du conseil général a commis une erreur de droit ; qu'il en résulte que M. C... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'annulation de cette décision ; qu'il y a lieu de le renvoyer devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône à fins de réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 19 février 2007 ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône notifiée le 25 octobre 2005, sont annulées.

Art. 2. – M. C... est renvoyé devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône à fins de réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 071067*

---

**Mme B...**

---

**Séance du 7 juillet 2008**

***Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008***

Vu le recours enregistré le 20 juillet 2007, présenté par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a annulé, à la demande de Mme B..., sa décision de rejet de la demande de remise gracieuse de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 10 362,25 euros mis à la charge de cette dernière au titre de la période du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 30 novembre 2004 ;

3200

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne pouvait comme elle l'a fait, annuler la décision litigieuse au seul motif que les pièces versées au dossier par l'administration étaient lacunaires, sans faire état des irrégularités dont elle l'estimait entachée, que l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion était légalement justifié dès lors que l'intéressée, déclarée isolée, vivait en réalité en concubinage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 23 octobre 2007, présenté par Mme B... qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient qu'elle est de bonne foi ; qu'au cours de la période correspondant à l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion, elle ne vivait pas maritalement avec M. A... qu'elle hébergeait avec sa femme ; que sa situation de précarité ne lui permet pas de s'acquitter de la dette mise à sa charge ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 8 octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2008, Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par une décision du 18 décembre 2006, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a annulé, à la demande de Mme B..., la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône rejetant la demande de remise gracieuse de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 10 362,25 euros mis à la charge de cette dernière au titre de la période du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 30 novembre 2004 ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale portant mention des voies et délais de recours a été notifiée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône le 18 janvier 2007 ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a fait appel de cette décision par une requête datée du 12 juillet 2007, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 juillet 2007, soit au-delà du délai d'appel de deux mois imparti ; que son appel est par suite tardif et, dès lors, irrecevable ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseuse, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 071080**

---

**Mme B...**

---

**Séance du 13 octobre 2008**

***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008***

Vu la requête du 26 juin 2007, présentée par Mme B... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 19 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> août 2005 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder une remise de l'indu d'un montant de 2 280,72 euros résultant de la non déclaration sur les déclarations trimestrielles de ressource des revenus tirés de l'activité de travailleur indépendant de M. B... au cours de la période de juillet à novembre 2003 ;

2° D'annuler ladite décision

La requérante conteste le bien fondé de l'indu ; elle invoque la situation de précarité de son foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 23 novembre 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 octobre 2008 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-27, « il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation. Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande l'intéressé, du

3200

président du conseil général ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15, « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre cette année et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances » ; qu'aux termes de l'article R. 262-19, « Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts. Si cette dernière année est antérieure à l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la demande d'allocation a été déposée, il est fait application du troisième alinéa de l'article R. 262-17. S'y ajoutent les amortissements et plus-values professionnels » ; qu'aux termes de l'article R. 262-41 : « Pour l'application de l'article L. 262-27, le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est révisé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé. Le service de l'allocation cesse au premier jour du mois qui suit la demande de révision si les ressources du foyer bénéficiaire sont d'un montant supérieur à celui du revenu minimum d'insertion auquel le foyer peut prétendre. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code, « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de

ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B... a demandé le 10 décembre 2002 le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour son foyer composé de quatre personnes ; qu'il a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2003, une activité d'artisan maçon ; qu'il a de nouveau demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 16 octobre 2003 ; que par décision en date du 13 février 2004, le directeur de la caisse d'allocations familiales, agissant pour le compte du président du conseil général des Bouches-du-Rhône a ouvert ses droits au revenu minimum d'insertion ; que par décision en date du 10 mai 2004, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône l'a radié du dispositif du revenu minimum d'insertion au motif que « l'allocataire ne déclare pas dans les déclarations trimestrielles de ressources 6/7/8 2003 et 9/10/11 2003 les revenus tirés mensuellement de son activité ETI, soit 1 000 euros par mois pour la période du 07/03 au 11/03 » ; que par décision en date du 1<sup>er</sup> août 2005, le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise de l'indu d'un montant de 2 051,32 euros restant à rembourser par le foyer de Mme B... ; que par décision en date du 4 mai 2007, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté le recours de Mme B... aux motifs suivants : « l'intéressée saisit la commission départementale d'aide sociale, uniquement pour l'exonération d'un trop perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 2 051,32 euros dont il ne conteste pas le motif (sic) ; que le président du conseil général a rejeté cette demande ; que l'intéressée conteste cette décision ; (...) ; qu'il ressort du rapport de la CAF que M. B... exerce une activité de travailleur indépendant (artisan maçon) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, imposée selon le régime réel ; que bien que cette circonstance fasse obstacle, (...) à ce que l'intéressé puisse bénéficier du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion le président du conseil général a fait usage des pouvoirs qu'il tire de l'article 16 dudit décret pour encourager M. B... dans son projet, à titre dérogatoire, en maintenant le versement de l'allocation de revenu minimum ; qu'en mettant fin à cette dérogation au terme de cette période, le président du conseil général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; (...) que M. B... tirait un revenu mensuel net de l'ordre de 1 000 euros, selon une attestation de son expert-comptable M. L... ; qu'il ne déclarait pas ses revenus lors des déclarations trimestrielles de ressources transmises par la caisse d'allocations familiales ; (...) ; »

Considérant que figure au dossier transmis par la commission départementale d'aide sociale la déclaration trimestrielle de ressources du 5 décembre 2003 faisant état de ressources de 1 000 euros par mois ; qu'ainsi la décision de la commission départementale d'aide sociale est fondée sur un motif erroné et ne peut qu'être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant qu'il est constant que le foyer de Mme B... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002 ; que le 1<sup>er</sup> juillet 2003, M. B... a créé une entreprise artisanale de maçonnerie ; qu'à ce titre, il

a bénéficié de l'aide à la création et à la reprise d'une entreprise (ACCRE) ; que le 16 octobre 2003, il a déclaré, au moyen du formulaire complémentaire « travailleur indépendant » avoir débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2003 une activité d'artisan maçon en qualité de travailleur indépendant, être inscrit au registre des métiers, être soumis à un régime réel d'imposition et avoir réalisé un chiffre d'affaires d'un montant de 9 147 euros au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 31 octobre 2003 ; qu'il a, de nouveau indiqué ces informations à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône le 2 décembre 2003 ; que le montant des revenus tirés de cette activité figure, ainsi qu'il a été dit, sur la déclaration trimestrielle de ressources remplie le 5 décembre 2003 et concernant les mois de septembre, octobre et novembre 2003 ; que dans son courrier en date du 12 septembre 2005 adressé à la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône contestant la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 1<sup>er</sup> août 2005, Mme B... contestait le bien fondé de l'indu qui lui était réclamé, contestation déjà formulée auprès du président du conseil général dans un précédent courrier, et invoquait sa situation de précarité ; que dans son courrier du 19 février 2007, elle conteste à nouveau le bien fondé de l'indu et invoque de ce chef sa précarité ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 262-19 susrapellé le chiffre d'affaires qui doit être retenu pour calculer le montant du revenu minimum d'insertion est le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé ; qu'en l'espèce, c'est le chiffre d'affaires réalisé par M. B...entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 31 octobre 2003 qui a été retenu pour déterminer les ressources du foyer au cours cette période ; que le président du conseil général n'a produit aucun élément de nature à établir que le revenu du foyer de la requérante eut été supérieur au plafond du revenu minimum d'insertion au cours de la période litigieuse ; que dès lors, l'indu n'est pas fondé en droit ; qu'il y a lieu dès lors de l'en prononcer la décharge ;

Considérant que s'il a été procédé au recouvrement d'une partie de l'indu il y a lieu d'ordonner le remboursement des sommes correspondantes ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 4 mai 2007, ensemble la décision du président du conseil général en date du 1<sup>er</sup> août 2005 sont annulées.

Art. 2. – Mme B... est déchargée de la totalité de l'indu.

Art. 3. – le montant des sommes déjà recouvrées sera intégralement remboursé au foyer de Mme B...

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 octobre 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 071088*

---

M. D...

---

**Séance du 2 septembre 2008**

*Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008*

Vu la requête présentée le 29 juin 2007 par M. D... tendant à l'annulation de la décision en date du 19 mars 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a refusé d'annuler la décision du président du conseil général lui assignant un indu de 1 011,15 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pendant une période et pour un motif que le dossier ne permet pas d'établir ;

Le requérant conteste cet indu, fait valoir sa bonne foi et soutient qu'il ne comprend pas la raison pour laquelle il lui est réclamé ; qu'il est surendetté et a des problèmes de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 septembre 2008, Mme Diallo-Touré, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

3200

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le remboursement d'une somme de 1 011,15 euros a été mis à la charge de M. D... à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus ; que le montant total du trop-perçu est le résultat de trois indus et des frais afférents au commandement de payer ; que M. D... a saisi le 2 août 2005, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône pour contester cette dette ; que ladite commission a, par décision en date du 19 mars 2007, maintenu la décision du président du conseil général au motif suivant : « par courrier datée du 2 août 2005, M. D... saisit la commission départementale d'aide sociale pour contester un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 011,15 euros et joint à sa demande une lettre de la caisse d'allocations familiales qui lui notifie une remise totale de 341,60 euros ; qu'interrogé par courrier en date du 18 octobre 2005 et un rappel du 1<sup>er</sup> décembre 2005 afin de savoir s'il s'agissait du même indu et de connaître les possibilités contributives de M. D..., celui-ci n'a pas répondu ; qu'il y a donc lieu de statuer sur les seules pièces du dossier qui n'apporte pas la preuve de l'insolvabilité de l'intéressé ; qu'il résulte de l'instruction du dossier que le président du conseil général a fait une juste appréciation de la situation de l'intéressé » ; que cette motivation n'est pas susceptible d'offrir un fondement à la décision attaquée ; que celle-ci doit donc être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ; qu'ainsi la commission centrale d'aide sociale a, par lettre du 28 août 2007, demandé au département de « lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 1 011,15 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse ainsi que la décision contestée devant la commission départementale d'aide sociale » ; que le chef du service de gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion des Bouches-du-Rhône lui a fait parvenir le dossier « tel qu'il a été communiqué par la commission départementale d'aide sociale » ;



Considérant que dans ledit dossier ne figurent ni la décision initiale de l'organisme payeur notifiant l'indu détecté de 1 011,15 euros, ni la décision du président du conseil général refusant la remise, ni les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il est dès lors impossible de connaître le motif et la période de l'indu ; qu'une lettre en date du 3 juin 2005 de la commission de recours amiable mentionne que « le solde de la dette de M. D... aurait fait l'objet d'une remise totale de 341,60 euros ; que ni le montant exact du reliquat d'indu réclamé à M. D..., ni le bien fondé de celui-ci ne pouvant être établi et M. D... persistant à en contester le principe, il y a lieu de le décharger intégralement de l'indu de 1 011,15 euros porté à son débit ;

Considérant enfin que, s'il a été procédé, sur ses prestations de revenu minimum d'insertion, à un prélèvement, comme le laisse penser les termes de la lettre du 3 juin 2005 susmentionnée, les sommes ainsi prélevées devront lui être intégralement remboursées ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 19 mars 2007 est annulée.

Art. 2. – M. D... est déchargé de l'intégralité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 011,15 euros porté à son débit.

Art. 3. – Les sommes irrégulièrement prélevées sur son allocation de revenu minimum d'insertion devront lui être remboursées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 septembre 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Diallo-Touré, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 071090*

---

**M. T...**

---

**Séance du 2 septembre 2008**

*Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008*

Vu la requête présentée le 20 avril 2007 par M. T..., tendant à l'annulation de la décision du 15 janvier 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, a refusé d'annuler la décision du président du conseil général en date du 3 mai 2006 lui supprimant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion, en raison d'éléments non fournis ;

Le requérant conteste cette suppression et fait valoir qu'il est sans domicile fixe ; qu'il a une domiciliation administrative pour son courrier et qu'en recevant peu, sa consultation n'est pas une priorité ; qu'il a pu ignorer celui du conseil général ; qu'il ne savait qu'il devait signer un contrat d'insertion ; qu'il entreprend des démarches d'insertion et qu'il est en contact avec des structures d'accueil ; qu'il demande le paiement rétroactif de son allocation de revenu minimum d'insertion pour pouvoir accéder à un logement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 septembre 2008, Mme Diallo-Touré, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion

3200

est mis en œuvre (...); qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) ; qu'aux termes de l'article L. 262-19 du même code : « Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée, (...), pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département compétent. Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le président du conseil au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article L. 262-37. » ; (...) Si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion prévue à l'article L. 262-10, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; que l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Dans le cas où le contrat d'insertion signé entre l'allocataire et le président du conseil général est arrivé à échéance, si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. T..., allocataire du revenu minimum d'insertion, s'est vu suspendre le versement de cette allocation le 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour : « absence de contrat » ; que le versement de l'allocation a été repris à compter du mois de mars 2006 à la suite de la signature d'un contrat d'insertion ; que l'intéressé s'est vu notifier par courrier de la caisse d'allocations familiales en date du 3 mai 2006, la suppression de son droit au motif « qu'il n'a pas fourni les éléments demandés indispensables à l'étude du droit » ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône par décision du 15 janvier 2007 a, rejeté son recours pour le motif suivant : « Considérant que l'intéressé a renouvelé son contrat d'insertion en mars 2006, celui-ci a été validé par la caisse d'allocations familiales le 27 mars 2006, qu'ainsi la caisse d'allocations familiales a rouvert les droits au revenu minimum d'insertion à l'intéressé à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006 ; que le président du conseil général a fait une juste appréciation de la situation de l'intéressé » ;

Considérant qu'en retenant une motivation purement descriptive, et pour une part inexacte, puisque le litige porte sur la suspension de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de mai 2006, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a insuffisamment motivé sa décision ; que par suite celle-ci doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ; qu'ainsi la commission centrale d'aide sociale a, par courrier en date du 28 août 2007, demandé au président du conseil général de « lui faire parvenir l'entier dossier de la commission locale d'insertion (contrats d'insertion, avis de la commission locale d'insertion, convocations, accusés de réception...) ainsi que les décisions de suspension puis de reprise de paiement de l'allocation prises sur avis favorable de la commission locale d'insertion » ; que le chef du service de gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion des Bouches-du-Rhône lui a fait parvenir le dossier « tel qu'il a été communiqué par la commission départementale d'aide sociale » ;

Considérant que dans ledit dossier ne figurent que les décisions de suspension et de reprise de l'allocation ; qu'il est par ailleurs, impossible d'apprécier, malgré les quelques éléments fournis, le bien fondé de la décision de suspension et le motif de la décision de suppression ; que dès lors, les décisions du président du conseil général de suspendre et de supprimer le droit de l'intéressé ne peuvent être regardées comme fondées ; qu'il y a lieu par voie de conséquence de les annuler et de rétablir le droit de M. T... à l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période de septembre 2005 mars 2006 puis à compter de mai 2006 ;

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 15 janvier 2007, ensemble les décisions du président du conseil général des 1<sup>er</sup> septembre 2005 et 3 mai 2006, sont annulées.

Art. 2. – Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. T... est rétabli pour la période de septembre 2005 mars 2006 puis à compter de mai 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 septembre 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Diallo-Touré, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 071127*

---

M. T...

---

**Séance du 25 septembre 2008**

*Décision lue en séance publique le 15 décembre 2008*

Vu la requête en date du 8 août 2007, présentée par le président du conseil général de la Haute-Garonne tendant à annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne du 22 mai 2007 annulant sa décision du 7 septembre 2005 par laquelle il a notifié un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 736 euros pour la période de février 2004 septembre 2005 ;

Le président du conseil général de la Haute-Garonne fait valoir, d'une part, que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a confondu deux décisions, l'une du 7 septembre 2005 notifiant un indu, effectivement contestée par M. T..., l'autre, postérieure au recours formé par celui-ci, relative à une radiation suite à un déménagement ; d'autre part, que la décision contestée était légale, M. T... ayant omis de déclarer des ressources provenant de ses parents ;

Vu le mémoire en défense en date du 3 octobre 2007 présenté par M. T... ; celui-ci fait valoir que son état de mal-être et de détresse est tel qu'il s'est même tourné vers la cour européenne des droits de l'homme ; qu'il est toujours bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; qu'il a entrepris une formation d'animateur ; que l'état de ses finances ne lui permet pas de rembourser l'indu réclamé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et les textes subséquents ;

Vu la lettre en date du 5 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 septembre 2008, M. Marchand, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives (...) aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture du premier visa de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne que celle-ci a confondu la décision administrative soumise à sa censure avec une autre ; qu'en effet la décision du 7 septembre 2005 du président du conseil général contestée par M. T... ne concernait pas la radiation de l'intéressé du dispositif du revenu minimum d'insertion, mais un indu d'un montant de 2 736 euros pour la période du 1<sup>er</sup> février 2004 au 30 septembre 2005 ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale doit donc être annulée ;

Considérant que compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, la commission centrale d'aide sociale doit répondre aux moyens soulevés par M. T... dans sa requête présentée devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il est établi que M. T... a perçu de ses parents pendant la période litigieuse une aide d'un montant de 228 euros par mois ; que M. T... fait valoir que cette aide est destinée au paiement de son loyer ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 alinéa 10 du code de l'action sociale et des familles : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire notamment dans les domaines du logement (...) » ; que cependant, ces dispositions font références à des prestations versées par les pouvoirs publics et non à une aide familiale ; que ces versements avaient vocation à être déclarés au titre des ressources de M. T... ; que c'est donc à bon droit que le président du conseil général lui a notifié, par décision du 7 septembre 2005, un indu d'un montant de 2 736 euros ; que, par suite, sa requête présentée devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne doit être rejetée ;

Considérant que les conclusions de M. T... fondées sur son état de précarité sont irrecevables faute d'avoir été préalablement présentées au soutien d'un recours gracieux devant le président du conseil général de la Haute-Garonne ; qu'il appartient donc à M. T..., s'il s'y croit fondé, de saisir le président du conseil général de la Haute-Garonne d'un recours tendant à la remise gracieuse de son indu ;



## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 22 mai 2007 est annulée.

Art. 2. – La requête présentée par M. T... devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 septembre 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, et M. Marchand, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 décembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 071201**

---

**Mme C...**

---

**Séance du 26 septembre 2008**

***Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009***

Vu le recours en date du 17 avril 2007, formé par Mme C... qui demande la réformation de la décision en date du 27 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle a accordé une remise de 50 % sur un indu initial de 1 931,31 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 juillet 2005 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise totale ; elle affirme qu'elle ignorait qu'il fallait déclarer les allocations insertion perçues par son fils après sa libération d'une incarcération dans un centre pénitentiaire ; elle fait valoir sa situation de précarité ; elle affirme qu'elle a la charge de trois enfants ; qu'elle ne dispose que de l'allocation parent isolé ; que son budget est très serré ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2007 le rapport du président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 septembre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 1 931,31 euros a été mis à la charge de Mme C... à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 juillet 2005 ; que cet indu est motivé par la circonstance que l'intéressée a omis de déclarer « l'allocation insertion » perçue par son fils après sa libération d'une incarcération dans un centre pénitentiaire ; qu'au vu des dispositions de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles, cette allocation n'est pas exclue des ressources qui sont prises en compte dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion et qu'il convient de la déclarer en tant que telle ; qu'il s'ensuit que l'indu est fondé en droit ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme C... fait valoir sa bonne foi qui n'a pas été contestée ; que le président du conseil général a refusé toute remise gracieuse par décision en date du 29 juin 2006 ; que saisie la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle a accordé une remise de 50 % eu égard à la situation de précarité de l'intéressée ;

Considérant que Mme C... affirme sans être contredite que la seule ressource dont elle dispose est l'allocation parent isolé ; qu'elle a la charge de trois enfants ; qu'il s'ensuit qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation de précarité en portant la remise consentie par la saisie la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle à 90 % de la somme 1 931,31 euros ;

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est accordé à Mme C... une remise de 90 % sur l'indu de 1 931,31 euros.

Art. 2. – Le surplus de la demande est rejeté.

Art. 3. – La décision en date du 27 février 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 septembre 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 071465*

---

**Mme T...**

---

**Séance du 28 novembre 2008**

*Décision lue en séance publique le 27 janvier 2008*

Vu le recours en date du 16 juin 2007, formé par Mme T... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 14 décembre 2006 de la Caisse d'allocations familiales lui refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

La requérante fait valoir que la décision est injuste ; qu'elle est arrivée en France en 2003 avec toute sa famille ; qu'elle a acheté avec son mari une maison ; qu'elle a payé toutes les taxes concernant la partie « gîte » de sa maison ; qu'elle a divorcé en 2005 ; qu'elle ne peut plus louer la maison qui est en vente ; qu'elle n'a pas de ressources propres ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 4 juillet 2007 du président du conseil général des Côtes-d'Armor qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 11 mars 1994 tel qu'applicable à l'époque de la demande : « Les ressortissants des Etats de la communauté Européenne, âgés de plus de 18, appartenant aux catégories mentionnés aux a, b, c et f à n de l'article 1<sup>er</sup> et désireux d'établir en France leur résidence effective et habituelle sont mis en possession d'une carte dite de séjour. » ; que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1994 énumère les catégories de ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour lesquels cet accord est entré en vigueur, parmi lesquelles les ressortissants de ces Etats : « a) Bénéficiaires du droit de s'établir en France pour exercer une activité non salariée (...) ; b) Non-salariés bénéficiaires du droit d'exécuter en France des prestations de services ou destinataires de services, c) Venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d et e ci-après ; d) Occupant un emploi salarié en France tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre ou (d'un) (des) autre(s) Etat(s) membre(s) de l'Association européenne de libre-échange qui ont adhéré à l'accord sur l'Espace économique européen et pour lesquels cet accord est entré en vigueur, où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; e) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier (...) ; k) Qui ne bénéficient pas du droit au séjour en vertu d'autres dispositions du présent article, à condition qu'ils disposent, pour eux-mêmes et leur conjoint, leurs descendants et ascendants à charge, d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité auxquels ils peuvent être exposés durant leur séjour en France et des ressources suivantes : (...) 2° Pour une personne accompagnée de son conjoint et, le cas échéant, de leurs descendants à charge, une somme égale au plafond de ressources annuel fixé pour l'attribution du minimum de ressources versé à un couple de personnes âgées en application du livre VIII du code de la sécurité sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T..., de nationalité britannique, est arrivée en France en 2002 avec sa famille ; qu'elle a fait l'acquisition d'une maison sans charge de remboursement ; que les ressources



de la famille étaient générées par la location d'une partie de la maison aménagée en gîte ; que l'intéressée a divorcé et que son mari et ses enfants sont retournés vivre en Grande-Bretagne ; qu'elle a demandé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ; que la Caisse d'allocations familiales par décision en date du 14 décembre 2006 lui a notifié un refus d'ouverture au motif d'absence du droit au séjour ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté son recours ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'à la date à laquelle le président du conseil général du département des Côtes d'Armor s'est prononcé sur sa demande, Mme T... n'entrait pas dans les catégories visées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1994 ; qu'en conséquence, elle ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour ; que dès lors, le décision en date du 14 décembre 2006 de la Caisse d'allocations familiales est fondée ; qu'il s'ensuit que Mme T... n'est pas fondée à se plaindre, que c'est à tort, que la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor, par sa décision en date du 16 mars 2007, a rejeté son recours ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme T... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 071497*

---

**Mme C...**

---

**Séance du 14 novembre 2008**

*Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009*

Vu le recours en date du 26 juillet 2007 formé par Mme C... tendant à l'annulation de la décision en date du 11 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 mars 2007 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse pour un indu de 9 615,51 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mars 2005 décembre 2006 ;

3200

La requérante ne conteste pas formellement l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle ne peut pas rembourser ; qu'elle ne dispose pas d'un tel montant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Loire-Atlantique qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 novembre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que Mme C... a été admise au revenu minimum d'insertion au titre du couple qu'elle forme avec M. J... en janvier 2005 ; qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur en date du 28 février 2007, il est apparu que M. J... exerçait une activité de travailleur indépendant depuis février 2005 ; que par suite le remboursement d'une somme de 9 615,51 euros, a été mis à la charge de Mme C..., à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de mars 2005 décembre 2006 ;

Considérant que d'une part la situation nouvelle de M. J... compagnon de Mme C... n'a pas été portée à la connaissance de l'organisme payeur ; que d'autre part, il ressort des pièces versées au dossier que l'activité de M. J... a généré des ressources à hauteur de 30 483 euros pour l'année 2005 ; qu'ainsi l'indu est fondé en droit ;

Considérant que l'indu litigieux tire son origine du défaut de déclaration, tout au long de la période en cause, des revenus de M. J... ; qu'il est établi que ce défaut de déclaration des ressources, qui ont été déclarées aux services fiscaux, ne procède pas d'une méprise sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'aucune situation de précarité n'est établie pour le foyer de Mme C... ; que l'omission volontaire a duré plus de 18 mois ; qu'il s'ensuit que les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à une remise gracieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme C... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique a rejeté son recours ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup> – Le recours de Mme C... est rejeté.

Art. 2 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 novembre 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 071675*

---

**Mme M...**

---

**Séance du 21 janvier 2009**

*Décision lue en séance publique le 4 mars 2009*

Vu le recours formé le 13 février 2007 par Mme M... qui demande l'annulation de la décision en date du 14 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision du président du conseil général de l'Aisne en date du 14 avril 2005 qui ne lui a accordé qu'une remise partielle de 50 % sur un indu initial de 4 152,07 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003 ;

3200

La requérante conteste la vie maritale ; elle soutient qu'elle s'est trompée sur la déclaration de situation ; qu'elle n'a commencé à vivre avec M. P... qu'à compter du mois d'août 2003 et non 2002 ; que la confusion viendrait du fait que sa mère habite le même bloc que son compagnon ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Aisne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2009, M. Benhalla, rapporteur, Mme M..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre des personnes à charge. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'à la suite d'une déclaration de grossesse, Mme M..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis janvier 2000, a indiqué sur sa déclaration de situation qu'elle a commencé une vie maritale avec M. P... le 1<sup>er</sup> août 2002 ; que l'organisme payeur par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 a demandé à Mme M... de préciser la date du début de sa vie maritale ; que l'intéressée a indiqué la date du 1<sup>er</sup> août 2002 ; que, par suite, le remboursement d'une somme de 4 152,07 euros, a été mis à sa charge à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003 ; que cet indu est motivé par la prise en compte des ressources de M. P... ;

Considérant que Mme M... par courrier en date du 10 août 2004 indique à la caisse d'allocations familiales de l'Aisne qu'elle s'était trompée de date sur le début de sa vie maritale ; que le 12 août elle adresse une demande de remise gracieuse en insistant sur son erreur quant à la date du début de sa vie maritale ; que, par décision en date du 14 avril 2005, le président du conseil général de l'Aisne a ramené sa dette à 2 076 euros ; que le 8 août 2005 elle a déposé une requête en annulation auprès du tribunal administratif d'Amiens qui par ordonnance en date du 2 septembre 2005 signé par son président



renvoie le dossier devant la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne ; que celle-ci, par décision en date du 14 novembre 2006, a rejeté le recours de l'intéressée ;

Considérant que Mme M... fait valoir qu'elle s'est trompée en indiquant sur le relevé de situation la date du début de sa vie maritale ; qu'elle persiste à déclarer que la vie commune n'a débutée qu'en août 2003 ; que M. P... a déclaré le 8 juillet 2004 à la caisse d'allocations familiales de Soissons que sa vie commune avec l'intéressée n'a débutée qu'en août 2003 ; qu'elle verse au dossier plusieurs attestations de parents et voisins qui attestent sur l'honneur que Mme M... n'a déménagé chez M. P... qu'en août 2003 ; que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants qui puissent étayer le bien fondé de sa décision ; que l'organisme payeur n'a établi la vie commune que sur la foi de la déclaration de Mme M... ; qu'ainsi cet élément est à lui seul insuffisant pour conclure à la réalité d'une vie commune durant la période litigieuse ; qu'il s'ensuit que tant la décision en date du 14 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne, que la décision du président du conseil général en date du 14 avril 2005 encourent l'annulation ; qu'il y a lieu de décharger Mme M... de la totalité de l'indu ;

Considérant qu'il ressort de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, le président du conseil général de l'Aisne a procédé à la répétition du solde de l'indu auprès de l'intéressée ; qu'ainsi les dits remboursements ont été réalisés alors que le contentieux n'était pas épuisé ; qu'ainsi, ils ont été effectués dans des conditions contraires à la loi ; qu'il y a lieu de procéder au remboursement des montants qui ont été récupérés ;

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 14 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne, ensemble la décision du président du conseil général de l'Aisne en date du 14 avril 2005 sont annulées.

Art. 2. – Mme M... est déchargée de l'indu de 4 152,07 euros.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général de l'Aisne de procéder au remboursement de tous les montants qui ont été récupérés.

Art. 4 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2009 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 071687*

---

M. C...

---

**Séance du 28 novembre 2008**

*Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009*

Vu le recours en date du 23 octobre 2007 et les mémoires complémentaires en date des 2 juillet et 7 octobre 2008 présentés par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant à l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2006 notifiée le 20 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a annulé et remplacé la décision qu'elle a rendue le 18 décembre 2006, notifiée le 18 janvier 2007 ;

Le président du conseil général fait valoir que la première décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, notifiée le 18 janvier 2007, a acquis l'autorité de la chose jugée qui lui confère « l'ensemble des effets attachés à la décision juridictionnelle, telle la force de vérité légale » ; que sur le fond la décision qu'il avait prise de refus d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion à M. C... était conforme à la situation connue de l'intéressé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale les 8 août et 13 novembre 2008, les mémoires en défense de M. C... ;

Vu le mémoire en réplique du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6 dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou de la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

Considérant que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 11 juillet 2005, a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion à M. C... ; que saisie d'un recours en annulation, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 18 décembre 2006, notifiée le 18 janvier 2007, a rejeté le recours de M. C... ; que par une autre décision du même jour en date 18 décembre 2006, notifiée le 20 février 2007, la même commission départementale d'aide sociale a annulé et remplacé la première qu'elle avait rendue ; qu'il ressort des règles pertinentes de la procédure contentieuse que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a épuisé sa compétence dès sa première décision et que la seconde décision est irrégulière dans la mesure où ladite commission s'est autosaisie, et étant observé que cette auto-saisine ne s'appuie sur aucun fondement de droit et a été opérée en violation de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est datée du 18 décembre 2006 ; qu'elle a été notifiée le 20 février 2007 ; que le mémoire en appel du président conseil général reconnaît la date de la notification ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône n'a formé son recours que le 23 octobre 2007, soit plus de 7 mois après la notification de la décision ; qu'il en résulte que sa requête est irrecevable comme tardive ;

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président conseil général des Bouches-du-Rhône est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Participation financière*

**Dossier n° 050728**

**Mme M...**

**Séance du 16 avril 2008**

### *Décision lue en séance publique le 6 mai 2008*

Vu le recours formé le 17 janvier 2005 par Mme M..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 19 novembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a maintenu la décision du président du conseil général en date du 10 février 2004 de révision de son plan d'aide à domicile qui fixe le montant mensuel de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à 952,94 euros et sa participation personnelle à 103,48 euros ;

La requérante ne conteste pas sa participation personnelle mais revendique le droit d'en être exonérée à compter du 27 février 2003 en sa qualité de victime du sang contaminé en 1984 qui n'a donné lieu à aucune indemnisation par les pouvoirs publics.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 30 mars 2005, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 25 juillet 2005 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 avril 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-23 du code de l'action sociale et des familles l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec notamment la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles 9 et 10 du décret n° 2001-1085 du 21 novembre 2001, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que cette participation est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 1232-2, selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que toutefois, conformément à l'article L. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme M... ayant déposé le 28 février 2002, une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, a bénéficié à partir du 29 juillet 2002, en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 3, d'un montant d'allocation de 709,41 euros finançant un plan d'aide de 51 heures d'intervention à domicile par un service prestataire, sans participation personnelle ; qu'à sa demande, ce plan



d'aide ayant été révisé à plusieurs reprises au cours de l'année 2003 et son classement ayant été prononcé dans le groupe iso ressources 2, le montant d'allocation a été porté au 1<sup>er</sup> juillet 2003 à 998,04 euros en raison de l'augmentation du tarif horaire, soit au-delà du montant maximum fixé à 948,65 euros pour le GIR. 2, et qu'elle a bénéficié – à titre temporaire comme l'ensemble des allocataires concernés par cette hausse horaire – de ce déplaçonnement jusqu'au 28 février 2004 ; qu'à l'occasion d'une nouvelle révision du plan accordé à Mme M..., une décision en date du 2 décembre 2003, a fixé le montant mensuel de son allocation à 952,94 euros pour le financement de 56 heures d'intervention à domicile, de frais annexes de téléalarme et de portage de repas et sa participation personnelle à 103,48 euros, en application des nouvelles dispositions relatives au seuil d'exonération de cette participation issues du décret n° 2003-278 du 28 mars 2003, mais calculée sur la base des ressources déclarées en février 2002 lors de sa demande initiale ; qu'en tout état de cause, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est déterminé – quelle que soit par ailleurs l'origine des circonstances responsables de la perte d'autonomie du demandeur et nonobstant les pathologies et les soins qu'il est susceptible de recevoir – dans les conditions de droit commun en fonction de son besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie ou de la surveillance régulière que nécessite son état ; qu'en l'occurrence, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'absence d'indemnisation dans le cadre de l'affaire du sang contaminé du préjudice qu'elle a subi en 1984 pour prétendre être exonérée de la participation mise à la charge par la législation régissant l'allocation personnalisée d'autonomie à tout bénéficiaire de ladite allocation dès lors que ses ressources dépassent le seuil fixé à 0,67 fois la majoration pour tierce personne ; que le moyen ainsi soulevé par la requérante – qui, au demeurant, ne conteste pas le montant mis à sa charge au vu de ses ressources initiales – ne relève pas de la compétence des commissions d'aide sociale ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ;

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 avril 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Grille AGGIR*

**Dossier n° 051676**

---

**Mme S...**

---

**Séance du 23 janvier 2008**

***Décision lue en séance publique le 6 février 2008***

Vu le recours formé le 2 juin 2005 par Mme S..., tendant à la réformation d'une décision en date du 14 avril 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a confirmé son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation et le plan d'aide de 15 heures financé par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile qui lui a été accordé ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que les 15 heures sont insuffisantes, compte tenu de l'état de santé de son fils avec lequel elle vit, et demande 5 heures supplémentaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 7 octobre 2005, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 6 janvier 2005 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles et 13 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière ; que ce dernier dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de cette proposition pour présenter ses observations et en demander la modification ; que dans ce cas, une proposition définitive lui est de nouveau accordée dans les huit jours ; qu'en cas de refus exprès ou d'absence de réponse dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ; qu'aux termes de ces mêmes articles, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à la personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme S... – qui vit avec son fils – bénéficiait de l'intervention de 27 heures d'aide ménagère financées par sa caisse de retraite du régime général ; qu'ayant déposé le 29 avril 2004, une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, Mme S... dont l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé l'a classée dans le groupe iso ressources 4, s'est vu attribuer à compter du 26 mai suivant, ladite allocation pour la réalisation d'un plan d'aide de 15 heures d'aide ménagère à domicile et l'achat de matériel d'hygiène ; que ce plan d'aide a été contesté par Mme S..., celle-ci réclamant le rétablissement des 27 heures d'aide ménagère que finançait précédemment sa caisse de retraite ; que la commission des litiges en date du 4 novembre 2004 ayant confirmé le contingent de 15 heures, Mme S... a saisi le 15 décembre suivant la

commission départementale de la Moselle, qui au vu de l'évaluation du médecin expert désigné dans les conditions de l'article susvisées, a confirmé le plan d'aide de 15 heures ;

Considérant que Mme S... ne conteste pas son classement dans le groupe iso ressources 4 qui comprend, d'une part les personnes n'assurant pas seules leur transport mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, doivent être parfois aidées pour la toilette et l'habillement et pour la grande majorité d'entre elles, s'alimentent seules ; d'autre part les personnes qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qui doivent être aidées pour les activités corporelles et les repas ; que le plan d'aide de 15 heures qui lui est accordé vient en complément de l'intervention pour soins infirmiers et aide à la toilette ; que la commission départementale précitée confirmant l'octroi de 15 heures d'aide à domicile, statuait sur la demande d'un plan d'aide de 27 heures, soit l'octroi de 12 heures supplémentaires ; que pour contester cette décision, Mme S... fait valoir que son fils ayant été opéré et suivant des soins de kinésithérapie, les tâches qu'il accomplit habituellement (courses, papiers, repas, relations avec le médecin, le pharmacien, etc...) sont une charge lourde et demande un réexamen de son dossier pour obtenir pour elle-même et son fils, 5 heures supplémentaires ;

Considérant que les moyens soulevés par Mme S... ne l'ont pas été précédemment devant la commission départementale de la Moselle dont la décision est attaquée ; qu'en tout état de cause, Mme S... n'apporte pas la preuve que les 15 heures octroyées sont insuffisantes à couvrir des besoins d'aide de 12 heures supplémentaires ; que ces besoins supplémentaires sont d'autant plus difficiles à établir qu'elle ne réclame désormais que 5 heures supplémentaires pour elle-même et son fils pour compenser l'allègement de la charge de ce dernier concernant notamment des tâches ménagères quotidiennes qu'il devrait effectuer en tout état de cause, qu'il cohabite ou non avec sa mère ; que dès, le recours de Mme S... doit être rejeté ; que si sa situation avait changé, il lui appartenait d'en informer le président du conseil général qui était seul compétent, au vu des justificatifs fournis, de faire examiner l'opportunité d'une révision du plan d'aide pour la période concernée par ce changement ;

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 060660*

---

**Mme D...**

---

**Séance du 17 octobre 2007**

*Décision lue en séance publique le 29 octobre 2007*

Vu le recours formé le 12 avril 2006 par Mme D... tendant à l'annulation d'une décision en date du 14 février 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a maintenu l'arrêté du président du conseil général en date du 3 juin 2005 prononçant la récupération de la somme de 335,87 euros indûment versée à Mme D... du 21 au 31 mars 2004, postérieurement à son décès, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire ;

La requérante soutenant qu'elle ne peut pas rembourser la somme demandée, veut une remise de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 12 juillet 2006 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 octobre 2007, Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence

3300

à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-2 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçue et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois si le bénéficiaire notamment ne respecte pas les dispositions de l'article L. 232-6 ;



Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D... bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie attribuée pour un montant de 946,65 euros par décision du Président du conseil général en date du 18 août 2003 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 mai 2005 ; que pour la réalisation du plan d'aide, Mme D... avait déclaré salarié sa fille et requérante Mme D... ; que Mme D... est décédée le 20 mars 2004 ; que le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie s'étant poursuivi jusqu'au 31 mars suivant, le montant ainsi indûment versé s'élève à 335,87 euros ; que par arrêté en date du 3 juin 2005, le président du conseil général a prononcé la récupération du total des sommes indûment versées ; que par décision en date du 14 février 2006, la commission départementale de l'Allier a maintenu cette décision ;

Considérant qu'il est bien établi que l'allocation personnalisée d'autonomie attribuée à Mme D..., décédée le 20 mars 2004, a continué à lui être versée jusqu'au 31 mars suivant alors même que le plan d'aide qu'elle était censée financer et pour la réalisation duquel elle salariait la requérante, était devenu sans objet du fait de son décès ; que dans ces conditions, par application combinée notamment des articles L. 232-7, R. 232-15 et R. 232-17 susvisés, la non utilisation de la somme de 335,87 euros et par voie de conséquence la rémunération de la requérante du 21 au 31 mars 2004 pour l'aide qu'elle apportait à sa mère et qui a cessé au décès de celle-ci constitue bien une somme indûment versée ; qu'en conséquence, le département est en droit de réclamer le remboursement de la somme qui a été indûment versée après le décès de Mme D... et que ce remboursement incombe selon le cas, soit à la requérante si elle a perçu une rémunération après le décès de sa mère, soit à l'ensemble des héritiers, dont elle se porte fort, de sa mère ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il appartient à la requérante, si ce remboursement incombe à elle seule, de solliciter auprès des services du Trésor public, compte tenu des difficultés financières qu'elle invoque, l'octroi de délais pour le paiement de la somme demandée ;

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 octobre 2007 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Participation financière*

**Dossier n° 060661**

---

**Mme J...**

---

**Séance du 10 décembre 2008**

***Décision lue en séance publique le 4 février 2009***

Vu le recours formé le 11 mai 2006 par M. J..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 2 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a maintenu la décision du président du conseil général en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 attribuant à Mme P. J... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation, un montant mensuel d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 215,92 euros, après déduction de sa participation personnelle, pour la réalisation d'un plan d'aide de 80 heures.

3300

Le requérant soutient contester cette décision compte tenu du comportement original des agents de la DISA à l'occasion de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie et d'une augmentation d'un nombre d'heures parallèlement à une baisse du montant d'allocation accordée à son épouse.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 10 août 2005, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 5 juillet 2006 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 septembre 2008 informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 décembre 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles 9 et 10 du décret n° 2001-1085 du 21 novembre 2001, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; qu'aux termes de l'article R. 232-9, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention nationale des salariés du particulier employeur ; enfin, que la participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que toutefois, conformément à l'article R. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; que conformément à l'article R. 232-11 V, lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation prévue à l'article L. 232-4, correspond au total des ressources du couple calculées dans les conditions fixées aux articles R. 232-5 et R. 232-6, divisé par 1,7 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme P. J... – initialement classée dans le groupe iso-ressources 4 – a bénéficié à compter du 10 janvier 2002 d'un montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant brut de 513 euros avant déduction

d'une participation personnelle de 212,93 euros calculée conformément aux modalités fixées par l'article 7 du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 en vigueur à la date d'ouverture de ses droits; qu'à compter du 21 février 2003, Mme J... a été classée dans le groupe iso-ressources 2 tout en conservant les montants d'allocation, de participation personnelle et le nombre d'heures d'intervention dont elle bénéficiait; qu'à compter du 28 octobre 2003, le plan d'aide a été porté à 80 heures et le montant brut d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à 684 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 487,80 euros calculée selon les nouvelles modalités fixées par le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003; que par une nouvelle décision de révision du président du conseil général des Ardennes, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005, le montant brut d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été fixé à 732 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 516,08 euros pour la réalisation d'un plan d'aide de 80 heures mensuelles; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale des Ardennes par décision en date du 2 mars 2006;

Considérant que le requérant conteste la diminution du montant d'allocation personnalisée allouée à son épouse alors même que le plan d'aide initial de 60 heures dont elle bénéficiait depuis le 10 janvier 2002 a été porté à 80 heures à compter du 28 octobre 2003; que par ailleurs, en raison d'un prélèvement de 500 euros mensuels par les services du Trésor public, le montant de retraites restant à la disposition du couple – dont les ressources au titre de l'exercice 2004 prises en compte pour le calcul de la participation contestée s'élevaient à 3 722,50 euros – ne lui permet pas de financer le plan d'aide accordé à son épouse;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile accordée à Mme J... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 a été calculée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 – et devenu l'article R. 232-11 susvisé du code de l'action sociale et des familles – fixant à cette date les modalités de calcul de la participation personnelle du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie justifiant de ressources mensuelles comprises entre 1,02 fois et 3,40 fois le montant de la majoration pour tierce personne; que par suite de la modification, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, de ces modalités de calcul de la participation financière par l'article 8 décret du 28 mars 2003 précité, le seuil d'exonération a été porté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 à 0,67 fois le montant de la majoration pour tierce personne et le pourcentage appliqué à la formule de calcul porté de 80 à 90 %; qu'il résulte donc de l'application de ces dispositions, une augmentation sensible de la participation personnelle de Mme J...; que la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant le montant de la participation de Mme J... pour la réalisation de son plan d'aide; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté;

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 décembre 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Bénéficiaire en établissement*

**Dossier n° 061199**

---

**Mme M...**

---

**Séance du 7 mai 2008**

***Décision lue en séance publique le 9 juin 2008***

Vu le recours formé le 6 avril 2006 par M. M..., tendant à la réformation d'une décision en date du 27 février 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse a prononcé le classement de Mme P. M... dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant conteste le fait que le passage de sa mère du groupe iso-ressources 4 au groupe 3 de la grille nationale d'évaluation n'entraîne aucune augmentation du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement dont elle bénéficie.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 septembre 2006 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation ; que cette participation calculée en fonction de ses ressources – déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale – est égale aux termes du I de l'article R. 232-19 dudit code au montant du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les groupes iso-ressources 5 et 6 de la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2, si le revenu mensuel est inférieur à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ou, si ce revenu est égal ou supérieur à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne à un montant déterminé selon une formule incluant le tarif dépendance précité et le tarif dépendance de l'établissement correspondant au groupe iso-ressources dans lequel est classé le bénéficiaire ; que conformément à l'article L. 232-11 dudit code, les droits à prestation de la personne accueillie en établissement sont examinés au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie puis au titre de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 ; que si la participation précitée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne peut pas être acquittée par un résident, celle-ci peut être prise en charge par ladite aide dans les conditions prévues au Livre 1<sup>er</sup> ;



Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision du Président du conseil général en date du 2 mai 2005, Mme P. M... – placée à la maison de retraite « La Sainte Famille » de Bastia a été classée dans le groupe iso-ressources 4 qui comprend, d'une part les personnes n'assumant pas seules leur transport mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, doivent être parfois aidées pour la toilette et l'habillement et pour la grande majorité d'entre elles, s'alimentent seules ; d'autre part les personnes qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qui doivent être aidées pour les activités corporelles et les repas ; qu'au titre de ce groupe de classement, ladite décision a attribué à Mme P. M..., pour cinq ans à compter du 23 mars 2005, une allocation personnalisée d'autonomie en établissement de 2,78 euros par jour avant déduction de sa participation personnelle fixée à 0,92 euros ; que cette décision ayant été contestée, l'évaluation le 22 décembre 2005 dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mme P. M... par le médecin expert désigné – conformément à l'article L. 134-6 susvisé – par le président de la commission départementale d'aide sociale a conclu, en raison de son aggravation, au classement de celle-ci dans le groupe iso-ressources 3 qui correspond aux personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité à se déplacer mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle et qui pour la majorité d'entre elles n'assurent pas seules l'hygiène de l'élimination tant anale qu'urinaire ; que par décision en date du 27 février 2006, la commission départementale de la Haute-Corse a classé Mme P. M... dans le groupe iso-ressources 3 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 et demandé au Président du conseil général de procéder à la révision de son dossier et à l'attribution d'un montant allocation personnalisée d'autonomie en établissement calculé conformément à la réglementation compte tenu du classement et des ressources de celle-ci ;

3300

Considérant que les tarifs journaliers forfaitaires pour les personnes âgées résidentes de la maison de retraite « La Sainte-Famille » sont fixés par arrêté du président du conseil général de la Haute-Corse ; que conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté en date du 8 avril 2005 applicable à la date de la décision contestée, les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 2,83 euros pour les groupes de ressources (GIR) 3 et 4 ; qu'en application de ces dispositions, le passage de Mme P. M... du GIR 4 au GIR 3 est sans incidence sur le montant du tarif journalier dépendance afférent à son groupe et que le montant d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement auquel celle-ci pouvait prétendre à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006 par suite de son classement dans le groupe iso-ressources 3 reste en conséquence identique à celui qu'elle percevait lorsqu'elle était précédemment classée dans le groupe iso-ressources 4 ; que dans ces conditions, le recours de M. M... contre l'absence d'augmentation du montant d'allocation versée à sa mère ne saurait être accueilli ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Versement – Date d'effet*

**Dossier n° 070396**

---

**Mme H...**

---

**Séance du 11 mars 2009**

***Décision lue en séance publique le 25 mars 2009***

Vu la lettre en date du 8 janvier 2007 de Mme H... adressée à M. C..., secrétaire de la commission départementale d'aide sociale du Nord et enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 avril 2007 sous le n° 07-0396, relative à une décision en date du 15 juin 2006 du président du conseil général rejetant sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 6 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante, précédemment classée dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation sollicite des explications, à réception de la notification le 9 novembre 2006 d'une décision du président du Conseil général en date 15 juin 2006 la classant dans le groupe iso ressources 6, qui modifie ce groupe de classement.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 21 janvier 2008 présenté par le président du conseil général du Nord concluant au rejet de la requête pour irrecevabilité en application de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 24 août 2005 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action et des familles, « (...) les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 du code de l'action

3300

sociale et des familles, sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 132-6 dans les conditions fixées par voie réglementaire ; qu'aux termes de l'article 134-5 dudit code, le ministre chargé de l'action sociale peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise par les commissions départementales » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme H..., dont la demande avait été précédemment rejetée par décision du président du conseil général, en date du 20 février 2004, a été admise par la commission départementale d'aide sociale du Nord, au bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile, par décision en date du 23 février 2005, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation, pour la période du 15 juin au 15 novembre 2005 ; que Mme H... ayant déposé une nouvelle demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, le 8 mars 2006, l'évaluation à son domicile, le 31 mars suivant, de son état de santé par l'équipe médico-sociale a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 6 de la grille nationale d'évaluation ; par décision, en date du 15 juin 2006, le président du conseil général du Nord a rejeté sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que cependant, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile précédemment accordée, d'un montant de 175 € pour le financement d'un plan d'aide de 10 heures, a été maintenu du 16 novembre 2005 au 31 mars 2006, pour permettre à Mme H... de régulariser les heures d'intervention à domicile effectuées au cours de cette période ; que la décision du Président du conseil général lui ayant été notifiée le 9 novembre 2006, Mme H..., par lettre en date du 8 janvier 2007, a sollicité auprès de la commission départementale d'aide sociale des explications sur le changement de groupe de classement résultant de la décision du président du conseil général ; que c'est à tort que ce courrier a été transmis à la commission centrale d'aide sociale ; que conformément à l'article L. 1341 susvisé, ce recours devant la commission centrale d'aide sociale est irrecevable et doit être rejeté ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mars 2009 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Juridictions de l'aide sociale – Contrôle*

**Dossier n° 070637**

---

**Mme F...**

---

**Séance du 18 juin 2008**

***Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008***

Vu le recours formé le 2 février 2007 par Mme F..., tendant à la réformation d'une décision en date du 14 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège a maintenu la décision du président du conseil général en date du 21 septembre 2006 d'attribution d'un plan d'aide de 20 heures par mois ;

La requérante conteste, vu son état de santé, cette décision qui diminue le nombre d'heures d'aide ménagère dont elle bénéficiait précédemment.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général de l'Ariège en date du 19 avril 2007 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 11 avril 2007 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 juin 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-6, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale dans lequel celle-ci recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; que quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par décret, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel ; que conformément à l'article R. 232-9 dudit code, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 341-6 ou encore de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ; qu'enfin, le montant de ladite allocation est égal au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme F... a été classée dans le groupe iso ressources 4 qui comprend, d'une part les personnes n'assumant pas seules leur transport mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, doivent être parfois aidées pour la toilette et l'habillage et pour la grande majorité d'entre elles, s'alimentent seules ; d'autre part les personnes qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qui doivent être aidées pour les activités corporelles et les repas ; qu'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile lui a été attribuée jusqu'au 31 décembre 2006 d'un montant de 326,64 euros finançant un plan d'aide de 24 heures d'aide ménagère par mois ; que le 31 juillet 2006, Mme F... ayant demandé la révision de sa situation, le président du conseil général de l'Ariège, par décision en date du 21 septembre 2006, a confirmé son classement dans le groupe iso-ressources 4 et lui a accordé un montant d'allocation personnalisée d'autonomie de 350 euros pour financer 20 heures mensuelles d'auxiliaire de vie sociale ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège en date du 14 décembre 2006 ;

Considérant que, eu égard à la nature des contestations qui peuvent naître du désaccord entre les propositions faites par le département et les demandes de l'usager, il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de contrôler intégralement la consistance du plan d'aide, mais seulement de vérifier que celui-ci n'est pas manifestement inadapté aux besoins et aux ressources de la personne intéressée ; que pour procéder à cette vérification dans des conditions lui permettant d'asseoir son contrôle, le juge doit être mis en possession d'un minimum d'informations sur les critères ayant présidé à la



détermination – sous réserve toutefois de la condition de ressources – des quotités de services retenues dans le plan d'aide compte tenu de l'évolution des tarifs horaires ;

Considérant qu'il ressort des éléments au dossier que le plan d'aide mensuel initial pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile octroyée à Mme F... prévoyait l'intervention de 24 heures d'aide pour un montant de 326,64 euros calculés sur une base horaire de 13,1 euros ; que ces heures d'interventions concernaient indistinctement des tâches ménagères et de l'aide directe à la personne ; que Mme F... a produit à l'appui de sa demande de révision de ce plan un certificat médical en date du 20 janvier 2007 du docteur J..., médecin généraliste qui dit « lui prodiguer des soins », attestant que l'aggravation de son état de santé entraîne une diminution de ses capacités au moment de l'habillage et de la toilette et rend les tâches ménagères impossibles ; que, compte tenu de ce besoin d'aide spécifique pour ces deux variables habillage et toilette cotées « B » alors que toutes les autres variables sont cotées « A », le nouveau plan d'aide prévoit donc 20 heures d'intervention d'auxiliaire de vie sociale par un service prestataire, apparaissant comme le type d'intervention le plus approprié aux besoins de Mme F... mais dont le tarif horaire est de 17,50 euros ; que par ailleurs – malgré son classement dans le groupe iso-ressources 4 – Mme F... bénéficie ainsi d'intervenants dédiés normalement à l'aide directe aux personnes les plus dépendantes classées dans les GIR 1 et 2 ; qu'à ce sujet, l'instruction du dossier de révision à l'automne 2006 a permis à l'équipe médico-sociale de constater que Mme F... ne bénéficiait de la part du service prestataire que des heures d'auxiliaire de vie pour aide directe à la personne ; que c'est donc sur la base des observations de ladite équipe selon lesquelles il n'y avait pas d'éléments médicaux nouveaux et que l'intervention d'une auxiliaire de vie 20 heures par mois était suffisante pour le maintien à domicile de Mme F... qui est aidée par ailleurs par son époux dans les tâches ménagères, que le médecin a proposé l'attribution de 20 heures d'intervention d'une auxiliaire de vie sociale qualifiée pour aider directement les personnes les plus dépendantes, compte tenu du besoin spécifique de Mme F... pour la toilette et l'habillage et qu'à cet effet, le montant d'allocation alloué a été augmenté eu égard au tarif horaire de ce personnel qualifié (17,50 euros) ; qu'en conséquence, Mme F... n'est pas fondée à soutenir que la diminution du nombre d'heures représente une diminution de sa prise en charge incompatible avec son état de santé ; qu'en tout état de cause, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée, nonobstant les soins que la personne est susceptible de recevoir, compte tenu du besoin d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou d'un état nécessitant une surveillance régulière ; que dans ces conditions, le recours de Mme F... ne saurait être accueilli ;

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 juin 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Grille AGGIR*

**Dossier n° 070952**

---

**Mlle S...**

---

**Séance du 18 février 2009**

***Décision lue en séance publique le 6 mars 2009***

Vu le recours formé le 11 janvier 2007 par Mme S..., tendant à la réformation d'une décision en date du 22 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a accordé à Mlle S..., par suite de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour un montant mensuel de 746,48 euros finançant un plan d'aide de 43 heures par mois ;

La requérante veut une augmentation du nombre des heures accordées à sa sœur, soutenant qu'elle bénéficiait de 60 heures lorsqu'elle était prise en charge par sa caisse de retraite au titre de l'aide ménagère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 23 juillet 2003 informant la requérante de la possibilité d'être entendue :

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2009, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'articles L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que celle-ci, conformément à l'article L. 232-6, recommande dans le plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; que quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel ; que conformément à l'article L. 232-3 susvisé, le montant maximal du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie (...) et revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir ; que conformément à l'article R. 232-10 dudit code (...) le tarif national est fixé pour les personnes classées dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale mentionnée à l'article R. 232-3, à 0,765 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mlle S... classe celle-ci dans le groupe iso-ressources 3 qui correspond aux personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité à se déplacer mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle et qui pour la majorité d'entre elles n'assurent pas seules l'hygiène de l'élimination tant anale qu'urinaire ; qu'à ce titre, elle bénéficie d'une allocation personnalisée d'autonomie d'un montant mensuel fixé par décision du président du conseil de Paris en date du 18 avril 2006 à 746,48 euros pour financer un plan d'aide de 43 heures ; que cette décision ayant été contestée devant la commission départementale d'aide sociale de Paris,

l'évaluation le 4 août 2006, de l'état de santé de Mlle S... par le médecin expert désigné – conformément à l'article L. 134-6 – par le président de ladite commission, a confirmé ce classement ;

Considérant que la requérante conteste le plan d'aide de 43 heures accordé à sa sœur en soutenant que celle-ci bénéficiait jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2002 de 60 heures mensuelles d'aide ménagère prises en charge par sa caisse de retraite ; qu'il résulte des pièces au dossier, que Mlle S... a été admise au bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3, pour un montant d'allocation initialement de 694,34 euros complété d'une allocation différentielle de 69,8 euros pour lui garantir le nombre d'heures précédemment accordées par sa caisse de retraite jusqu'au 29 février 2004 ; qu'à l'occasion de révisions successives effectuées à partir de 2004, il a été attribué à Mlle S... un plan d'aide de 48 heures financé par un montant d'allocation de 719,40 euros du 1<sup>er</sup> février 2004 au 28 février 2007, puis de 738,05 euros du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 28 février 2007 avec un complément de 2,30 euros pour du matériel d'incontinence ; que par décision du président du conseil de Paris, en date du 24 février 2006, le plan d'aide a été réduit à 45 heures à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 et le montant d'allocation fixé à 751,34 euros, complété de 2,34 euros pour matériel d'incontinence, que la décision attaquée du 22 septembre 2006 de la commission départementale de Paris confirme la décision d'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, d'un plan d'aide de 43 heures et d'un montant d'allocation le finançant de 746,48 euros ; que d'une part, les montants d'allocation successivement attribués pour le financement des plans d'aide correspondaient aux montants maxima de plans d'aide tels que calculés conformément aux articles L. 232-3 et R. 232-10 susvisés pour les personnes classées dans le groupe iso-ressources 3 et qu'à la date de la décision attaquée, le montant maximal du plan d'aide est égal à 751,00 euros par mois ; que, d'autre part, le médecin expert sollicité par le président de ladite commission pour évaluer l'état de Mlle S... qui souffre d'une pathologie de naissance, a précisé dans son rapport que « la grille AGGIR adoptée pour des populations gérontologiques et les handicaps de personnes âgées, n'est pas adaptée pour Mlle S... « ayant un handicap ancien vieilli » ; qu'il conclut qu' « en l'absence de pathologie neurodégénérative, il sera difficile de modifier le GIR de 3 à 2 » et qu'une réflexion associant le centre local d'information et de coordination (CLIC) du 7<sup>e</sup> arrondissement et le médecin traitant serait nécessaire pour permettre d'améliorer les aides au domicile et le soutien de Mlle S... » ; que le rapport d'expertise conclut que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Mlle S... relève bien du groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation ; qu'au vu de ces conclusions, il y a lieu de constater que la qualité de la prise en charge des besoins d'aide de Mlle S... relève moins d'une appréciation du contingent d'heures mensuelles attribué que de la recherche avec le médecin traitant et le CLIC de son arrondissement de résidence, des modalités de prise en charge les plus appropriées à son état de personne handicapée vieillissante ; qu'il appartient donc à Mlle S..., ou à son représentant légal, de mettre en en œuvre avec son médecin traitant les préconisations du médecin expert ; que, par ailleurs, et sans préjuger de ses droits et de la qualité de la prise en charge

3300

de ses besoins qui lui serait offerte, Mlle S..., qui n'a pas encore l'âge de soixante-quinze ans et était susceptible, de par son handicap de naissance et le bénéfice d'une pension d'invalidité, de remplir avant l'âge de soixante ans, les critères fixés par le I dudit article L. 245-1 pour l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap, pourrait également dans le cadre de la recherche d'une prise en charge de qualité adaptée à ses besoins et à son handicap, faire procéder à une évaluation précise de la nature de ceux-ci en termes d'aide humaine notamment et à une étude comparative des qualités de prises en charge et des montants d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap aux fins d'apprécier l'éventualité d'une part, de ses droits au bénéfice d'une prestation de compensation du handicap au regard de l'article D. 245-3 et, d'autre part, d'une prise en charge plus appropriée et plus globale de ses besoins par cette prestation ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2009 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Prestation spécifique dépendance (PSD)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Prestation spécifique dépendance – Indu*

***Dossier n° 060520***

---

***Mme C...***

---

**Séance du 13 février 2008**

### ***Décision lue en séance publique le 21 février 2008***

Vu le recours formé le 21 décembre 2005 par Mme C..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 14 novembre 2005, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a ramené à la somme de 450 euros la récupération des sommes qui lui ont été indûment versées pour la période du 13 janvier au 29 février 2004 au titre de la prestation spécifique dépendance à domicile ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que placée depuis janvier 2004, elle ne dispose que de 72 euros d'argent de poche et ne peut pas rembourser la somme demandée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 27 avril 2006 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C... qui bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant de 886,36 euros, a fait l'objet d'un placement en urgence à la maison de retraite de G... 13 janvier 2004 ; que le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile s'est néanmoins poursuivi indûment jusqu'au 29 février 2004 ; que la somme indûment perçue par Mme C... du

3330

13 janvier au 29 février 2004 s'élève à 1 337,85 euros, le 20 avril 2004 le président du conseil général a décidé la récupération de celle-ci auprès de Mme C... ; que celle-ci ayant contesté cette décision en faisant valoir qu'en raison de son placement en urgence, elle n'avait pas pu notifier dans un délai suffisant l'avis de préavis à la personne qu'elle salariait depuis 1999 et que ladite somme lui avait permis de régler les deux mois de préavis ; que par décision, en date du 14 novembre 2005, la commission départementale du Bas-Rhin estimant que Mme C... ne pouvait pas être pénalisée par le fait que son placement en urgence l'avait mise dans l'impossibilité de notifier son licenciement à l'auxiliaire de vie dans le délai qui lui aurait permis de faire coïncider la fin du préavis avec son entrée en établissement, a réduit l'indu à rembourser à la fraction de prestation non utilisée qui s'élève à 450,99 euros ; que Mme C... est décédée le 10 avril 2006 ; qu'en l'absence de reprise de l'instance, son recours est devenu en l'état sans objet ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



Placement

*Mots clés : ASPH – Placement – Prise en charge – Montant*

*Dossier n° 070344*

---

**Mlle G...**

---

**Séance du 26 octobre 2007**

*Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007*

3420

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 août 2006, la requête présentée par M. Maurice G..., pour sa fille Mlle G..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne du 30 juin 2006 confirmant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 25 janvier 2006 de prise en charge de ses frais de transport avec une participation mensuelle de 100 euros par les moyens qu'il conteste la somme qui resterait à la disposition de sa fille soit 288,03 euros, son allocation aux adultes handicapés étant de 610,28 euros et qu'elle doit verser 385,20 euros au foyer de vie ; qu'il ne lui reste donc que 225,08 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général de la Haute-Vienne en date du 23 octobre 2006 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mlle G... est hébergée au foyer d'accueil médicalisé à B... depuis le 5 avril 2004 ; que ses frais de séjour sont pris en charge par l'aide sociale ; que conformément à la réglementation en vigueur, elle reverse au département une partie de ses ressources, mais conserve au minimum 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés plus 10 % (vêtue) soit 244,10 euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 plus 10 % de l'allocation compensatrice pour tierce personne 49,10 euros actuellement soit 293,20 euros ; qu'elle rentre au domicile de ses parents à N... environ tous les quinze jours et demande la prise en charge de ses frais de transport soit 25 allers-retours par an ; que ses frais s'élèvent à 195,70 euros pour un aller et retour soit pour 25 voyages 4 892,50 euros par an soit une moyenne de

407,70 euros par mois ; que la commission d'admission à l'aide sociale a accepté la prise en charge d'une partie de ses frais lui laissant une participation de 100 euros par mois compte tenu des sommes dont elle dispose ; que si le père et tuteur de Mlle G... dans ses courriers des 28 mars 2006 et 30 août 2006 indique que sa fille ne peut supporter cette charge financière et que ses parents ne peuvent subvenir à ses besoins ; qu'il doit diminuer le nombre de trajets aller-retour par mois car la somme qui resterait à disposition de sa fille ne serait que de 288,03 euros ; qu'il s'avère cependant après vérification que Mlle G... conserve au minimum 30 % de l'allocation aux adultes handicapés et 10 % ; que la récupération se fait *au prorata* du nombre de jours payés par le conseil général ; qu'il a été laissé à sa disposition en juillet 2006 : 305,08 euros, en août 2006 : 464,08 euros et en septembre 2006 la somme de 506,08 euros ; qu'à ces sommes s'ajoutent 49,10 euros d'allocation compensatrice pour tierce personne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code civil ;

Vu la lettre du 26 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2007, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 31 décembre 1977, aujourd'hui codifié à l'article D. 344-25 du code de la famille et de l'aide sociale « Le minimum des ressources qui, en application du 1° du 3° alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale devenu l'article L. 344-3 du code de l'action sociale et des familles, doit être laissé à la disposition des personnes handicapées lorsqu'elles sont accueillies, dans des établissements pour personnes handicapées, est fixé par les dispositions suivantes : 2) Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois : 1) S'il ne travaille pas, de dix % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum, de un % du montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mlle G... bénéficie du minimum de revenus prévu par ces dispositions ; que l'assistée bénéficie en outre d'une majoration de 10 % pour « vêtue » dont il ne ressort pas du dossier qu'elle procède ou non de l'application du règlement départemental d'aide sociale de la Haute-Vienne ; qu'elle bénéficie en outre alors qu'elle rentre au domicile tous les quinze jours d'un maintien de l'allocation compensatrice pour tierce personne à taux plein les jours où l'aide sociale ne prend pas en charge les frais d'hébergement ;

Considérant que les dispositions précitées instituent un montant laissé à l'assistée qui constitue un maximum sauf dispositions plus favorables du règlement départemental d'aide social ; qu'il n'est pas allégué que des dispositions plus favorables de la sorte soient applicables en l'espèce en ce qui concerne les frais de transports litigieux ; que la requérante n'est ainsi pas fondée à bénéficier d'une participation de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien supérieure à celle qui a été décidée en raison des frais de transports qu'elle a exposés et n'est pas fondée à se plaindre du montant de celle qui lui a été assignée par les premiers juges ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. G..., pour sa fille Mlle G..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2007 où siégeaient M. Levy, président, M. Peronnet, assesseur, Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420



**Dossier n° 080819**

---

**M. A...**

---

**Séance du 3 avril 2009**

*Décision lue en séance publique le 14 mai 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 mai 2008, la requête présentée pour M. A..., par son tuteur la société des intérêts populaires, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision en date du 19 décembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Nord en tant qu'elle n'admet que partiellement sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées à la maison de retraite X... et l'exclut à l'EHPAD Y... par les moyens que par notification de décision en date du 4 février 1999 la COTOREP a préconisé un placement en foyer occupationnel et faute de structure elle n'émettait pas d'opposition d'âge à l'entrée en hospice ou section hospice (maison de retraite) qu'il y a lieu de prendre en considération cet accord ; qu'une dérogation d'âge pour entrée en maison de retraite a été demandée en 2002 mais n'a jamais été accordée ; que l'évolution de l'état de M. A... l'ayant fortement altéré son médecin traitant préconise de le maintenir à l'EHPAD Y..., son état de santé n'étant pas compatible avec un changement de structure ; que cette « décision » va à l'encontre des diverses décisions de refus de prise en charge et met la situation budgétaire de M. A... dans une « précarité très importante » ;

3420

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 22 octobre 2008 le mémoire en défense du président du conseil général du Nord tendant d'une part, à la réformation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en tant qu'elle a accordé le bénéfice de l'aide sociale à M. A... du 19 novembre 2003 au 4 février 2004 pour le placement à X... et d'autre part, au rejet des conclusions de la requête de l'association Société des intérêts populaires par les motifs que c'est à juste titre que la commission d'admission à l'aide sociale a rejeté la demande d'aide sociale pour le placement à Hautmont comme à Y... ; qu'en effet seules les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent bénéficier de l'aide sociale servie par le département et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la prise en charge des frais de séjour d'une personne âgée de moins de 60 ans au titre de l'aide sociale ; que, toutefois, il a fait usage de la faculté ouverte par l'article L. 121-4 du code de

l'action sociale et des familles de modalités de prise en charge plus favorables en appliquant les dispositions du chapitre III du titre IV de son règlement départemental d'aide sociale d'où il résulte que le président du conseil général peut autoriser une personne handicapée à déroger à la condition d'âge pour entrer en maison de retraite et dispose à ce titre d'un pouvoir discrétionnaire en appréciant souverainement la situation du demandeur ; que plus l'âge de celui-ci se rapproche de l'âge légal, plus il a de chance de voir sa demande de dérogation prise en compte alors qu'en l'espèce M. A... était âgé de quarante-neuf ans lorsqu'il a déposé sa demande ; que le président du conseil général s'est conformé à trois avis médicaux défavorables pour rejeter la demande de dérogation formulée ; que la COTOREP dans ses décisions du 9 juillet 2004 et 26 août 2005 a estimé que M. A... ne relevait pas d'un établissement médico-social ; que ces décisions confirment que l'état de santé de M. A... ne permettait pas de le placer dans un établissement pour personnes âgées ; que c'est bien sur la base de l'avis défavorable du médecin départemental et de la décision du 26 août 2005 de la COTOREP que l'admission a été refusée ; qu'il n'y avait pas lieu de faire prévaloir la décision de la COTOREP du 29 janvier 1999 ni l'unique avis médical favorable du 22 juin 2004 ; que la commission départementale d'aide sociale du Nord a elle-même confirmé le refus de dérogation d'âge à compter du 5 février 2004 alors qu'aucun élément ne justifie une solution différente pour la période antérieure ; que l'identité de la situation conduit pour la période courant du 5 février 2004 à rejeter la requête d'appel de l'association requérante ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 Janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, Mme Leslie Pacoret, pour le président du conseil général du Nord, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. A... est décédé le 7 novembre 2008 ; qu'à cette date le département du Nord avait produit son mémoire en défense enregistré le 22 octobre 2008 ; que l'affaire est en l'état et qu'il y a lieu de statuer ;

Considérant que le présent dossier illustre à nouveau la situation trop connue de la présente juridiction des personnes atteintes de troubles mentaux justifiant d'une prise en charge psychiatrique dont selon les termes du certificat figurant au dossier établi par le médecin chef de service du secteur concerné, les établissements psychiatriques « se débarrassent en (les) mettant dans une maison de retraite à distance » ; que les orientations pour M. A..., né le 25 septembre 1954, ont été sollicitées de la COTOREP ; que le 29 janvier 1999 celle-ci a orienté pour deux ans à compter de la date d'admission vers un « foyer occupationnel » (i.i. juridiquement un foyer d'hébergement...) et énoncé que « faute de structure elle n'émet pas

d'opposition d'âge à l'entrée en hospice ou section d'hospice » ; que compte tenu de la précision sémantique habituelle des imprimés tenant lieu de décisions aux instances d'orientation cette décision nécessite une double interprétation ; qu'il est considéré que d'une part, l'absence d'opposition équivaut à une décision d'orientation de la COTOREP vers un établissement pour personnes âgées faute que ne soit trouvée de place en foyer occupationnel ; que d'autre part, il doit être considéré qu'eu égard à l'emploi du terme « faute de structure », la commission oriente également pour une période de deux ans à compter de l'admission vers la structure – établissement pour personnes âgées – substitutive ; qu'à la suite de cette décision une « dérogation d'âge » (pour l'entrée en EHPAD à moins de soixante ans) a été sollicitée en 2002 selon le requérant, le 12 décembre 2003 selon le département ; que M. A... est entré à la maison de retraite du centre hospitalier X... du 19 novembre 2003 au 4 février 2004 puis à l'EHPAD Y... à compter du 5 février 2004, et qu'il y est demeuré jusqu'à son décès ; qu'ultérieurement, la COTOREP a continué à être saisie pour des orientations de cette personne handicapée vers des établissements pour handicapés ; qu'à la suite d'une demande d'orientation en maison d'accueil spécialisée elle a décidé les 9 juillet 2004 et 26 août 2005 que M. A... « ne relève pas d'un établissement médico-social » ; que, toutefois, cette décision n'avait pas pour objet et ne pouvait légalement avoir pour effet de revenir sur la précédente décision du 29 janvier 1999 orientant pour deux ans à compter de l'admission M. A..., le cas échéant, vers un établissement pour personnes âgées substitutif de l'orientation inaboutie en foyer (établissement alors « social » nécessairement, à la différence d'une maison d'accueil spécialisée) ; que le 8 février 2008 l'instance d'orientation a refusé une orientation en foyer d'hébergement ; que le département a, à la suite de la décision de la COTOREP du 29 janvier 1999, instruit les demandes de M. A... d'admission dans un établissement pour personnes âgées comme des demandes de « dérogation d'âge » et qu'au vu de certificats médicaux majoritairement défavorables à l'admission en établissement pour personnes âgées et d'un avis de M. P... (présenté comme médecin mais qui est sans doute plutôt un cadre administratif) énonçant que « la situation de M. A... relève plus d'une prise en charge sanitaire. A ce titre, il n'est pas concevable de faire supporter par le département une prise en charge financière qui doit incomber à l'Etat » la commission d'admission à l'aide sociale d'A...a, par deux décisions du 30 septembre 2005, refusé la prise en charge d'une part à X... et d'autre part à Y... ; que M. A... est néanmoins demeuré à l'EHPAD Y... jusqu'à son décès, son état étant ultérieurement jugé incompatible avec un transfert vers un autre établissement (lequel d'ailleurs puisque toute autre orientation lui a été refusée) ; que dans ces conditions soit M. A..., soit en toute vraisemblance l'établissement et/ou les bases des tarifs des années postérieures à celles des déficits nécessairement générés devaient selon le département supporter les frais à X... et puis à Y... ; que saisie par le gérant de tutelle de M. A... le 26 octobre 2005, la commission départementale d'aide sociale du Nord par la décision attaquée du 19 décembre 2007 a fait droit « exceptionnellement » à la demande pour la prise en charge à X... et

rejeté celle pour la prise en charge à Y... ; que la société des intérêts populaires forme appel du deuxième chef de cette décision et le président du conseil général du Nord appel incident du premier ;

Sur l'appel incident du président du conseil général du Nord ;

Considérant que la commission d'admission à l'aide sociale d'A... a pris deux décisions portant sur deux périodes successives et distinctes d'accueil dans deux établissements différents ; que la contestation par l'appel incident de la prise en charge de M. A... à l'établissement X... présente à juger un litige distinct de celui soumis à la commission centrale d'aide sociale par l'appel principal ; que l'appel incident n'est ainsi pas recevable et qu'ayant été formé postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale il ne peut être requalifié en appel principal ; qu'il doit en conséquence être rejeté ;

Sur l'appel de la Société des intérêts populaires pour M. A... ;

Considérant que le président du conseil général du Nord considère « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet la prise en charge des frais de séjour d'une personne âgée de moins de 60 ans au titre de l'aide sociale » ; que s'agissant comme il l'expose lui-même d'une personne handicapée (de plus de 80 %), il y a lieu nécessairement de lire « au titre de l'aide sociale aux personnes âgées », le président du conseil général du Nord n'entendant sans doute pas soutenir que M. A... ne serait pas susceptible de bénéficier de l'aide aux personnes handicapées... ; qu'il expose que, toutefois, l'administration a fait application des dispositions plus favorables du règlement départemental d'aide sociale lui permettant dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'admettre une personne handicapée de moins de soixante ans pour la prise en charge d'un placement en maison de retraite par « dérogation d'âge » ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %, ou qui compte tenu de son handicap est dans l'incapacité de se procurer un emploi peut bénéficier des prestations prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du présent livre » ; qu'au nombre de ces prestations figure l'aide sociale à l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ; qu'en conséquence une telle admission est de droit si les conditions légales et réglementaires en sont remplies et est soumise à l'entier contrôle du juge de plein contentieux de l'aide sociale ; que le président du conseil général du Nord ne saurait utilement se prévaloir des dispositions prétendument plus favorables du Règlement départemental d'aide sociale en tant qu'elles lui confèreraient un pouvoir discrétionnaire d'admission au cas par cas dans un établissement pour personnes âgées d'une personne handicapée de moins de soixante ans ; qu'ainsi il appartient, le cas échéant, au juge de l'aide sociale d'exercer son entier contrôle sur les avis médicaux et administratifs au vu desquels est intervenue la décision de la commission d'admission à l'aide sociale (aujourd'hui du président du conseil général) ;



Considérant d'abord, en l'espèce, que comme il a été dit la décision du 29 janvier 1999 de la COTOREP n'avait pas été rendue caduque par les décisions ultérieures de l'instance d'orientation en tant qu'elle préconisait, à titre substitutif pour une période de deux ans à compter de l'admission, l'orientation vers un établissement pour personnes âgées dans le cadre légal qui ne pouvait qu'être celui sus rappelé de l'aide aux personnes âgées ; que M. A... ayant été admis en maison de retraite le 19 novembre 2003 avait en fonction de cette décision droit à la prise en charge de ses frais d'hébergement jusqu'au 18 novembre 2005, alors même que la commission n'avait pas désigné nominalement les établissements pour personnes âgées, seul le principe d'une telle orientation dont elle avait bien décidé étant contesté par le département ; qu'à supposer même que l'instance d'orientation ait statué illégalement sur une orientation matérialisée dans le cadre non de l'aide aux personnes handicapées mais de l'aide aux personnes âgées qui peut également être accordée à ces personnes sur le fondement des dispositions législatives précitées, le président du conseil général n'a pas formé de recours sur ce point contre cette décision devant la juridiction compétente et, celle-ci aurait elle-même été illégale, elle est en toute hypothèse définitive et le président du conseil général était tenu de l'exécuter tant qu'elle n'était pas infirmée par la juridiction compétente et demeure dorénavant tenu de le faire ; que s'il est vrai, qu'à la date de la présente décision, l'orientation « générale » vers une catégorie d'établissements relève du Tribunal administratif et qu'il n'existe pas de questions préjudicielles de légalité d'une décision administrative entre juridictions administratives, il ne résulte pas de l'instruction, comme il va être précisé ci après, que l'orientation vers un EHPAD de M. A..., même si son état relevait davantage d'institutions de santé psychiatrique, ne fut pas justifiée, la frontière entre prises en charge psychiatrique et médico-sociale n'étant pas hermétique, ni insusceptible de solutions plurielles, comme en fait foi d'ailleurs le maintien de l'assisté jusqu'à son décès en EHPAD dont les responsables ne paraissent pas avoir mis en cause le principe mais seulement le financement ; qu'ainsi de ce premier chef les frais de placement de M. A... doivent être pris en charge du 19 novembre 2003 (et ainsi du 4 février 2004) au 18 novembre 2005 ;

3420

Considérant ensuite que, comme il a été dit, la décision du 29 janvier 1999 ne peut être interprétée comme orientant, pour une période supérieure à deux ans à compter de l'admission dans l'établissement, M. A... ; que, toutefois, l'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour des personnes handicapées de moins de soixante ans peut intervenir sans décision de la COTOREP sur décision des instances départementales prise après avis du médecin départemental ; que, comme il a été dit, la décision prise dans ces conditions par l'instance d'admission ne l'est pas dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire non soumis au contrôle du juge de l'aide sociale mais relève de l'entier contrôle de plein contentieux de celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les avis médicaux émis varient et notamment chez le même praticien à des intervalles rapprochés en fonction de paramètres qui ne sont pas précisés ; que l'avis de M. P... en date du 6 octobre 2004 considère qu'il relève « plus » d'une prise en charge sanitaire et que la position des instances départementales s'évince en réalité autant

d'une opposition de principe à supporter des charges indues pour les départements que d'une appréciation spécifique de la situation de chaque demandeur d'aide ; qu'en réalité « aux frontières (imprécises) » du sanitaire et du médico-social une personne peut relever « plus » d'une prise en charge sanitaire mais tout aussi bien relever d'une prise en charge substitutive médico-sociale si compte tenu de son état et de l'absence de possibilité de matérialisation d'une prise en charge sanitaire, celle-ci vient à se révéler comme ultime recours ; qu'en l'espèce, il résulte suffisamment des pièces versées au dossier que l'état de M. A... justifiait, et davantage encore à la date de son décès où tout transfert était contre indiqué depuis plusieurs mois au moins, d'une prise en charge en EHPAD, alors même qu'une prise en charge sanitaire aurait été davantage encore appropriée ; qu'au demeurant la suggestion faite dans le rapport de M. P... de prise en charge sanitaire, sans hospitalisation, par le secteur moyennant une supervision par une équipe médico-sociale apparaît au regard de la réalité de la situation de M. A..., bénéficiant alors et d'une telle supervision et d'une aide ménagère particulièrement aléatoire, la situation de l'intéressé s'étant avant son admission à Hautmont manifestement dégradée au fur et à mesure de son maintien solitaire dans une vie « autonome » qu'il n'était plus à même d'assumer avec le seul soutien de quelques heures d'aide ménagère et d'une supervision épisodique d'une équipe médico-sociale ; qu'ainsi il peut être considéré que dès la fin de la période d'effet de la décision de la COTOREP, soit le 18 novembre 2005 et jusqu'au décès de M. A..., au vu des éléments postérieurs à l'émission des avis médicaux initiaux qu'il appartient au juge de plein contentieux de l'aide sociale de prendre en compte à la date de sa décision, le maintien de l'intéressé à l'établissement Y... était médicalement et socialement justifié et qu'ainsi c'est pour l'ensemble de la période litigieuse que les frais de placement doivent être supportés par l'aide sociale aux personnes âgées ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – L'appel incident du président du conseil général du Nord est rejeté.

Art. 2. – M. A... est admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge des frais de son placement au centre hospitalier X... du 19 novembre 2003 au 4 février 2004 et à l'EHPAD « D... » à Y... du 5 février 2004 au 7 novembre 2008.

Art. 3. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 19 décembre 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 2.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à la Société des intérêts populaires, au président du conseil général du Nord et, pour information, aux directeurs du centre hospitalier X... et de l'EHPAD Y...

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 Avril 2009 où siégeaient M. Levy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420



**Dossier n° 080822**

---

**Mlle B...**

---

**Séance du 3 avril 2009**

***Décision lue en séance publique le 14 mai 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 mai 2008, la requête présentée par M. et Mme B... et Mlle B... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 7 décembre 2007 rectifiant sa décision du 4 mai 2007 de la commission départementale d'aide sociale de Paris relative aux montants de la participation de l'aide sociale et de celle de Mlle B... à ses frais de placement au titre 2005 au foyer de l'œuvre de l'hospitalité du travail par les moyens qu'il y a lieu de s'étonner que soit remise en cause une décision du conseil général notifiée le 27 avril 2006 où il est notamment précisé que 20 % de l'allocation aux adultes handicapés de Mlle B... demeure à sa disposition en supplément du minimum « de base » ce d'autant qu'une retenue sur le salaire mensuel de 70,62 euros est effectuée chaque mois pour les repas ; que leur surprise est d'autant plus grande que suite à un nouveau calcul du conseil général un arrêté d'annulation partielle sur l'exercice antérieur a été pris ramenant « les frais d'hébergement » (c'est-à-dire la participation de l'assistée) au titre de 2005 de 3 852,36 euros à 2 613,66 euros et qu'ils viennent de recevoir le 4 mars 2008 pour l'exercice de 2006 un avis d'une somme à reverser de 3 232,74 euros soit 619 euros de plus qu'en 2005 ; qu'il n'est pas tenu compte de ce que Mlle B... est hébergée à temps partiel puisque toutes les semaines elle prend cinq repas principaux dans sa famille auxquels s'ajoutent les vacances légales conformément à l'article D. 344-36 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'est pas davantage tenu compte de la décision du conseil général du 27 avril 2006 dans la note « ressources laissées à disposition du demandeur » ; que Mlle B... ne reçoit actuellement au titre « de l'allocation aux adultes handicapés » que 344 euros par mois et non le taux plein ce qui fausse les calculs ; que par contre pour la première fois il est bien compté 128 jours d'absences ce qui implique que Mlle B... n'est pas hébergée à temps complet mais à temps partiel ;

Vu la décision attaquée ;

3420

Vu enregistré le 4 juillet 2008 et le 17 septembre 2008 les mémoires en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que selon l'article D. 344-35, alinéa 2, la personne admise à l'aide à l'hébergement doit pouvoir disposer librement chaque mois, si elle travaille, du tiers de ses ressources sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ; que la base de référence utilisée quant au taux de cette allocation correspond bien à son taux plein ; que s'agissant des repas une retenue est effectivement opérée sur le salaire mensuel au titre des repas pris au foyer ; qu'il est toutefois fait une distinction entre les repas pris à l'établissement et ceux pris à l'extérieur pour lesquels les textes définissent un pourcentage de l'allocation aux adultes handicapés laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale pour leur financement ; qu'il n'est pas contesté que Mlle B... puisse avoir des dépenses excédant les sommes laissées à sa disposition mais que le pourcentage qui lui est laissé reste déterminé par voie réglementaire et qu'un traitement dérogatoire à la réglementation n'est pas possible et serait au surplus inéquitable par rapport aux autres bénéficiaires se trouvant dans une situation équivalente ; qu'en ce qui concerne le litige portant sur la déduction des absences du foyer le montant définitif de la contribution est calculé et le solde réclamé à réception par les services comptables du département de l'attestation du foyer d'accueil sur le nombre exact de jours d'absence ; que les déductions des jours d'absence sont permises par les textes mais que le président du conseil général n'est pas tenu de s'y conformer, l'article R. 344-30 disposant qu'il « peut prévoir une exonération de la contribution pendant les périodes de vacances (...) » ; qu'en revanche les absences inférieures à 48 heures n'ont pas d'incidence sur le règlement des frais d'hébergement ni sur le prélèvement des ressources du bénéficiaire, l'établissement demeurant payé au titre de l'aide sociale et les ressources étant prélevées dans les conditions légales conformément à l'article 46 du RDAS ; que s'agissant des frais de vacances le département laisse à cette occasion à la disposition du pensionnaire la totalité de ses ressources en application des dispositions de l'article 45 du RDAS ; qu'en l'espèce pour 2005 comme pour 2006 les dispositions ont été exactement appliquées ; que s'agissant de l'augmentation de la contribution annuelle de 2006, un réajustement a été effectué en fonction du nombre de jours d'absence dans l'année qui n'est pas le même en 2005, 2006 et 2007 ; qu'une demande de prestation de compensation du handicap en vue du financement des dépenses occasionnées par les sorties à l'extérieur de l'établissement pourrait être envisagée ;

Vu enregistré le 10 octobre 2008 les nouveaux mémoires des conjoints B... en date des 25 septembre 2008 et 7 octobre 2008 persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que Mlle B... est hébergée à temps partiel pendant ses périodes de travail du lundi matin au vendredi après midi au foyer du centre d'aide par le travail et réside plus de 140 jours par an dans sa famille dont 2 jours et demi toutes les semaines, que l'appellation libellée « domicile de secours » est fallacieuse, que les méthodes de calcul pour la détermination des contributions réclamées sont incohérentes ; que l'allocation compensatrice pour tierce personne a été

réduite sans explication rationnelle de 90 % alors que Mme Michèle B... assiste et accompagne sa fille pendant les vacances légales et 64 heures 30 par semaine ce qui représente plus de 140 jours par an ; qu'ainsi l'administration n'est pas fondée à soutenir que Mlle B... est hébergée à temps complet au foyer ; que l'analyse comparative des différents tableaux élaborés par le service met en évidence les erreurs dans les méthodes de calcul pour les exercices 2005, 2006 et 2007 procédant du non respect de la situation de Mlle B... et de l'incohérence juridique des bases du calcul à partir d'une situation qui n'a pas été modifiée depuis l'admission en juin 2004 au foyer d'hébergement ; qu'en ce qui concerne l'exercice 2005, à la suite de leur réclamation au vu de l'incohérence des calculs, un nouveau document a été adressé le 21 novembre 2006 et la contribution réclamée ramenée de 4 039,92 euros à 3 852,36 euros ; qu'à la suite de la décision de la commission départementale d'aide sociale la contribution a été ramenée à 2 613,66 euros et qu'ils ont réglé la somme ainsi réclamée ; qu'en ce qui concerne la contribution au titre de l'année 2006 le total s'élève à nouveau à 3 232,77 euros ; que la notification de la décision de la commission d'aide sociale du 27 avril 2006 applicable du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 1<sup>er</sup> septembre 2013 n'est pas mise en pratique ; que 50 % de l'allocation aux adultes handicapés ont été à tort supprimés dans le calcul utilisé ; que le nombre de jours d'absence s'élève à 128 jours alors qu'il s'élevait à plus de 140 jours en 2005 ; que de même la contribution réclamée pour 2007 l'est sur des bases inexactes ; qu'en ce qui concerne l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne Mme Michèle B... s'est arrêtée de travailler pour prendre soin de sa fille ; que la réduction de 90 % de l'allocation compensatrice pour tierce personne n'est pas justifiée, sa mère prenant en charge Mlle B... plus de 140 jours par an dont 64 heures 30 (et non 48 heures) assurant son suivi médical, psychologique, etc. ; qu'ils n'ont jamais sollicité d'en conserver 65 % mais bien 35 % ;

3420

Vu enregistré le 19 novembre 2008 le nouveau mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'allocation compensatrice pour tierce personne est rétablie dans son intégralité pour les périodes passées en dehors de l'établissement et n'est réduite à 10 % que lorsque l'intéressée est accueillie au foyer ; que le calcul de la contribution a été réalisé par les services comptables sur la base du décompte des jours effectifs de présence établi par l'établissement d'accueil ; que le terme de domicile de secours concerne une notion administrative employée en droit de l'aide sociale pour désigner la collectivité débitrice de l'aide demandée ;

Vu enregistré le 12 décembre 2008 le nouveau mémoire présenté par les époux B... auquel est annexé le mémoire présenté devant la commission départementale d'aide sociale de Paris en vue de sa séance du 21 novembre 2008 persistant dans les conclusions de leurs requête et mémoire par les mêmes moyens et les moyens que si le centre d'aide par le travail est interrogé il confirmera que le nombre de jour d'absence est du même ordre depuis l'admission au centre d'aide par le travail en juin 2004 ; que pour 2007 il n'est mentionné qu'un trimestre au titre de remboursement de la mutuelle et non les quatre trimestres réglés ; qu'en ce qui concerne

l'allocation compensatrice pour tierce personne une réduction de 90 % serait justifiée si sa mère s'en occupait 10 % du temps pendant l'année soit 37 jours seulement ce qui n'est pas le cas ;

Vu enregistré le 18 mars 2009 le nouveau mémoire des conjoints B... communiquant à la commission un échange de correspondances avec l'administration relatif à la fixation de la participation au titre de 2008 et indiquant que le montant actuellement réclamé au titre 2007 demeure entaché d'erreurs en ce qui concerne la cotisation pour frais de mutuelle et le montant réel de l'AAH qu'elle perçoit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 Janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, Mme Michèle B..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles qui s'applique aux revenus de la nature de ceux perçus par Mlle B... « lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet y compris la totalité des repas le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois (...) s'il travaille (...) du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés » ;

Considérant que par demande du 12 octobre 2006 les conjoints B... ont saisi la commission départementale d'aide sociale de Paris de deux décisions du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général suspendant à hauteur de 90 % l'allocation compensatrice pour tierce personne de Mlle B... et déterminant pour l'application de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 27 avril 2006 le montant de la participation de celle-ci à ses frais d'hébergement au titre de 2005 ; que par décision du 4 mai 2007 la commission départementale d'aide sociale a rejeté la demande ; que l'article 3 du dispositif de ladite décision est ainsi libellé « Mlle B... conserve à sa disposition un tiers de son salaire, 50 % de l'allocation aux adultes handicapés, 10 % de ses autres ressources et en sus 20 % de l'allocation aux adultes handicapés pour ses frais de repas » ; que cette formulation était non seulement matériellement erronée mais entachée d'erreur de droit au bénéfice d'ailleurs de Mlle B... ; que la commission départementale d'aide sociale a pris une nouvelle décision délibérée le 7 décembre 2007 ; que son dispositif énonce « article 2 il convient de lire : Mlle B... conserve à sa disposition un tiers de son salaire et 10 % de ses autres ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés » ; qu'à la notification de cette deuxième décision les conjoints B... s'aperçoivent que la rectification de l'erreur antérieure conduit à une nouvelle erreur par omission, le



« supplément » de 20 % d'AAH au titre des cinq repas pris à l'extérieur prévu à l'article D. 344-36 n'étant plus mentionné et déferent dans cette mesure la décision de la commission départementale d'aide sociale à la commission centrale d'aide sociale par requête du 17 avril 2008 enregistrée le 28 mai 2008 ; que cette requête engagée « à la suite du rectificatif d'erreur matérielle portant sur la décision du 15 juin 2007 » comporte deux chefs de conclusion ;

Considérant d'abord que les consorts B... contestent que la commission départementale d'aide sociale ait pu revenir sur la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 12<sup>e</sup> arrondissement du 24 avril 2006 (pièce 42) qui prévoit que 20 % de l'allocation aux adultes handicapés seront alloués en supplément du minimum prévu à l'article D. 344-35 en application de l'article D. 344-36 et ce « d'autant plus que vous constaterez qu'une retenue sur le salaire mensuel de 70,72 euros est effectuée tous les mois pour (les) repas » ; que la retenue dont il s'agit semble correspondre à celle effectuée par le centre d'aide par le travail où Mlle B... prend cinq repas du midi ; qu'en ce qui concerne l'erreur par omission commise dans la seconde décision de la commission départementale d'aide sociale il apparaît qu'elle est demeurée sans conséquence pratiquée dans la mesure ou l'adjonction des 20 % dont il s'agit a bien été effectuée en pratique pour le calcul de la participation de Mlle B... à ses frais d'hébergement et d'entretien ; qu'il y a lieu toutefois d'ajouter à l'article 2 de la décision litigieuse la mention correspondante ;

3420

Considérant ensuite que les consorts B..., qui n'élèvent plus en réalité aucune contestation au titre de 2005 dans le dernier état des rectifications faites par l'administration au calcul de leur participation qu'ils acceptent expressément, contestent d'autre part dans les productions ultérieures à leur requête introductive d'instance devant la commission centrale d'aide sociale les calculs des participations ultérieures, notamment au titre de 2006 et dorénavant jusqu'à 2008, tels que notifiés par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en cours de procédure d'instruction de la présente instance concernant la participation au titre de l'année 2005 ; que ces conclusions dans le dernier état de l'instruction ne concernent pas 2005, année au titre de laquelle s'était limité le litige devant la commission départementale d'aide sociale de Paris mais encore « 2006 et 2007 voire 2008 », alors que les requérants produisent à l'appui de leur mémoire enregistré le 12 décembre 2008 la copie des observations qu'ils ont formulé concernant les calculs 2006 et 2007 dans un mémoire présenté à la commission départementale d'aide sociale de Paris qui est actuellement saisie de ce litige, ne l'étant pas encore d'un litige 2008 puisque la décision définitive de l'administration n'est pas intervenue ; qu'il n'appartient pas au juge d'appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris intervenue pour la fixation seule de la participation de Mlle B... au titre de l'année 2005 de statuer directement sur le montant de la même participation au titre de 2006 et 2007 au demeurant, comme il vient d'être dit, actuellement déferée à la commission départementale d'aide sociale de Paris non plus que de 2008 ; qu'en cet état les conclusions aux titres de 2006 à 2008 ne peuvent être utilement examinées dans la présente instance ;

Considérant par contre que la contestation formulée devant la commission centrale d'aide sociale comme devant les premiers juges en ce qui concerne la suspension à hauteur de 90 % de l'allocation compensatrice pour tierce personne de Mlle B... est distincte de celle qui précède ; qu'elle conteste une décision distincte de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 27 avril 2006 et tend à voir modifié le pourcentage d'allocation compensatrice pour tierce personne laissé à disposition en le portant de 10 % à 35 % (et non 65 % comme l'indiquent à tort diverses décisions au dossier) du montant au taux plein de l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de sujétions de l'assistée ;

Considérant en premier lieu qu'il ne ressort pas du dossier et que n'est pas alléguée une justification de ce que les conclusions formulées en cours d'instance devant la commission centrale d'aide sociale en ce qui concerne la suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne seraient irrecevables pour tardiveté ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 344-32 du Code de l'action sociale et des familles « lorsque le pensionnaire est obligé pour effectuer les actes ordinaires de la vie d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne et qu'il bénéficie à ce titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par le président du conseil général (...), en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement où il séjourne et au maximum à concurrence de 90 % » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier par exemple des décisions du 27 avril 2006 (pièce 43) et celle relative au mois de janvier 2008 prévoyant une mensualité d'allocation de 404,33 euros et une « réduction hébergement » de 363,90 euros que contrairement à ce que parait suggérer le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général dans son mémoire enregistré le 19 novembre 2008 l'allocation compensatrice pour tierce personne est bien suspendue à hauteur de 90 % pendant les jours de fin de semaine où Mlle B... séjourne (du vendredi après midi au lundi matin) au domicile de ses parents ;

Considérant que durant les jours où Mlle B... se trouve ainsi totalement ou partiellement (à partir de 15 heures environ le vendredi et jusqu'au retour à l'établissement dans la matinée du lundi) au domicile de ses parents ou hors domicile sous la surveillance de ceux-ci, ces derniers essentiellement sa mère, apportent pour tout ou partie de la journée leur concours pour effectuer les actes de la nature de ceux au titre desquels est nécessaire le besoin d'assistance d'une tierce personne pour Mlle B... ; que dans ces conditions – et à supposer même que pendant les périodes de vacances Mlle B... bénéficie comme semble le soutenir le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général de l'allocation au taux plein – les consorts B... ne font pas une appréciation excessive de la situation de Mlle B... durant les périodes de prise en charge en foyer au titre des périodes du vendredi après-midi au lundi matin où elle se trouve au domicile familial en sollicitant que la suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne intervienne au titre des semaines hors vacances durant lesquelles Mlle B... est prise en

charge au titre de son accueil en internat de semaine par l'aide sociale soit ramenée à 65 % et le pourcentage laissé à Mlle B... s'établit en conséquence à 35 % ; que la commission centrale d'aide sociale fixe ainsi avec une précision suffisante les bases de versement durant la suspension litigieuse et qu'en toute hypothèse il appartiendra à l'administration de mettre en œuvre sa décision sur lesdites bases en souhaitant qu'un nouveau litige ne s'ensuive pas, la commission étant dans l'incapacité de calculer elle-même, en l'état du dossier les montants afférents aux bases qu'elle détermine ;

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 2 de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 7 décembre 2007 est rédigé ainsi qu'il suit « Mlle B... conserve à sa disposition un tiers de son salaire et 10 % de ses autres ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH. Au minimum ainsi déterminé s'ajoutent 20 % de l'allocation aux adultes handicapés pour les frais de repas ».

Art. 2. – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 l'allocation compensatrice pour tierce personne dont bénéficie Mlle B... est suspendue à hauteur de 65 % du montant de l'allocation à taux plein durant les semaines de prise en charge du lundi matin au vendredi après-midi par le foyer l'œuvre de l'hospitalité par le travail à Paris 16<sup>e</sup>. Durant les semaines de prise en charge toute la semaine par l'établissement elle est suspendue à hauteur de 90 %. Durant les périodes de vacances emportant non admission dans l'établissement l'allocation est servie à taux plein.

Art. 3. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 7 décembre 2007 notifiée le 20 février 2008, ensemble la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Paris 12<sup>e</sup> du 27 avril 2006 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 2.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête de M. Francis et Mme Michèle B... et de Mlle B... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Levy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

3420

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 080823**

---

**Mlle P...**

---

**Séance du 3 avril 2009**

***Décision lue en séance publique le 14 mai 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 mars 2008, la requête présentée pour Mlle P... et l'association tutélaire des inadaptés de Paris, en qualité de curateur renforcé de Mlle P..., dont le siège est 20, rue de l'Eure 75014 Paris, par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Mlle P... et l'ATI de Paris demandent à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 15 juin 2007 rejetant leur demande tendant à la restitution à Mlle P... de la somme de 39 531,23 euros avec intérêts de droit à dater de l'enregistrement de la demande et à la condamnation du département de Paris à leur payer 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ; Mlle P... et l'ATI de Paris soutiennent qu'il résulte des dispositions de la loi du 4 mars 2002 que les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies en foyer à charge de l'aide sociale ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ; qu'ainsi aucun droit à la récupération n'était ouvert au département ; qu'en outre la réalisation d'un immeuble dont le bénéficiaire était déjà propriétaire au moment de l'admission à l'aide sociale ne constitue pas un retour à meilleure fortune non plus que de manière plus générale le produit de la vente de biens appartenant déjà à une personne handicapée ; que la commission départementale d'aide sociale a rendu une décision ambiguë sinon totalement absconse en la forme et qu'il paraît seulement possible de déduire de sa motivation qu'elle a entendu considérer que les textes cités ont pour effet de constituer Mlle P... débitrice des sommes versées à son profit par l'aide sociale ; que dans cette mesure sa décision est entachée d'une erreur de droit ; qu'il semble que la commission départementale d'aide sociale ait considéré que dès lors que la mainlevée de l'inscription d'hypothèque n'était pas intervenue conformément aux prévisions de l'article L. 132-16 du code de l'action sociale et des familles, le département était en droit non seulement d'obtenir du notaire, comme il l'a fait, le paiement de la somme litigieuse mais encore de la conserver ; que c'est méconnaître que l'hypothèque ne constitue que la garantie d'une créance éventuelle et que si cette créance n'existe pas le créancier ne peut pas conserver la somme qu'il a perçue par le jeu de cette

3420

garantie de paiement ; que l'accessoire ne peut être confondu avec le principal ; que dès lors que le département de Paris n'avait aucun droit à récupérer les sommes versées, Mlle P... n'était pas débitrice de ces sommes ; que l'article R. 132-16 ne saurait fonder la position de l'administration alors que d'une part l'hypothèque ayant produit son effet une demande de mainlevée aurait été sans objet et que d'autre part la décision de prescrire la mainlevée de l'hypothèque ne peut intervenir que dans le cadre de la procédure de récupération des prestations d'aide sociale en cas de retour à meilleure fortune alors que l'article L. 344-5 exclut en l'espèce toute récupération ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 20 mars 2008 le mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles prévoit bien la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8 au moyen d'une hypothèque légale sur les immeubles du bénéficiaire de l'aide sociale ; que l'inscription ainsi mentionnée est prise au profit de la collectivité supportant directement les prestations d'aide sociale en application des dispositions de l'article R. 132-13 ; qu'en l'espèce la sureté inscrite sur le bien immobilier appartenant pour un tiers à Mlle P... correspond au total des dépenses d'aide sociale engagées par le département pour le compte de l'intéressée occasionnées par l'hébergement en foyer du 14 juillet 2003 au 31 décembre 2005 ; que les conditions d'exercice de la mainlevée des inscriptions hypothécaires sont encadrées par l'article R. 132-16 précité et que la restitution de la somme de 39 531,23 euros représente la contrepartie de la mainlevée de l'hypothèque demandée par l'association tutélaire, curatrice de Mlle P... ; que tant la décision d'hypothèque que la demande de restitution ne contreviennent pas aux dispositions légales ou réglementaires applicables ; qu'en outre la réclamation du département ne constitue pas une mise en œuvre du retour à meilleure fortune prévu par l'article L. 132-8 ; qu'à ce titre le moyen selon lequel la réclamation résulterait d'une qualification juridiquement inexacte des faits doit être écarté ; que la demande puisse reposer sur une base légale obsolète constitue également un argument inopérant, le département n'ignorant pas les dispositions de la loi du 4 mars 2002 ; que l'état des frais justifiant la sureté de créance sur lequel s'appuie le département pour justifier son hypothèque a été établi à partir des états justificatifs des dépenses d'aide sociale et des contributions de Mlle P... à ses frais d'hébergement ; qu'il est clairement énoncé que celle-ci détient un tiers du bien grevé d'hypothèque et que la demande de remboursement s'exerce à due concurrence ; qu'elle est bien débitrice du département de Paris et que sa demande de restitution se heurte aux dispositions de l'article R. 132-16 du code de l'action sociale et des familles ; que « le considérant »... de la décision de la commission départementale d'aide sociale constitue la synthèse de ces éléments ; que le département reconnaît que les requérants n'ont pas eu connaissance de ces informations avant leur exposé à l'audience du premier juge ; que la mainlevée de l'hypothèque sur le bien

immobilier supposait que Mlle P... désintéresse préalablement le département de Paris de sa créance ; qu'il n'apparaît pas que le recouvrement de la somme réclamée soit de nature à mettre en péril la situation matérielle de Mlle P... ;

Vu enregistré le 5 novembre 2008 le mémoire en réplique présenté pour Mlle P... et l'ATI de Paris, les requérants persistent dans les conclusions et les moyens de leur requête et concluent en outre à la capitalisation des intérêts ; ils reprennent les mêmes moyens et soutiennent en outre que le département ne conteste pas que l'article L. 344-5 dans sa version postérieure à la loi du 4 mars 2002 soit bien applicable ; que l'énumération des hypothèses de récupération à l'article L. 132-8 est limitative ; qu'outre l'absence de possibilité de récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, depuis la loi du 11 février 2005 la récupération ne peut non plus être dirigée contre la succession du bénéficiaire lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante sa charge, non plus que contre le légataire ou contre le donataire ; que la loi du 4 mars 2002 était bien applicable en l'espèce ; qu'aucun recours ne peut donc être exercé contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ; qu'ainsi le département ne pouvait se prévaloir d'aucune créance de restitution à l'égard de Mlle P... que garantit l'hypothèque légale ; qu'en tout état de cause le département n'avait pas non plus de droit au remboursement des dépenses avancées sur le fondement de l'article L. 132-8 dès lors qu'aucun retour à meilleure fortune ne pouvait être retenu en l'espèce ce que le département a reconnu lui-même en faisant valoir conformément aux prétentions de Mlle P... que sa réclamation « ne constituait pas une mise en œuvre du retour à meilleure fortune prévu à l'article L. 132-8 » ; que c'est donc curieusement que le défendeur énonce que les règles jurisprudentielles dont elle se prévalait ne seraient pas applicables à sa situation ; que c'est inexactement que le département déduit l'existence de sa créance à l'égard de Mlle P... de l'exposition des dépenses d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de celle-ci ; qu'en effet la créance se définit comme le droit d'exiger de quelqu'un l'exécution d'une obligation alors qu'en l'espèce aucun recours en récupération n'était ouvert au département à l'encontre du bénéficiaire des prestations d'aide sociale dès lors que celui-ci n'était pas revenu à meilleure fortune ; qu'ainsi le département ne pouvait se prévaloir d'aucune créance de restitution à l'égard de l'intéressée, bien qu'il ait engagé des dépenses d'aide sociale à son profit ; que l'argumentation déduisant l'existence de la créance de récupération de la seule exposition des dépenses d'aide sociale sans justifier d'un recours en récupération est sans fondement ; que l'invocation de l'article R. 132-16 par le défendeur est inopérante ; que la mainlevée de l'hypothèque ne peut intervenir que dans le cadre de la procédure en récupération des prestations d'aide sociale ; que les articles R. 132-13 et suivants, et notamment l'article R. 132-16 n'auront vocation à s'appliquer que si un recours peut être exercé par la collectivité pour récupérer le montant des prestations versées et qu'en l'espèce aucun recours en récupération n'était ouvert faute de retour de Mlle P... à meilleure fortune ; qu'il n'y avait donc pas lieu d'appliquer les dispositions ayant pour objet de garantir un tel recours figurant aux articles R. 132-13 et suivants ; qu'ainsi

3420

l'invocation de l'article R. 132-16 n'a aucune incidence sur la solution du litige ; qu'à tous égards Mlle P... était en droit de demander la restitution de la somme détenue par le département de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, M<sup>e</sup> Ivoa Alavoine, pour Mlle P... et l'ATI de Paris, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles « pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8 les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale » ; qu'il résulte de ces dispositions que la collectivité qui fait l'avance des prestations d'aide sociale ne peut percevoir le montant des sommes correspondant à une hypothèque inscrite pour en garantir le recouvrement que pour autant qu'un recours entrant dans le champ de ceux prévus à l'article L. 132-8 est prévu par la loi et qu'elle ne peut obtenir restitution des prestations avancées que lorsque le recours légalement prévu est effectivement susceptible d'être exercé ;

Considérant d'autre part, qu'aucune disposition législative ne permet aux collectivités d'aide sociale de solliciter le remboursement des prestations avancées indépendamment des hypothèses où le paiement est indu (ce qui n'est pas le cas dans lesquels) ou il y a lieu à récupération sur le fondement de l'article L. 132-8 ;

Considérant que le 7 avril 2006, le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a inscrit une hypothèque sur un bien immobilier à hauteur de la quote-part de Mlle P... admise en foyer d'hébergement à charge de l'aide sociale depuis le 2 juillet 2003 ; que le 20 juin 2006 il a demandé à l'ATI de Paris, curateur renforcé de Mlle P..., de lui faire parvenir au moment de la vente le montant de la part lui revenant indiquant que « le paiement sollicité (...) n'est pas assimilable à un recours en récupération mais doit être considéré comme la somme dont (la) débitrice représentée par son tuteur doit s'acquitter en vue de désintéresser le département de Paris, son créancier, et obtenir la mainlevée de l'hypothèque » ; que l'administration a effectivement obtenu du notaire chargé de la vente le versement d'une somme de 39 531,23 euros correspondant au tiers du prix de vente de l'immeuble revenant à Mlle P... ; que celle-ci a demandé, par demande du 24 janvier 2007, à la commission départementale d'aide sociale de Paris d'ordonner restitution de cette somme ;



Considérant qu'en toute hypothèse l'administration n'oppose pas l'absence de décision préalable et défend au fond ; qu'à supposer même que l'exigence d'une décision préalable soit invocable en l'espèce devant le juge de l'aide sociale, il n'y a lieu pour celui-ci en cet état de l'argumentation des parties d'opposer aucune fin de non recevoir tirée de l'absence d'une telle décision ;

Considérant comme il a été dit ci-dessus qu'une hypothèque ne peut être inscrite sur le fondement de l'article L. 132-9 que pour la garantie de l'exercice ultérieur d'un recours en récupération par la collectivité d'aide sociale sur le fondement de l'article L. 132-8 et un recouvrement de la somme correspondant à l'inscription prise ne peut intervenir que lors de l'exercice du recours pour la garantie duquel l'hypothèque a été inscrite ; qu'aucune disposition ne permet à l'administration que l'hypothèque ait été ou non levée de pourvoir au recouvrement de sa créance avant que le fait générateur d'une récupération légalement susceptible d'être exercé par la collectivité d'aide sociale ne se soit produit ;

Considérant en premier lieu, qu'à la date de l'admission de l'assistée à l'aide sociale la récupération au titre du retour à meilleure fortune avait été supprimée par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002 ; que dans cette mesure l'administration ne pouvait ni requérir, ni en toute hypothèse obtenir lors de la vente du bien la récupération de ses créances à cette date ;

Considérant en deuxième lieu, qu'à la date de l'inscription de l'hypothèque, la loi du 11 février 2005 avait supprimé la récupération contre le légataire et le donataire ; qu'aucune hypothèque ne pouvait donc être prise pour la garantie d'éventuels recours à ces titres ;

Considérant en troisième lieu, que subsistait donc à cette même date le seul droit à récupération contre la succession sauf pour les personnes exonérées en dernier lieu par l'article 18 de la loi du 11 février 2005 ; que dans cette mesure une hypothèque pouvait être inscrite et la garantie ainsi prise utilisée à l'occasion du recours maintenu ; que, toutefois, le fait générateur de la récupération contre la succession est le décès de l'assisté et en aucun cas les sommes avancées ne peuvent être réclamées à l'assisté avant son décès ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucune « restitution » n'était légalement sollicitable par l'administration à la date où elle a obtenu le versement de la somme de 39 531,23 euros du notaire instrumentaire de la vente du bien partiellement propriété de Mlle P... ;

Considérant, il est vrai, en quatrième lieu, que l'administration soutient (pour autant que la commission ait réussi à comprendre sa position juridique) que la restitution dans la présente instance n'est pas liée à l'exercice d'un recours en récupération mais procède de l'application de l'article R. 132-16 du code de l'action sociale et des familles qui subordonne la mainlevée de l'hypothèque préalablement inscrite à la production des pièces justificatives du remboursement de la créance ou d'une remise prononcée par la commission d'admission ;

Considérant que cet article dispose que la décision de mainlevée « intervient au vu des pièces justificatives (...) du remboursement de la créance » ;

Mais considérant que ces dispositions réglementaires n'ont pas pour objet et n'auraient pu avoir légalement pour effet d'autoriser l'administration à recouvrer les dépenses d'aide sociale avancées indépendamment de l'exercice des recours en récupération pour la garantie desquels l'hypothèque est instituée et ne permettent, comme il a été dit, la récupération des sommes garanties qu'après la survenance du fait générateur de la récupération ; que, comme il a été dit, à la date d'admission à l'aide sociale comme à la date de la demande de remboursement aucune récupération n'était plus légalement possible contre l'assisté lui-même au titre du retour à meilleure fortune non plus que contre le légataire ou le donataire et dans la mesure où une récupération demeurerait possible contre la succession le fait générateur de cette récupération n'était pas survenu ; qu'ainsi la mainlevée de l'hypothèque ne pouvait être subordonnée au remboursement par Mlle P... des frais d'hébergement déjà avancés ; qu'il résulte de ce qui précède que le seul fondement légal invoqué par le département de Paris pour solliciter le remboursement des prestations avancées est inopérant pour justifier le remboursement obtenu et que s'il appartenait à l'administration de statuer sur une demande de mainlevée, dont l'aurait saisi le curateur, elle ne pouvait en toute hypothèse pourvoir auprès du notaire au recouvrement des sommes avancées en l'absence de tout fondement légal permettant une récupération soit que celle-ci ne soit plus possible, soit qu'elle ne puisse intervenir que contre la succession de l'assisté et non contre celui-ci antérieurement à son décès ; qu'il suit de là que les requérants sont fondés à solliciter du juge de plein contentieux de l'aide sociale qu'il ordonne la restitution des sommes dont s'est rendue attributaire la collectivité d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Paris et de condamner le département de Paris à verser à Mlle P..., assistée par l'ATI de Paris, la somme de 39 531,23 euros ;

Considérant qu'en sollicitant les intérêts de la somme à compter de la date de l'enregistrement de sa demande de restitution à la commission départementale d'aide sociale de Paris la requérante n'a pas fait une inexacte appréciation de la situation en l'absence de demande préalable à l'administration d'une telle restitution ;

Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée le 5 novembre 2008 ; qu'à cette date il était dû au moins une année d'intérêts ; qu'il y a lieu en application de l'article 1154 du Code civil de faire droit à cette demande ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 de condamner le département de Paris à verser à Mlle P... la somme de 3 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés tant en première instance qu'en appel ;

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 15 juin 2007 est annulée.

Le département de Paris versera à Mlle P... la somme de 39 531,23 euros.

Art. 3. – Cette somme portera intérêts à compter du 24 janvier 2007.

Art. 4. – Les intérêts prévus à l'article 3 sont capitalisés au 5 novembre 2008.

Art. 5. – Le département de Paris paiera à Mlle P... 3 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés en première instance et en appel.

Art. 6. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Levy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420



**Dossier n° 081105**

---

**Mlle C...**

---

**Séance du 3 avril 2009**

*Décision lue en séance publique le 14 mai 2009*

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 17 février 2006 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 juillet 2008, en même temps que le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde, le dossier ayant été retenu près de deux ans et demi par les services départementaux, la requête présentée pour Mlle C..., par l'association de tutelle et d'intégration d'Aquitaine, agissant par sa présidente, en sa qualité de gérante de tutelle tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision en date du 16 décembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde rejetant la demande en date du 27 octobre 2005 de Mlle C... tendant à la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement par les moyens que la COTOREP a préconisé une orientation vers une maison d'accueil spécialisée mais que néanmoins la commission départementale d'éducation spéciale de la Gironde a notifié le 9 mai 2005 deux décisions de maintien à l'institut médico-éducatif de C..., hébergeant Mlle C... depuis le 15 juillet 1996, pour les périodes du 4 juin 2004 au 3 juin 2005 et du 4 juin 2005 au 3 juin 2006 ; que la décision attaquée n'est pas conforme au dispositif des décisions rendues par la CDES de la Gironde et qu'elle sollicite une prise en charge rétroactive par l'aide sociale à compter du 4 juin 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 11 juillet 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant à titre principal à ce que la commission centrale d'aide sociale déclare l'incompétence de la juridiction administrative et à titre subsidiaire au rejet de l'appel par les motifs que les juridictions de l'aide sociale sont incompétentes pour juger des litiges relatifs à la prise en charge de frais de séjour soit par l'assurance maladie, soit par le département, ce contentieux relevant de la compétence du tribunal administratif, ce qui a été confirmé par la jurisprudence du conseil d'Etat – département du Val-de-Marne du 7 mai 1999 ; qu'il n'est pas contesté que la prise en charge relève de l'assurance maladie et que l'appelant n'a pas justifié en quoi le dispositif de l'amendement Creton mettait les frais de séjour à la charge du département ; que la COTOREP ayant préconisé un placement en maison

3420

d'accueil spécialisée (MAS) relevant de l'assurance maladie dont le refus n'est d'ailleurs pas justifié non plus qu'un refus de prise en charge dans l'institut médico-éducatif de maintien en vertu de l'amendement Creton, c'est à l'assurance maladie qu'il incombe de prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans cet établissement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la compétence du juge de l'aide sociale ;

Considérant que la décision attaquée devant la commission départementale d'aide sociale de la Gironde par Mlle C... refuse la prise en charge par l'aide sociale de frais de maintien en établissement médico-éducatif d'un jeune adulte au titre des dispositions de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles, dites « amendement Creton » ; que le juge de l'aide sociale est compétent pour connaître d'un refus d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes adultes handicapées pour la couverture des frais de maintien en institut médico-éducatif pris par le motif, que l'orientation principale, faute de réalisation de laquelle la décision de maintien a été prise, était une orientation en maison d'accueil spécialisée dont les frais sont à charge de l'assurance maladie ; qu'ainsi la juridiction administrative est bien compétente pour connaître de ce litige ;

Considérant, par ailleurs, que contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Gironde en se fondant sur une décision du conseil d'Etat intervenue dans un litige opposant un département et une caisse primaire d'assurance maladie quant à la charge définitive des frais de maintien en institut médico-éducatif, le juge de l'aide sociale est bien compétent pour connaître d'un refus d'une demande d'admission à l'aide sociale au titre de l'hébergement des adultes handicapés, et non le tribunal administratif, qui était saisi dans l'instance invoquée d'un litige subséquent entre collectivités en charge du financement et nullement d'une demande d'admission à l'aide sociale ;

Sur la charge des frais de maintien en institut médico-éducatif ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 242-4 sus rappelé du code de l'action sociale et des familles dans ses rédactions antérieures comme postérieures à l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 que lorsqu'une personne adulte handicapée est orientée vers une maison d'accueil spécialisée et doit être maintenue en institut médico-éducatif, faute de place disponible dans une telle structure, l'ensemble

des frais « d'hébergement et de soins » au sens du 3<sup>e</sup> alinéa de cet article procédant du maintien de l'adulte handicapé en institut médico-éducatif est à charge de l'assurance maladie comme il l'aurait été dans le cas où l'orientation vers la maison d'accueil spécialisée aurait pu être matérialisée ; que c'est par suite à bon droit que les décisions attaquées ont considéré que la charge des frais de maintien de Mlle C... à l'institut médico-éducatif de C... ne relevait pas de l'aide sociale mais de l'assurance maladie ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les conclusions formulées à titre principal par le président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître sont rejetées.

Art. 2. – La requête de Mlle C..., représentée par l'association de tutelle et d'intégration d'Aquitaine, est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Levy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420





## Aide ménagère

*Mots clés : ASPH – Aide-ménagère*

*Dossier n° 070454*

---

**Mme L...**

---

**Séance du 11 avril 2008**

### *Décision lue en séance publique le 9 juin 2008*

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 23 janvier 2007, la requête présentée par Mme L... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 21 septembre 2006 de rejet des frais d'aide ménagère par les moyens qu'ayant eu récemment un complément AAH, ses revenus sont supérieurs au plafond d'octroi de l'aide ménagère pour une personne seule ; qu'à ce jour cependant son état de santé ne s'est pas amélioré et qu'il lui est difficile d'entretenir sa maison ; qu'il lui est donc impératif qu'une aide ménagère viennent l'aider à domicile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 4 janvier 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que le plafond d'octroi de l'aide ménagère pour une personne seule au 1<sup>er</sup> janvier 2006 est de 7 500,53 euros ; qu'au vu des pièces produites à l'instruction le montant annuel des ressources de la demanderesse s'élève à 9 321,48 euros (610,28 euros par mois d'allocation adulte handicapé et 166,51 euros par mois de prestation complémentaire) soit un montant supérieur au plafond réglementaire et aux dispositions des articles 63 et 26 du règlement départemental d'aide social relatives aux conditions d'attribution de l'aide ménagère ; qu'au vu du rejet, l'intéressée peut solliciter une prise en charge par sa caisse de retraite ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre du 20 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

3450

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les conditions où elle l'est aux personnes âgées, si elles justifient d'un taux d'incapacité de 80 %, du besoin d'aide et de ressources n'excédant pas le plafond réglementaire fixé ; qu'en vertu de l'article R. 231-2 et des dispositions auxquelles il renvoie le plafond de ressources pour l'octroi des services ménagers est celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; qu'à la date de la demande, le plafond annuel était de 7 500,53 euros ; qu'il n'est pas contesté que les ressources de Mme L... dépassent le plafond applicable pour l'octroi des services ménagers qu'elle sollicite ; qu'en admettant même le caractère paradoxal de la situation dans laquelle l'octroi du complément d'allocation aux adultes handicapés aboutit à la priver du financement de 30 heures par mois d'aide ménagère antérieurement accordé pour un montant supérieur à celui de la ressource nouvellement accordée, cette situation procède de la conjonction insatisfaisante de deux législations que ni le législateur du 11 février 2005, ni aucun autre, ni le pouvoir réglementaire n'ont palliée en l'état ; qu'il appartient, si elle s'y croit fondée, à la requérante de saisir le médiateur de la République afin qu'il examine une situation inéquitable qui est loin certainement d'être propre à Mme L... mais qu'en la présente instance la requête de celle-ci ne peut qu'être rejetée, dès lors, par ailleurs, que la nécessité de l'aide, qui n'est pas contestée, ne permet pas de l'accorder lorsque les ressources dépassent le plafond réglementaire ; qu'aucune disposition n'autorise le juge de l'aide sociale à faire échec à cette condition réglementaire de l'attribution de l'aide ; que la requête ne peut être, par suite, que rejetée ;

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme L... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3450



# Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPH.....	223, 227, 235, 243, 251, 255
Admission à l'aide sociale.....	15
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	189, 193, 197, 201, 205, 209, 213, 217, 221
Aide-ménagère.....	255
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) .....	37, 235
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	189, 193, 197, 201, 205, 209, 213, 217
Avantage analogue.....	37
Avantage en nature.....	97
Bénéficiaire en établissement.....	205
Compétence.....	109, 185
Conditions.....	49, 89, 101, 141
Conditions relatives au recours.....	3
Conditions relatives aux requérants.....	67
Contrat.....	161
Contrôle.....	213
Cumul de prestations.....	37
Date d'effet.....	209
Domicile de secours.....	11, 15
Droits commun.....	49

	<u>Pages</u>
Délai pour agir.....	149
Détermination de la collectivité.....	7
Etablissement .....	11, 227, 235, 251
Etrangers .....	113, 133, 173
Fausse déclaration.....	117
Forclusion .....	3, 7
Fraude.....	177
Grille AGGIR.....	193, 217
Hypothèque .....	243
Indu .....	63, 75, 79, 83, 117, 121, 125, 129, 137, 151, 157, 177, 181, 197, 221
Insertion.....	55, 105, 161, 169
Juridictions de l'aide sociale .....	109, 121, 185, 213
Legs.....	23
Montant.....	223
Participation financière.....	189, 201
Personnes âgées.....	23, 27
Placement.....	23, 27, 223, 227, 235, 243, 251
Prestation spécifique dépendance .....	221
Preuve .....	137, 151, 157
Prise en charge.....	223
Qualité pour agir .....	67
Recours .....	7, 149
Recours en récupération.....	23, 27, 33
Ressources .....	59, 71, 93, 97, 145, 165

	<u>Pages</u>
Retour à meilleure fortune .....	33
Revenu minimum d'insertion (RMI) .....	43, 49, 55, 59, 63, 67, 71, 75, 79, 83, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 151, 157, 161, 165, 169, 173, 177, 181, 185
Répétition de l'indu .....	37
Résidence .....	113
Succession .....	27
Séjour .....	133, 141, 173
Versement .....	209
Vie maritale .....	181





---

168090040-000809. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

---













